

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à demi-tarif	60 fr.	35 fr.
Pays à plein tarif		

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr
Minimum	10 fr
La page	200 fr
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

LETTRE

du Commissaire de la République
 adressée à l'occasion du Nouvel An
 aux Chefs Togolais

Lomé, le 3 Janvier 1940.

Vous avez eu l'aimable pensée à l'occasion de la nouvelle année de m'adresser vos vœux en votre nom personnel et au nom de vos administrés.

Je suis heureux en vous remerciant, de vous transmettre avec mes souhaits les plus cordiaux, les vœux affectueux que vient de me faire tenir le Ministre des Colonies et que M. GEORGES MANDEL vous offre en toute confiance comme en toute sympathie.

Je sais que vous apprécierez à sa juste valeur ce message dans lequel le Ministre dit toute sa foi dans les destinées du Togo et de l'Empire Français.

En toute sympathie.

L. MONTAGNÉ.

GOUVERNEUR DES COLONIES
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

RADIOTELEGRAMMES OFFICIELS

Lomé, le 31 Décembre 1939.

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A MINISTRE COLONIES PARIS

105 — Occasion nouvelle année toutes populations togolaises vous présentent leurs vœux respectueux et vous prient assurer Chef de l'Etat

et Gouvernement République leur indéfectible attachement à Nation Mandataire en même temps que leur volonté réfléchie contribuer succès nos armes par mise disposition Mère Patrie totalité ressources en hommes et en matières premières du Territoire stop. Permettez-moi y joindre hommage personnel mon entier dévouement.

L. MONTAGNÉ

Paris, le 2 Janvier 1940.

MINISTRE COLONIES

A GOUVERNEUR LOMÉ

1 — Vous remercie de vos vœux auxquels suis très sensible et vous adresse personnellement les miens pour l'année nouvelle. Puisse le Togo voir réaliser en 1940 la plénitude de ses ambitions de ses espérances qui sont celles de tous les Français. — Je le souhaite ardemment.

GEORGES MANDEL.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

- 9 septembre — Décret-loi relatif aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n^o 680 du 17 décembre 1939). 4
- 12 septembre — Décret étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine. (Arrêté de promulgation n^o 679 du 17 décembre 1939). 5

16 septembre	— Arrêté interministériel portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 681 du 17 décembre 1939).	7	du 12 avril 1939, régissant les associations étrangères. (Arrêté de promulgation n° 710 du 27 décembre 1939)	17	
18 septembre	— Décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1 ^{er} septembre 1939 pris pour son exécution. (Arrêté de promulgation n° 682 du 17 décembre 1939).	7	27 octobre	— Décret permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine. (Arrêté de promulgation n° 711 du 27 décembre 1939).	18
25 septembre	— Arrêté interministériel portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 683 du 17 décembre 1939)	12	30 octobre	— Décret accordant une réduction de tarifs de certains envois postaux à l'adresse des mobilisés. (Arrêté de promulgation n° 691 du 20 décembre 1939).	19
28 septembre	— Décret portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1 ^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations. (Arrêté de promulgation n° 685 du 17 décembre 1939).	12	3 novembre	— Décret-loi complétant l'article 83 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 712 du 27 décembre 1939).	20
29 septembre	— Arrêté interministériel portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises. (Arrêté de promulgation n° 686 du 17 décembre 1939).	14	7 novembre	— Décret fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer la propagande étrangère. (Arrêté de promulgation n° 713 du 27 décembre 1939).	20
30 septembre	— Arrêté ministériel relatif aux intermédiaires agréés. (Arrêté de promulgation n° 687 du 17 décembre 1939)	14	10 novembre	— Décret relatif aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 714 du 27 décembre 1939).	21
4 octobre	— Décret relatif aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 688 du 17 décembre 1939)	15	10 novembre	— Décret rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel. (Arrêté de promulgation n° 715 du 27 décembre 1939).	22
4 octobre	— Décret interprétatif du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 689 du 17 décembre 1939).	16	16 novembre	— Décret relatif à la solde et aux indemnités des sous-lieutenants et aspirants de réserve en service aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 716 du 27 décembre 1939).	23
18 octobre	— Arrêté ministériel portant fixation du délai de production des déclarations prévues par les articles 1 ^{er} et suivants du décret du 1 ^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis. (Arrêté de promulgation n° 690 du 17 décembre 1939).	16	18 novembre	— Décret-loi suspendant pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés. (Arrêté de promulgation n° 717 du 27 décembre 1939).	26
27 octobre	— Décret rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1 ^{er} septembre 1939 modifiant le décret		18 novembre	— Décrets-lois relatifs : 1 ^o — à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités; 2 ^o — à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre. (Arrêté de promulgation n° 718 du 27 décembre 1939).	27
			18 novembre	— Décret-loi reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires. (Arrêté de promulgation n° 719 du 27 décembre 1939).	30
			28 novembre	— Décret modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 720 du 27 décembre 1939)	31

29 novembre	— Décret modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. (Arrêté de promulgation n° 684 du 17 décembre 1939).	31
29 novembre	— Décret modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies. (Arrêté de promulgation n° 721 du 27 décembre 1939).	32
30 novembre	— Arrêtés interministériels relatifs : 1 ^o —aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2 ^o —aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français. (Arrêté de promulgation n° 722 du 27 décembre 1939)	32

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

23 novembre	— N° 634 — Arrêté modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie	39
5 décembre	— N° 662 — Arrêté relatif aux suppléments de fonctions, aux indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo	39
16 décembre	— N° 862 bis — Décision nommant M. l'administrateur en chef Gaudillot, commandant de la deuxième compagnie de milice à Atakpamé et M. l'administrateur-adjoint Mouragues, adjoint au capitaine chef du bureau militaire du Togo	40
16 décembre	— N° 677 — Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940.	40
17 décembre	— N° 678 — Arrêté fixant le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux.	40
20 décembre	— N° 865 — Décision chargeant M. l'administrateur en chef de Saint-Alary du Service des Requêtes.	41
24 décembre	— N° 876 — Décision portant pour l'année 1940 désignation des vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire.	41
25 décembre	— N° 696 — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1940.	41
25 décembre	— N° 698 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 717 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats-poste.	42

25 décembre	— N° 699 — Arrêté relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé (tarifs postaux).	42
25 décembre	— N° 700 — Arrêté portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial	42
26 décembre	— N° 703 — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1940 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.	44
27 décembre	— N° 705 — Arrêté concernant le magasin des approvisionnements généraux.	44
27 décembre	— N° 707 — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	44
27 décembre	— N° 723 — Arrêté fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du territoire pour l'année 1940.	45
27 décembre	— N° 724 — Arrêté fixant allocations de munitions de la garde indigène pour l'année 1940.	45
30 décembre	— N° 725 — Arrêté portant prorogation d'exercice 1939.	46
30 décembre	— N° 893 — Décision nommant la commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et de majoration pouvant être allouées aux familles nécessaires dont les soutiens indispensables ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux.	48
31 décembre	— N° 726 — Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940.	48
	Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	49
	Divers	50

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

23 septembre	— Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens ennemis	51
--------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Assurances	54
Croix Rouge	54
Société des Nations (Session du 8 au 29 juin 1939).	54
Bulletin météorologique	67
B. A. O.	70

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Avoirs à l'étranger**

ARRETE N° 680 promulguant au Togo le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 108 en date du 3 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'heure où le pays mobilise tous les hommes valides, il a le droit de soumettre les fortunes aux réglementations les plus sévères, dès lors que le salut public l'exige.

Le contrôle des changés nous garantit dans les circonstances présentes la conservation sur le territoire de toutes les ressources qui y sont disponibles. Les mêmes raisons qui nous ont conduit à vous proposer l'institution de ce contrôle, imposent de procéder dès maintenant à un recensement complet des biens français situés à l'étranger.

Les personnes physiques de nationalité française étaient, certes, déjà tenues de produire chaque année, en même temps que la déclaration de leurs revenus de l'année précédente, la déclaration détaillée de leurs avoirs à l'étranger. Mais ainsi limité, l'inventaire eût été incomplet. Il était indispensable de demander aussi des déclarations à toutes les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou possédant des établissements sur le territoire de l'empire français.

Ces nouvelles déclarations seront exclusives de toute préoccupation fiscale.

Déjà, dans bien des domaines, depuis le début de la guerre, le service de la nation apporte avec lui l'absolution des fautes passées. Dans le domaine fiscal, l'amnistie sera subordonnée soit au rapatriement immédiat des avoirs possédés à l'étranger, soit à la production régulière et sincère de la déclaration nouvelle.

Par contre, nous avons prévu les pénalités les plus dures pour ceux qui essaieraient encore de se soustraire à leur devoir en dissimulant à l'office des changes tout ou partie de leur avoir à l'étranger.

Ces pénalités comportent, à la fois, une sévère peine d'emprisonnement, sans possibilité de sursis, la confiscation des avoirs dissimulés ou de leur contre-valeur en francs, des amendes élevées, non susceptibles de remise, la perte des droits civiques et des mesures de publicité au domicile et à la mairie du domicile du condamné. Le recouvrement de la valeur des biens dissimulés sera poursuivi même sur les héritiers du délinquant.

Telles sont les principales dispositions du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Ce texte ne comporte aucune mesure générale à l'égard des avoirs détenus en France. Toutefois, afin de permettre à l'office des changes de mieux apprécier le bien-fondé des demandes de change qui lui seront adressées pour répondre à des besoins commerciaux, il nous a paru nécessaire de demander, aux personnes morales la déclaration de l'or et des devises qu'elles peuvent détenir en France.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat de ce dernier décret;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français et toutes personnes morales françaises ou toutes personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, ou possédant des créances sur l'étranger, non représentées par des valeurs mobilières détenues en France, ou encore ayant conclu des conventions quelconques leur assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étran-

ger, doivent faire, à l'office des changes, créé par le décret du 9 septembre 1939, la déclaration de ces avoirs, par nature et valeur, arrêtée à la date du 15 octobre 1939. Elles sont également tenues de justifier à tout moment, sur demande de l'office des changes, l'existence de ces avoirs ou les modifications survenues dans leur consistance depuis le 15 octobre 1939.

ART. 2. — Les déclarations visées à l'article précédent doivent être souscrites avant le 1^{er} décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1^{er} février 1940, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants, sont également présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans les délais impartis.

ART. 3. — Les personnes morales visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont, en outre, tenues de faire à l'office des changes, dans les conditions stipulées à l'article précédent, la déclaration détaillée de l'or et des devises étrangères leur appartenant à la date du 15 octobre 1939 et qui n'entrent pas dans la catégorie des biens à comprendre dans la déclaration prévue par ledit article 1^{er}.

ART. 4. — Les défauts de déclarations, retards, omissions ou insuffisances sont constatés par les agents désignés à l'article 24 du décret du 9 septembre 1939 pris pour l'application du décret du même jour réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Les poursuites tendant à la répression de ces infractions sont engagées sur la plainte du ministre des finances.

Ces infractions sont punies :

1^o — D'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

2^o — D'une amende de 1.000 à 100.000 francs;

3^o — De la confiscation des avoirs non déclarés.

Au cas où les avoirs n'ont pas été saisis, le délinquant et en cas de décès de celui-ci ses héritiers ou ayants cause, sont condamnés à en payer la valeur;

4^o — De l'interdiction de l'exercice des droits civils;

5^o — De l'affichage du jugement pendant trois mois à la porte du domicile du condamné et à la mairie du lieu de ce domicile;

6^o — De la publication dudit jugement dans cinq journaux aux frais du condamné;

7^o — De l'exclusion de plein droit, s'il y a lieu, de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Il ne peut être fait application de la loi du 26 mars 1891.

Si les avoirs dissimulés appartiennent à une personne morale, celle-ci et ses représentants légaux ou statutaires y compris, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration, sont tenus personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

ART. 5. — Aucune réclamation fiscale ne pourra pour le passé, sous la réserve que ces avoirs n'aient fait l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire à la date de la promulgation du présent décret, être formulée du chef d'avoirs à l'étranger qui seront :
Soit rapatriés avant le 15 octobre 1939;

Soit régulièrement déclarés dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 6. — Des décrets, pris sous la signature des ministres intéressés, fixeront les conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Écrits subversifs anonymes

ARRETE N° 679 promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France, (Arrêté de promulgation n° 38 du 31 janvier 1923);

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 12 septembre 1939 étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine;

Vu le radiotélégramme officiel n° C./76 en date du 26 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a modifié l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse en vue de sanctionner, sévèrement la diffusion des écrits subversifs anonymes.

Les raisons d'ordre public qui ont inspiré ces dispositions étant pleinement valables dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, il nous a paru indispensable d'en prévoir l'adaptation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 24 juin 1919;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse applicable aux colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, à l'exception de la Cochinchine;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 et 27 octobre 1923 étendant respectivement au Togo et au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 susvisée;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1939 susvisé sont étendues aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, à l'exception de la Cochinchine, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci, d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La diffusion d'écrits qui ne portent pas les mentions permettant de les identifier est, en raison même du caractère anonyme de ces écrits, une des formes les plus courantes des propagandes subversives.

Dans le but de mettre fin aux campagnes contraires à la défense nationale et à l'ordre public exercées par ce moyen, le gouvernement a été amené à établir un texte qui, renforçant les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, prohibe, en outre, sous peine de sanctions sévères, la diffusion des écrits anonymes.

Tel est, monsieur le Président, l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

« Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Taxes à l'importation du caoutchouc

ARRETE N° 681 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 16 septembre 1939 portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant : 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers, (Arrêté de promulgation du 3 juillet 1931);

Vu le décret du 25 août 1939 portant modification au décret du 31 mai 1931 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 588 du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1939 portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 16 septembre 1939 portant réduction du taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc dans la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde et la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi précitée et celui du 19 mars 1937 qui l'a modifié;

Vu le décret du 3 novembre 1931 et celui du 26 janvier 1933 qui l'a modifié;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'actif net des caisses de compensation du caoutchouc ayant atteint les trois cinquièmes de la dotation de 50 millions prévue à l'article 2 de la loi du 31 mars 1931 précitée, le taux de la taxe spéciale à l'importation du caoutchouc en France est, en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi, réduit à 15 centimes par kilogramme à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Interdiction des rapports avec l'ennemi

ARRETE N° 682 promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, (Arrêté de promulgation du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi; ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution;

Vu le radiotélégramme officiel n° C.53 en date du 9 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi et les décrets qui ont été pris pour son exécution sont applicables de par leur propre texte à l'Algérie et aux colonies.

Il importe d'étendre leurs dispositions aux autres territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies qui, en raison de leur statut international, ne peuvent tomber directement sous le coup de cette législation.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu les décrets des 2 mai 1939 et 2 septembre 1939 étendant aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son application;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'interdiction des rapports avec l'ennemi;

Du décret du 1^{er} septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif à l'interdiction des rapports avec l'ennemi;

Du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts ennemis et leur mise éventuelle sous séquestre, sont déclarées applicables aux territoires sous mandat français et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Voir décret-loi et décret du 1^{er} septembre 1939 relatifs à l'interdiction des rapports avec l'ennemi au *J. O. Togo* du 16 novembre 1939 — pages 550 et suivantes.

DECRET relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi a interdit tout rapport entre les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire métropolitain ou colonial de la France.

Cette interdiction a pour conséquence l'incapacité des ennemis, en ce qui concerne l'administration, *a fortiori* la disposition de leurs biens, droits et intérêts situés en France ou dans les colonies françaises. Les patrimoines se trouvent ainsi à l'état d'abandon et le séquestre est le moyen de remédier à cette situation.

La guerre de 1914-1918 a été, à cet égard, la douloureuse occasion d'une expérience dont, en France, l'autorité judiciaire a pris l'initiative. Les tribunaux ont appliqué spontanément les principes de notre droit civil dans le but de sauvegarder à la fois les droits des ennemis propriétaires, les droits des tiers et l'ordre public.

A cette occasion, le caractère conservatoire de l'institution judiciaire du séquestre de guerre, ses modalités et ses effets ont été déterminés par un ensemble de prescriptions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que par la jurisprudence. Ainsi se sont trouvés notamment fixés les effets du dessaisissement des ennemis et de l'indisponibilité de leurs biens, droits et intérêts, l'initiative du ministère public, le contrôle de l'administration des domaines, l'autorité du président du tribunal civil, la mission de l'administrateur séquestre et les conditions dans lesquelles la gestion des biens séquestrés doit se concilier avec la sauvegarde de l'intérêt général.

Il nous suffira à cet égard de nous référer aux instructions de la chancellerie prises en exécution du décret du 27 septembre 1914 à la suite de l'ordonnance rendue, le 2 octobre de la même année, par le président du tribunal civil du Havre, notamment aux circulaires des 8, 13 et 25 octobre, 3, 4, 14 novembre, 3, 4, 5, 6 décembre et aux instructions de la direction générale de l'enregistrement du 25 novembre 1914, aux lois du 4 avril 1915, 22 janvier 1916 et au décret du 28 février 1916 dont le commentaire se trouve dans la circulaire du garde des sceaux des 5 et 29 février, 11 mars suivants. En ce qui concerne le tarif des séquestres, nous renverrons à la circulaire du garde des sceaux du 21 octobre 1916. Enfin nous mentionnerons la circulaire du président du conseil du 11 décembre 1918, applicable aux départements d'Alsace et de Lorraine.

L'institution ayant été ainsi progressivement organisée dans le cadre de notre législation par le jeu régulier du pouvoir judiciaire et en vue de la conservation des biens et droits en cause, nous ne saurions songer aujourd'hui ni à modifier des vues de principe s'inspirant du souci de réserver tous les droits, ni à innover dans le domaine réglementaire. Nous n'avons d'autre ambition que de confirmer des règles qui trouvent leur fondement dans les principes de notre droit et d'utiliser une procédure familière à l'autorité judiciaire, dont l'intervention en la matière constitue la plus haute et la plus effective garantie.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature n'a pas d'autre objet. Il constitue un rappel de la réglementation ancienne. Les diligences qu'il ordonne sont prévues dans leur ordre logique : l'inventaire des biens ennemis, puis l'institution du séquestre et les règles essentielles de son administration et de son contrôle. Ces dispositions sont conformes au décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 dont le gouvernement est chargé d'assurer l'application en ce qui concerne le traitement des biens, droits et intérêts des ennemis et des personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. Alors que le décret du 27 septembre 1914 assimilait en tous points à des ennemis les personnes résidant sur un territoire ennemi, il nous paraît suffisant de prévoir le séquestre des biens, droits et intérêts des ennemis (art. 5), car les ressortissants d'autres pays peuvent à tout moment, en quittant le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, recouvrer le droit d'administrer leurs biens, droits et intérêts. Toutefois, si une personne qui n'est pas ennemie a établi le siège de ses affaires en pays ennemi, les biens dépendant de cet établissement pourront être mis sous séquestre de même que ceux appartenant à une association, une société, une agence ou une succursale ayant son siège en territoire ennemi ou qui a été constituée conformément aux lois de l'Etat ennemi, car le lien est, dans ce cas, si intime avec l'économie nationale ennemie qu'aucune distinction ne peut être faite entre de tels biens et des biens appartenant à des ressortissants ennemis : l'alinéa 2 lettre b) de l'article 1^{er} assimile à cet effet ces associations, sociétés, agences, succursales et établissements aux ennemis, comme le fait l'alinéa 2 lettre b) de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 en vertu duquel les associations, sociétés, agences, succursales et établissements dont il s'agit sont toujours considérés comme ennemis, sans que la nationalité des personnes dont ils dépendent et le pays où ces personnes peuvent momentanément se trouver, entrent en considération. La lettre c) correspond à la lettre c) du même article 2.

Par ailleurs, il va de soi qu'il n'y a pas lieu de placer sous séquestre les établissements situés en territoire national non occupé par l'ennemi et dépendant d'une personne ou d'une société de nationalité non ennemie mais se trouvant en territoire national occupé par l'ennemi.

Quant aux ennemis établis en pays neutres et aux associations, sociétés, etc., qui en dépendent, leurs biens devront être déclarés et pourront être mis sous séquestre, dès l'instant où leurs noms figurent sur les listes publiées au *Journal officiel*, en exécution de l'article 3 du décret précité.

Enfin, s'il est apparu opportun d'étendre l'obligation de déclarer les biens, droits et intérêts ennemis à tous ceux qui appartiennent à des ressortissants ennemis se trouvant en territoire français ou allié, il n'a pas semblé justifié de prévoir la mise sous séquestre générale de tous ces biens, étant donné que le commerce n'est pas interdit à ceux de ces ressortissants qui ne sont pas internés. Au cas où la mise sous séquestre paraîtrait néanmoins nécessaire dans l'intérêt même des propriétaires, des tiers et de l'ordre public, une part devrait être réservée pour permettre aux intéressés de subsister.

Tel est l'objet de l'article 13.

Il convient de souligner que la mise sous séquestre, dépendant de réquisitions du parquet, est facultative, et que le parquet devra se tenir en contact avec le

ministère des affaires étrangères pour apprécier, dans chaque cas, l'opportunité du séquestre de biens appartenant à des sociétés et autres établissements où des intérêts divers peuvent se trouver étroitement liés.

D'une manière générale d'ailleurs, une liaison intime devra être établie entre le parquet et les autres départements ministériels intéressés, notamment le ministère de l'économie nationale, afin que les mesures de séquestre ne puissent en aucun cas nuire à l'intérêt général du pays et qu'elles soient, au contraire, accompagnées, conformément à ce que prévoit l'article 8, du maintien en activité des entreprises séquestrées chaque fois que cet intérêt le justifiera.

L'obligation de la déclaration des ententes et conventions d'ordre économique a été étendue (article 1^{er}) aux ententes et conventions conclues entre les personnes physiques ou morales françaises ou des personnes physiques ou morales ennemies. En effet, l'exécution de ces contrats étant suspendue par l'article 5 du décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939, il importe de connaître ces conventions le plus tôt possible.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de l'économie nationale,
Raymond PATENÔTRE.*

*Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'économie nationale, du commerce et des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdites personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent décret. Cette obligation incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Sont réputés ennemis pour l'application du présent décret :

a) Tous ressortissants ennemis se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant leur résidence habituelle dans un de ces territoires;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi, ou qui ont été constituées conformément aux lois d'un Etat ennemi;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus;

d) Les ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié;

e) Les ennemis figurant sur la « liste officielle » visée à l'alinéa 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des ennemis, doivent être déclarés par les personnes désignées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts d'ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des personnes physiques et morales françaises ou des personnes résidant en territoire français et des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi.

Les biens échus pendant la guerre, en France, ou dans les colonies françaises à des ennemis, sont également visés par le présent article et l'obligation de la déclaration s'étend à toute personne qui aurait connaissance de cette dévolution.

Le délai d'un mois prévu au premier paragraphe du présent article peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois, en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1^o des établissements d'utilité publique; 2^o des mobilisés présents aux armées ainsi que des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont mobilisés aux armées.

ART. 2. — La déclaration est reçue, sous l'obligation du secret professionnel, soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat, dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o — Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens;

2^o — Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur;

3^o — Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé;

4^o — Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence du contractant français ou résidant en France.

ART. 3. — La déclaration est faite en cinq exemplaires et reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Il est fait, par le déclarant, une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé, pour chacun des ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis ou les personnes résidant en territoire ennemi.

La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé, qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

ART. 4. — Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

ART. 5. — Sans préjudice de leur réquisition, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, à un ennemi, ou échus à un ennemi pendant la durée des hostilités, est ordonnée sur réquisition du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, ou, en ce qui concerne les créances, par le président du tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

La mise sous séquestre entraîne dessaisissement de la personne dont les biens sont l'objet de l'ordonnance, ou de ses héritiers ou ayants droit.

Tout acte de disposition concernant lesdits biens est sans effet vis-à-vis de l'administrateur séquestre.

ART. 6. — L'ordonnance de mise sous séquestre est publiée par extrait au *Journal officiel*, sous une rubrique spéciale, sur les réquisitions du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cet effet, dans un délai de huit jours à compter de la décision de mise sous séquestre, chaque ordonnance est transmise à la chancellerie, qui adresse au *Journal officiel* un extrait mentionnant le propriétaire des biens, droits et intérêts visés dans l'ordonnance, la nature et la situation des biens, le tribunal civil dont le président a ordonné la mise sous séquestre, la date de la décision le prescrivant, le nom et l'adresse de l'administrateur séquestre.

ART. 7. — Les fonds, valeurs ou objets de toute nature détenus, à un titre quelconque, par les banques, leurs succursales ou agences, par les officiers publics et ministériels ou tous autres dépositaires publics, notamment les entrepôts, docks, magasins généraux ou gares de chemins de fer, et se trouvant dans le ressort d'une même juridiction, peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance.

Il sera pourvu, dans la mesure du possible, à la concentration des opérations de séquestre, les administrateurs séquestres saisis d'éléments d'un même patrimoine pouvant, s'il y a lieu, être constitués séquestre adjoint au séquestre principal.

ART. 8. — L'administrateur séquestre exerce ses fonctions sous l'autorité du président du tribunal civil, sous la surveillance du ministère public et :

a) S'il s'agit d'une entreprise assujettie dès le temps de paix à une loi de contrôle ou de surveillance, sous le contrôle de l'autorité investie par ladite loi;

b) Dans les autres cas, sous le contrôle de l'administration des domaines.

Il doit rendre compte à toute réquisition du parquet, qui saisit le président du tribunal civil, s'il y a lieu. Son remplacement et sa révocation éventuelle sont ordonnés, à la requête du parquet, par le président du tribunal civil qui a procédé à sa nomination.

La mission du séquestre est conservatoire. Elle comporte les mesures d'administration proprement dites et tout d'abord l'inventaire des biens placés sous séquestre. Cet inventaire est dressé par l'administrateur séquestre, en double exemplaire, dont l'un reste dans les dossiers du mandataire de justice et l'autre est transmis au parquet.

Le séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré.

Il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue notamment le recouvrement de l'actif et le paiement du passif correspondant. Il peut, en outre, après autorisation du président du tribunal civil qui a procédé à sa nomination, accomplir tous les actes dépassant des pouvoirs d'administration.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées est autorisé par ordonnance du président du tribunal, sur réquisition du parquet, motivées soit par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur, soit en considération de l'intérêt général. L'ordonnance d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation, qui peut comporter l'adjonction, à l'administrateur séquestre, d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

ART. 9. — Sous réserve du fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes et qui peut être conservé en caisse, les administrateurs séquestres sont

tenus de verser sans délai le montant de tous encaissements à la caisse des dépôts et consignations. Les retraits de fonds ne seront effectués que sur visa du président du tribunal civil après avis du procureur de la République. Les retraits comme les versements seront opérés distinctement pour chaque affaire.

Les administrateurs séquestres tiendront par affaire deux comptes distincts : 1^o le compte de leurs recettes et de leurs dépenses; 2^o le compte de leurs opérations avec la caisse des dépôts et consignations.

Ils produiront ces deux comptes à toute réquisition des agents des domaines qui procéderont à des arrêts de comptes périodiques suivis d'un rapport transmis au procureur de la République par le directeur départemental des domaines.

ART. 10. — A défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débit les actes et procédures nécessités par la mise sous séquestre, à la requête du ministère public, en exécution du présent décret.

ART. 11. — Il est alloué aux administrateurs séquestres des émoluments fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effectuées.

Lors de la clôture des opérations de la séquestration, l'administrateur séquestre présentera avec son mémoire et toutes pièces à l'appui, une requête exposant sommairement les actes de sa gestion. Ce dossier sera transmis au procureur de la République qui formulera ses observations au bas du mémoire et, après communication pour visa au procureur général, renverra le dossier au président du tribunal pour qu'il soit statué par ce magistrat.

En cours de gestion, le président du tribunal peut sentir, sur réquisition du parquet, des avances aux administrateurs séquestres.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs séquestres et plus généralement à tous frais dûment taxés, par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 12. — A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des frais de procédure engagés par le ministère public dans les conditions déterminées, pour toutes poursuites d'office en matière civile, par l'article 122 du décret du 19 juin 1811.

Sont encore imputés au même titre, sur les crédits des frais de justice, les frais de procédure au cas où la mesure de séquestre a été ordonnée par erreur.

Lesdites avances seront expressément autorisées par ordonnance du président du tribunal fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

ART. 13. — Les déclarations prévues à l'article 1^{er} doivent être faites également en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis se trouvant en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié et qui ne sont pas internés.

La mise sous séquestre des biens, droits et intérêts visés au paragraphe précédent, au cas où elle serait ordonnée, sera limitée à la partie desdits biens, droits et intérêts qui ne seraient pas nécessaires à la subsistance de ceux à qui ils appartiennent et des personnes se trouvant à leur charge.

ART. 14. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Les conditions de son application aux colonies seront fixées par un arrêté du ministre des colonies.

ART. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'économie nationale, du commerce et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'économie nationale,
Raymond PATENÔTRE.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Transferts de fonds

ARRETE N° 683 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937;

Vu les arrêtés interministériels des 24 mai et 30 octobre 1938, promulgués au Togo par arrêtés des 16 juillet et 5 décembre 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, promulgué au Togo le 11 juillet 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937, 24 mai 1938, 30 octobre 1938 et 5 juin 1939 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est fixé à 30 centimes p. 100 à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Répression de la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations

ARRETE N° 685 promulguant au Togo le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France, (Arrêté de promulgation n° 38 du 31 janvier 1923);

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu le radiotélégramme officiel n° 31 en date du 4 octobre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 1^{er} septembre 1939 réprime la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Il nous est apparu opportun d'adapter les dispositions du texte précité aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Les projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joints à votre haute sanction répondent à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

TOGO — CAMEROUN

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu le décret du 27 octobre 1923 relatif au régime de la presse au Cameroun;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 susvisé sont déclarées applicables au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 28 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La législation actuellement en vigueur pour le temps de guerre ne permet pas d'atteindre les individus responsables de la publication d'informations de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Il a paru nécessaire de remédier à cette lacune par des dispositions qui s'inspirent de celles qui étaient contenues dans la loi du 5 août 1914 réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre, laquelle a cessé d'être en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous estimons entrer dans le cadre de la loi du 19 mars 1939 autorisant le gouvernement à prendre, par décrets délibérés en conseil des ministres, les mesures nécessaires à la défense du pays, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature si, toutefois, vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, modifiée par la loi du 27 avril 1916 et par le décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'État;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dès que la mobilisation générale est décrétée, il est interdit de publier, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues en matière d'état de siège, les infractions aux dispositions de l'article précédent sont déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 3. — Le présent décret cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par décret. Il sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.*

*Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.*

**Souscription d'un acquit-à-caution
garantissant la non réexportation vers un pays
ennemi des marchandises destinées à un pays neutre**

ARRETE N° 686 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation au Togo n° 590 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises; promulgué au Togo le 21 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit à caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 20 septembre 1939 relatif aux marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de l'acquit à caution prévu à l'article 1^{er} du décret-loi du 20 septembre 1939 relatif aux marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises sera exigée dans les seuls cas où cette garantie sera jugée nécessaire par le comité de contrebande.

ART. 2. — Ledit acquit à caution ne pourra être déchargé que sur présentation d'un certificat du consul de France du lieu de destination établi trois mois après l'arrivée du chargement au pays destinataire et attestant :

1^o — Que les marchandises ont été livrées à la consommation intérieure de ce pays;

2^o — Qu'elles n'ont pas été réexportées, directement ou indirectement, en l'état ou après transformation, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Ce certificat devra être rapporté au bureau d'émission de l'acquit dans un délai de cinq mois, à compter de la date de souscription des engagements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1939.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

**Exportation des capitaux — Opérations de change
et commerce de l'or**

Intermédiaires agréés

ARRETE N° 687 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif aux intermédiaires agréés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi et les deux décrets du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif aux intermédiaires agréés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.
L. MONTAGNE.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires est complété ainsi qu'il suit :

« 3^o — L'office des changes peut décider que les opérations portant sur de petits montants, de même que celles provenant de la cession de billets de banque étrangers (art. 3, 1^o, ci-dessus) sont groupées à la fin de chaque journée par monnaies et devises étrangères et inscrites au répertoire avec indication du nombre d'opérations distinctes et référence à la comptabilité des intermédiaires agréés ».

ART. 2. — L'article 7 (premier alinéa) de l'arrêté du 9 septembre 1939, relatif aux intermédiaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire centralisateur unique des opérations effectuées par son entremise. Le répertoire est divisé en deux parties. Chacune de ces parties peut être établie, soit sur un registre distinct, soit sur feuillets numérotés, ces registres ou feuillets étant conformes aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1 et 2). Après accord avec l'office des changes, chaque registre ou système de feuillets peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 septembre 1939.

Paul REYNAUD.

Avoirs à l'étranger

ARRETE N^o 688 promulguant au Togo le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoires à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n^o 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoires à l'étranger, (Arrêté de promulgation n^o 606 du 10 novembre 1939);

Vu le radiotélégramme officiel n^o C. 108 en date du 3 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoires à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne morale française doit faire à l'office des changes la déclaration des participations qu'elle possède, à la date du 15 novembre 1939, dans toutes sociétés étrangères, lorsque ces participations atteignent au moins 30 p. 100 du capital desdites sociétés, et ce quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants.

Ces déclarations sont faites dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les déclarations prévues par le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger.

ART. 2. — A la date du 15 octobre 1939 prévue par le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger, est substituée la date du 15 novembre 1939.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de
la guerre et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

ARRETE N° 689 promulguant au Togo le décret interprétatif du 4 octobre 1939 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n° 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger, (Arrêté de promulgation n° 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret interprétatif du 4 octobre 1939 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret interprétatif du 4 octobre 1939 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat de ce dernier texte;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger est modifié, à titre interprétatif, comme suit :

Art. 3. — Les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, sont tenues de faire à l'office des changes.

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis

ARRETE N° 690 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 portant fixation du délai de production des déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, (Arrêté de promulgation du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi; promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 portant fixation du délai de production des déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu la D. M. n° 562/S. du 18 octobre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 18 septembre 1939, étendant aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat, les dispositions

du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, portant interdiction de rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront produites dans un délai de deux mois à partir de la date de promulgation du présent arrêté dans chaque colonie ou territoire.

ART. 2. — Ces déclarations devront être établies en six exemplaires. Un de ces exemplaires sera conservé par le parquet ou le tribunal intéressé et les autres seront adressés au ministère des colonies (direction des affaires politiques) qui en transmettra deux à la chancellerie, un à l'office des biens et intérêts privés, 146 avenue Malakoff à Paris, un autre au ministère des affaires étrangères, et en conservera un dans ses archives.

Fait à Paris, le 18 octobre 1939.

GEORGES MANDEL.

Associations étrangères

ARRETE N° 710 promulguant au Togo le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères; (Arrêté de promulgation n° 264 du 16 mai 1939);

Vu le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 1^{er} septembre 1939 au Journal officiel du Togo du 16 novembre 1939 — page 592).

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 1^{er} septembre 1939 a modifié le décret-loi du 12 avril 1939 sur les associations étrangères.

Ce dernier acte législatif étant applicable aux colonies et territoires d'outre-mer, il nous a paru opportun d'appliquer également le texte modificatif aux territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 modifiant ledit décret du 12 avril 1939;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 sont déclarées applicables aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Naturalisation

ARRETE N° 711 promulguant au Togo le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En l'état actuel de la législation sur la naturalisation, les indigènes du Togo et du Cameroun placés sous mandat français, qui résident en France, en Algérie, ou dans un territoire placé sous l'autorité de la France autre que leur pays d'origine, ne peuvent accéder à la qualité de citoyen français.

Il nous a paru urgent de régler cette situation en raison des demandes déjà déposées.

Telle est l'économie du présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français, par les sujets français non originaires d'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française;

Vu le décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène originaire des territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français, qui réside en France, en Algérie, dans une colonie, protectorat ou territoire sous mandat français autre que son pays d'origine, pourra, après l'âge de vingt et un ans, être admis sur sa demande à la qualité de citoyen français, s'il a satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° — Avoir obtenu la Croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera la même que celle qui a été prévue par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1915;

2° — Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite pendant dix ans au moins un emploi dans une entreprise française publique ou privée;

3° — Avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française;

4° — Avoir épousé une Française et avoir un an de domicile.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène originaire d'un territoire placé sous mandat français dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er}, n'est étendu à sa femme que si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

Deviennent également citoyens français, les enfants mineurs de l'indigène sous mandat qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard.

ART. 3. — Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies consulté.

ART. 4. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun à la qualité de citoyen français.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 20 du décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers, modifiant les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 modifié par la loi du 19 juillet 1934, ne sont pas applicables aux administrés sous mandat qui auront été naturalisés soit en vertu du présent décret ou de la loi du 25 mars 1915, soit en vertu des décrets applicables sur les territoires du Togo et du Cameroun.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Envois postaux à l'adresse des mobilisés

ARRETE N° 691 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarifs de certains envois postaux à l'adresse des mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 9 septembre 1939 accorde aux bénéficiaires des allocations militaires seulement la faculté d'expédier gratuitement, une fois par mois, un paquet de 2 kilogr. à chacun des membres de leurs familles présents sous les drapeaux.

Les paquets à l'adresse des mobilisés et qui sont expédiés par des personnes non bénéficiaires desdites allocations sont donc, en l'état actuel des textes, soumis à la taxe dont sont passibles les envois de même nature échangés dans les conditions ordinaires.

Il apparaît que, dans les circonstances actuelles, une mesure de bienveillance doit être prise en faveur de tous ceux qui, n'étant pas allocataires, mais ayant le souci d'améliorer le bien-être de nos soldats, expédient à ces derniers des paquets à titre onéreux.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet d'accorder pendant la durée des hostilités, à tous les paquets expédiés par la poste aux mobilisés un tarif spécial comportant une réduction de 50 p. 100 environ sur les tarifs qui sont appliqués actuellement aux échantillons.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,*
Edouard DALADIER.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
Jules JULIEN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu le décret du 17 juin 1938 pris en vertu de la loi du 13 avril 1938 relatif à la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques;

Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les paquets n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes expédiés par la poste aux militaires et marins en campagne ou présents sous les drapeaux bénéficient, quel que soit leur mode d'emballage, des tarifs spéciaux ci-après :

	Echantillons
De 300 à 1.000 grammes	1,50
De 1.000 à 2.000 grammes	3,—
De 2.000 à 3.000 grammes	5,50

ART. 2. — Les expéditeurs qui veulent recommander les envois, acquittent, en outre, le droit fixe de recommandation des échantillons.

ART. 3. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois mensuels du poids maximum de 2 kilogrammes à l'adresse des mobilisés qui sont expédiés par les bénéficiaires des allocations militaires prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et qui bénéficient de la gratuité de port prévue par le décret du 9 septembre 1939.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux

colonies françaises, pays de protectorats et territoires sous mandat.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
Jules JULIEN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Code pénal

ARRETE N° 712 promulguant au Togo le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, promulgué au Togo le 13 octobre 1939;

Vu le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 115 en date du 10 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air;

Vu les articles 80 à 83 du code pénal;

Vu le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 83 du code pénal, un alinéa ainsi conçu :

« En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux territoires sous mandat français, qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939 et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Répression des propagandes étrangères

ARRETE N° 713 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer la propagande étrangère.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 1^{er} mai 1939 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères; (Arrêté de promulgation n° 294 du 8 juin 1939);

Vu le décret du 21 août 1939 déclarant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 sur la répression des propagandes étrangères, promulgué au Togo le 31 août 1939;

Vu le décret du 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 119 en date du 16 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du premier de ces décrets applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, stipulent que les réceptions de fonds de l'étranger destinés à rémunérer une opération de publicité doivent être déclarées aux préfetures des départements ou à la préfeture de police.

Ces formations administratives n'existant pas dans nos possessions d'outre-mer, il nous est apparu opportun, pour éviter des difficultés d'interprétation, de préciser dans un texte spécial, que les déclarations exigées par l'article 2 du décret du 21 avril 1939 et l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisés seraient faites au siège du gouvernement local des territoires intéressés.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par les articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 1er mai 1939 déclarant le décret du 21 avril 1939 susvisé applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 dudit décret du 21 avril 1939 tendant

à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 21 août 1939 rendant applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret susvisé du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisé seront déposées dans les bureaux du chef de la colonie, du protectorat ou du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des-sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Avoirs à l'étranger

ARRETE N° 714 promulguant au Togo le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n° 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger; (Arrêté de promulgation n° 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 121 en date du 17 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les rapatriements de capitaux ont atteint depuis le 10 septembre dernier une importance telle que les réserves de devises de la France ont pu, sans cesser de s'accroître, faire face aux premières dépenses extérieures exigées par les besoins du pays. Les faits constatés et les indices recueillis à ce jour donnent à penser qu'un mouvement de retour des capitaux exportés est en cours, dont l'importance est encore susceptible de s'accroître.

L'expiration au 15 novembre du délai imparti aux possesseurs d'avoirs à l'étranger risquerait de ralentir ce mouvement et d'entraver les rapatriements déjà décidés mais non encore matériellement exécutés en raison des troubles causés par la guerre, notamment des lenteurs de transmissions et de déplacements.

Etant donné l'importance extrême que présentent pour la conduite de la guerre les réserves de change du pays, il nous a paru nécessaire de prolonger le délai au delà duquel les avoirs maintenus à l'étranger devront être déclarés sous les peines établies par le décret du 9 septembre 1939 et d'en fixer au 31 décembre 1939 le terme irrévocable. Corrélativement, la date extrême du 1^{er} décembre 1939 prévue pour le dépôt des déclarations serait reportée au 15 janvier 1940.

Telles sont les dispositions du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoirs français à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 15 novembre 1939 prévue par le décret relatif aux avoirs à l'étranger du 9 septembre 1939, modifié par le décret du 4 octobre 1939, est substituée la date du 31 décembre 1939.

ART. 2. — A la date du 1^{er} décembre 1939 prévue par l'article 2 du décret précité du 9 septembre 1939, est substituée la date du 15 janvier 1940.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Secret professionnel

ARRETE N° 715 promulguant au Togo le décret du 10 novembre 1939 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 novembre 1939 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 120 en date du 17 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 novembre 1939 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 septembre 1939 relatif au secret professionnel en matière de contrôle

des changes et de déclaration des avoirs à l'étranger, est rendu applicable aux colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET relatif au secret professionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 378 du code pénal; toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans la réglementation établie par le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux et les opérations de change et le commerce de l'or, et par le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances, conformément à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ART. 2. — Tous avis et communications intervenant entre les agents de l'office des changes et des offices coloniaux des changes ou adressés par eux aux intéressés doivent être transmis sous enveloppe fermée.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de
la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

**Solde et indemnités des sous-lieutenants
et aspirants de réserve**

ARRETE N° 716 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1939 relatif à la solde et aux indemnités des sous-lieutenants et aspirants de réserve en service aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 novembre 1939 relatif à la solde et aux indemnités des sous-lieutenants et aspirants de réserve en service aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu l'article 2 de la loi du 17 mars 1936 tendant à adopter le statut militaire à la période dite « des années creuses »;

Vu la loi du 5 août 1936 modifiant l'article 53 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La position n° 21 : « Permissions accordées aux colonies » du tableau inséré à la suite de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, modifié par divers décrets, est complété comme suit :

Ajouter, *in fine*, dans la colonne « Dispositions particulières » :

« Les sous-lieutenants de réserve nommés dans les conditions des articles 31 à 37 de la loi du 31 mars 1928 n'ont droit qu'à la solde d'absence pendant les permissions et congés de toute nature qui leur sont accordés au cours de leur service légal et qui ouvrent droit pour les officiers de l'armée active à la solde de présence ».

Dans le même tableau, ajouter une position n° 55 bis, ainsi libellée :

Les positions nos 55 bis, 55 ter deviennent respectivement 55 ter et 55 quater.

ART. 2. — Les tableaux insérés à la suite des articles 12 et 15 du décret du 29 décembre 1903 reçoivent les modifications suivantes :

1^{er} TABLEAU « Positions »

Ajouter une position n° 55 quinquies, ainsi libellée :
« Militaires nommés aspirants de réserve dans les conditions de l'article 2 de la loi du 17 mars 1936 ».

Colonne : « Règles d'allocation », mettre :
« Les règles d'allocation sont celles prévues à la position n° 55 bis : Militaires nommés officiers de réserve dans les conditions des articles 31 à 37 de la loi du 31 mars 1928 ».

Dans le même tableau :
N° 55. — « Convoqués pour des périodes d'exercice ou des stages d'instruction », paragraphe a,

mettre : « Officiers, aspirants de réserve et sous-officiers de carrière ».

Colonne : « Dispositions particulières et observations », intercaler entre le premier alinéa et le suivant, le texte ci-après :

« Les aspirants de réserve reçoivent la solde budgétaire prévue au tarif qui leur est spécial, l'échelon de solde étant déterminé d'après le temps passé en activité ou en situation d'activité comme ci-dessus ».

Mettre, *in fine* : « les dispositions qui précèdent, sont applicables aux aspirants de réserve ».

N° 58. — Mobilisation, colonne : « Règles d'allocation » :

a) Intercaler entre le premier alinéa et le suivant le texte ci-après :

« Les aspirants de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre reçoivent la solde budgétaire prévue au tarif qui leur est spécial et les accessoires attribués aux sous-officiers de carrière de l'armée active du grade d'adjudant-chef, les échelons de solde étant déterminés comme ci-dessus » ;

N ^{OS} D'ORDRE des POSITIONS	POSITIONS	SUBDIVISIONS des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières et OBSERVATIONS
55 ^{bis}	Militaires nommés officiers de réserve dans les conditions des articles 31 à 37 de la loi du 31 mars 1928.	a) Etant présents b) Etant absents	Ont droit à la solde de présence du jour de la décision de nomination ou du jour de la prise de rang selon le cas. Les jeunes gens incorporés directement en qualité d'officiers de réserve ont droit à la solde de présence à compter du jour inclus de leur arrivée au corps. Ont droit à la solde d'absence pour les jours passés en permissions depuis la décision de nomination ou la prise de rang jusqu'au jour de la rentrée et à la solde de présence du jour effectif de la rentrée.	Les officiers de réserve n'ont droit qu'à la solde d'absence pendant les congés ou permissions de toute nature qui leur sont accordés au cours de leur service légal et qui ouvrent droit pour les officiers de l'armée active à la solde de présence.

b) Modifier ainsi qu'il suit le début du deuxième alinéa actuel, qui devient le troisième alinéa :

Au lieu de :

« Ceux, qui ultérieurement... »

Mettre :

« Les officiers, aspirants de réserve et sous-officiers des catégories mentionnées aux deux alinéas précédents, qui ultérieurement... »

2^e TABLEAU « Indemnités »

N° 3 bis. — Indemnité pour charges militaires, colonne : « Règles d'allocation », premier alinéa, mettre :

« L'indemnité est due aux officiers et aux sous-officiers de carrière en activité ou en non activité pour infirmités temporaires, aux officiers généraux en disponibilité, aux officiers et aspirants de réserve, accomplissant leur service légal ».

(Le reste sans changement).

N° 8. — Indemnité de première mise d'équipement :
Colonne : « Règles d'allocation » : le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Toutefois, elle n'est payée aux sous-lieutenants et aux aspirants de réserve nommés postérieurement

à leur libération du service actif qu'au moment où pour un motif d'ordre militaire ils sont mis dans l'obligation de porter, pour la première fois, la tenue du nouvel emploi ».

Colonne : « Dispositions particulières », entre le premier et le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les officiers et aspirants de réserve qui démissionnent ou sont rayés des cadres par suite de révocation, de faillite ou de condamnation avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de leur nomination au grade ayant donné lieu à l'allocation de la première mise d'équipement, sont astreints au reversement de ladite première mise ».

N° 12. — Indemnité pour perte d'effets :

Au dernier alinéa de la colonne : « Dispositions particulières » et au-dessus des dispositions relatives aux héritiers, mettre :

« Les aspirants de réserve, les adjudants-chefs, adjudants et assimilés, les maîtres armuriers peuvent recevoir une indemnité dans la limite fixée au tarif n° 15 ».

ART. 3. — Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 reçoivent les modifications suivantes :

Tarif n° 2. — Solde des sous-officiers et caporaux-chefs ou brigadiers-chefs.

DÉSIGNATION	SOLDE BUDGÉTAIRE par an (1)	RETENUE à déduire (1)	SOLDE NETTE DE PRÉSENCE		
			par an	par mois	par jour
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<i>Aspirants de réserve et assimilés :</i>					
7 ^e échelon (après 25 ans) . . .	15.893,62	953,62	14.940,—	1.245,—	41,50
6 ^e échelon (après 20 ans) . . .	15.395,74	923,74	14.472,—	1.206,—	40,20
5 ^e échelon (après 15 ans) . . .	14.897,87	893,87	14.004,—	1.167,—	38,90
4 ^e échelon (après 10 ans) . . .	14.400,—	864,—	13.536,—	1.128,—	37,60
3 ^e échelon (après 8 ans) . . .	13.902,13	834,13	13.068,—	1.089,—	36,30
2 ^e échelon (après 5 ans) . . .	13.289,36	797,36	12.492,—	1.041,—	34,70
1 ^{er} échelon (après la durée lé- gale).	10.876,60	652,60	10.224,—	852,—	28,40
Pendant la durée légale (2) . . .	10.224,—	—	—	852,—	28,40
Adjudants-chefs et assimilés.		(Le reste sans changement)			

(1) Les taux de solde budgétaire et de retenue sont à diminuer de 25 frs. 53 pour les militaires autres que les aspirants de réserve et les caporaux-chefs entrés dans l'armée postérieurement au 3 mars 1933.

Sont considérés à cet égard comme entrés dans l'armée postérieurement au 3 mars 1933, les militaires en cours de service légal à la date du 3 mars 1933, ainsi que les militaires libérés et rentrés dans l'armée après cette date.

(2) Pendant la durée légale du service, les aspirants de réserve reçoivent une solde budgétaire non soumise à retenue.

Tarif N° 14. — Indemnité de première mise d'équipement.

COLONNE : « Désignations des emplois, »
mettre :

« Sous-lieutenants ou assimilés de ré-
serve, 875 ».

« Aspirants de réserve et assimilés, 875 ».

(Le reste sans changement).

Décret relatif à la solde et aux indemnités à allouer aux sous-lieutenants et aux aspirants de réserve en service aux Colonies.

Le premier alinéa du texte placé en-dessous de ce tarif est annulé et remplacé par le suivant :

« L'indemnité de 875 frs. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 31 Mars 1928 ; s'ils sont nommés médecins pharmaciens, vétérinaires ou dentistes, sous-lieutenants de réserve conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des aspirants de réserve ou des adjudants de l'armée active. »

Tarif N° 15. — Indemnités pour perte d'effets.

Colonne : « Grades », au lieu de : « adjudant-chef, adjudant et assimilé »,
mettre : « Aspirant de réserve, adjudant-chef, adjudant et assimilé ».

Tarif N° 21. — Retenues journalières d'hôpital.

EMPLOI	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE AUX COLONIES			
	Avant 5 ans	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 10 ans
	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirants de réserve et assimilés . . .	7,—	7,—	7,—	8,30
Adjudants-chefs et assimilés	(Le reste sans changement)			

Tarif n° 23. — Indemnité spéciale en Indochine et en Chine.

Colonne : « Grades et échelons », B, sous-officiers »,
au lieu de : « Adjudant-chef », mettre : « Aspirant de réserve et assimilé et adjudant-chef ».

Tarif n° 23 bis. — Indemnité temporaire complémentaire en Indochine et en Chine.

Colonne : « Grades et échelons », B, « sous-officiers »,
au lieu de : « Adjudant-chef », mettre : « Aspirant de réserve et assimilé et adjudant-chef ».

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

**Personnels des collectivités publiques
et des services concédés**

ARRETE N° 717 promulguant au Togo le décret-loi du 18 novembre 1939 suspendant, pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 125 en date du 20^e novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 18 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre du blocus, du ministre de l'armement, du ministre des colonies, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la marine marchande;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités, la suspension des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 prévue, en ce qui concerne les personnels de l'Etat par le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939, s'applique à l'ensemble des personnels des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et des territoires d'outre-mer, ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités.

ART. 2. — Pendant la même période, les mesures disciplinaires contre tous les personnels des services ou établissements visés à l'article 1^{er} et de tous organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat sont prises par l'autorité compétente pour les nommer, sans aucune des consultations ou délibérations prévues par les lois, règlements ou conventions en vigueur.

En ce qui concerne les personnels des services municipaux, les mesures visées par le présent article peuvent être prises dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 26 septembre 1939, relatif à la tutelle administrative. Le préfet et le sous-préfet conservent, d'autre part, le pouvoir de révocation qui leur est conféré par les articles 102 et 103 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926.

Toutefois, avant de prendre une mesure disciplinaire, l'autorité compétente provoquera, sauf en cas d'urgence motivée par l'intérêt du service ou de la défense nationale, ou en cas de cessation ou d'abandon du travail, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

ART. 3. — Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions qui précèdent pourront, dans le mois qui suivra la cessation des hostilités, demander la révision de la mesure prise à leur égard.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera cette révision seront déterminées par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 4. — Pendant la même période, toute mesure ayant pour objet le déplacement ou la suspension, dans l'intérêt du service, des personnels visés à l'article 2 ci-dessus, sera prise par l'autorité compétente sans consultation des conseils ou organismes dont l'avis préalable serait requis par les règlements ou conventions en vigueur.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats inamovibles, qui demeurent soumis aux règles actuellement en vigueur à leur égard.

ART. 6. — Le présent décret, qui recevra exécution immédiate, sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre du blocus, le ministre de l'armement, le ministre des colonies, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du com-

merce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le vice-président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre du blocus,
Georges PERNOT.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
Jules JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

**Actes d'état civil dressés pendant les hostilités —
Héritiers et conjoint des militaires et des civils
tués ou décédés par suite des faits
de guerre**

ARRETE N° 718 promulguant au Togo les décrets-lois du 18 novembre 1939 relatifs : 1° à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités; 2° à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets-lois du 18 novembre 1939 relatifs : 1° à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités; 2° à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 130 du 27 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets-lois du 18 novembre 1939 relatifs :

1° — à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités;

2° — à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

DECRET relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 18 avril 1918 avait établi une procédure de rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la guerre 1914-1918.

Les mêmes nécessités conduisent à remettre en vigueur, pour la période des hostilités qui viennent de s'ouvrir, les dispositions contenues dans cette loi.

C'est à cet effet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très respectueux.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de la marine, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 septembre 1939, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative, lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

ART. 2. — Cette rectification s'applique, tant aux actes dressés aux armées, ou pendant un voyage maritime, qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête, soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu, soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

ART. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre des anciens combattants et pensionnés, ou de la marine, ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

ART. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

ART. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier d'état civil en donne avis, sur-le-champ, au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge, soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil

ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

ART. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

ART. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 93 du code civil.

ART. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

ART. 9. — Lorsqu'un acte a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

ART. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte; sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

ART. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le ministre des anciens combattants et pensionnés ou de la marine, si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un ou l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

ART. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par les autorités étrangères depuis le 2 septembre 1939, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur

et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE DÉCRET ayant pour objet de simplifier les formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 16 avril 1917 a pris certaines dispositions simplifiant les formalités imposées aux héritiers des militaires ou marins tués à l'ennemi, et des civils décédés par suite de faits de guerre.

Le texte n'étant applicable qu'à la guerre 1914-1918, il nous a paru nécessaire d'en reconduire les dispositions, après l'avoir adapté aux circonstances actuelles.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des anciens combattants et pensionnés;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, dus soit par la caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent être payés ou remis aux conjoints, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers, lorsqu'ils dépendent d'une des successions suivantes :

1^o — Des militaires des armées françaises et alliées de terre, de mer et de l'air morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle;

2^o — Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la durée de la guerre;

3^o — Des personnes de nationalité française, ou appartenant aux pays alliés, qui auront été tuées par l'ennemi, au cours des hostilités, ou seront décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation;

4^o — Des médecins et autres personnes de nationalité française, ou appartenant aux pays alliés, qui seront décédés durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires, aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre, de mer et de l'air.

Il en est de même des objets et, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 1.500 francs, à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire, contenant les indications exigées par les règlements, en ce qui concerne les ayants droit.

La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès, ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire.

ART. 2. — Est valablement effectuée entre les mains de la veuve à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux, et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire, en vertu des règlements en vigueur.

La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi, sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des

sommes ainsi touchées des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

ART. 3. — Les actes ou pièces qui sont exclusivement relatifs à l'application du présent décret et qui font mention de l'usage auquel ils sont destinés, sont exempts de la légalisation, dispensés de timbre et, s'il y a lieu, enregistrés gratis.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et pensionnés et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Elections complémentaires

ARRETE N° 719 promulguant au Togo le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires;

Vu le radiotélégramme officiel n° 65 en date du 1^{er} décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le gouvernement à prendre par décret les mesures nécessaires à la défense du pays;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections complémentaires législatives, cantonales, communales et les élections complémentaires aux délégations financières algériennes, auxquelles il devrait être procédé, en vertu des textes en vigueur, pendant la période des hostilités, sont reportées à une date qui sera fixée après cette période par décret rendu en conseil des ministres.

Ce décret fixera également la date des élections en vue du renouvellement des conseils municipaux suspendus en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939.

Les pouvoirs des délégations spéciales désignées en exécution de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, sont prorogés jusqu'à la date d'entrée en fonctions des conseils municipaux élus conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 2. — Les opérations de révision des listes électorales sont ajournées jusqu'à une date qui sera fixée, après la cessation des hostilités, par décret rendu en conseil des ministres.

ART. 3. — Les mandats conférés soit par délégation directe du conseil municipal, soit sur la proposition de celui-ci cessant de plein droit lorsque le conseil municipal est, pendant la durée des hostilités, soit suspendu en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, soit dissous en application de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884.

La délégation spéciale, suivant les cas, désigne de nouveaux titulaires de ces mandats ou fait de nouvelles propositions. Les mandats ainsi attribués prennent fin en même temps que les pouvoirs de la délégation spéciale.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colo-

nies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de
la guerre et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Administration des successions et biens vacants

ARRETE N° 720 promulguant au Togo le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1932 modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 254 du 20 mai 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 susvisé;

Vu le radiotélégramme-officiel n° C. 132 du 1^{er} décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 avril 1932 a décidé que les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local des colonies.

Mon attention a été attirée sur l'importance croissante du solde du compte « Produits des désérences et des épaves » des services du trésor. Pour remédier à cette situation provenant de la dépréciation de la monnaie et de ce que les intéressés font rarement valoir leurs droits après le délai de cinq ans, il conviendrait de décider que les successions vacantes inférieures à 200 francs seront, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local, ce dernier étant redevable en cas de réclamation éventuelle des ayants droit.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies le décret susvisé du 27 janvier 1855 modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 200 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 684 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi et les deux décrets du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu la D. M. n° 12798 du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 (premier alinéa) du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les intermédiaires agréés, en exécution de l'article 14, doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de
la guerre et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Personnel des Services Civils

ARRETE N° 721 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo par arrêté n° 350 du 6 juillet 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret du 28 mai 1939 est modifié comme suit :

Art. 16. — La commission de classement du personnel des services civils des colonies est composée comme suit :

Un directeur ou un sous-directeur à l'administration centrale, président.

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 722 promulguant au Togo les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs : 1° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2° aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or; (Arrêté de promulgation au Togo du 25 septembre 1939);

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, (Arrêté de promulgation n° 604 du 10 novembre 1939);

Vu les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs 1° — aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2° — aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE
DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour, rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour, fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par décret du 29 novembre 1939;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant ledit arrêté;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, relatif au contrôle douanier applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, et de l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant ledit arrêté, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1939 :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Métropole », le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie; le régime de la métropole est également applicable à la principauté de Monaco.

« France », le territoire formé par la métropole, les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Personnes considérées comme françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole, des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellées en monnaies étrangères;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de paiement;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères;

« Comptes étrangers en francs », les comptes en francs ouverts au nom de personnes considérées comme étrangères chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change);

« Avoirs étrangers », les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères, se trouvant en France, les titres de propriété ou de créances sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à des personnes considérées comme étrangères, à l'exclusion toutefois des comptes étrangers en francs.

ART. 2. — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes considérées comme françaises ou par des personnes considérées comme étrangères.

TITRE II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES
CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES

ART. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat français d'une part, et d'autre part, la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et pays sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

ART. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1 (1), les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français (voir art. 5 — al. d ci-dessous).

Est considéré notamment comme exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français le fait de transférer à l'étranger, en totalité ou en partie, un compte ouvert sur les livres d'une banque en France ;

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement.

Est considéré notamment comme exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français le fait de placer sous un autre régime des titres conservés à l'étranger et précédemment déposés sous dossier d'une banque en France ;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas a) b) c), ci-dessous, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas a) et b), ci-dessous ;

d) Acquisition de biens à l'étranger réalisée à l'étranger. N'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le emploi de biens à l'étranger qui appartenaient déjà à la même personne à la date du 9 septembre 1939 (voir art. 5, alinéa f ci-dessous) ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère ;

f) Détention, en France ou hors de France, passé les délais prévus pour la cession à l'office colonial des changes, de devises étrangères résultant, soit du paiement d'exportations de marchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services, soit de produits ou revenus de biens à l'étranger ;

g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services, ou de produits ou re-

venus de biens à l'étranger, si le règlement n'est effectué, ni par le débit d'un compte étranger en francs, ni au moyen d'avoirs étrangers tels que définis par l'article 9, alinéa a) ci-dessous ;

h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4 (1).

ART. 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

b) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le paiement de toute dette envers l'étranger, si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939, ou si une autorisation a été délivrée par l'office colonial des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes ;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour frais de voyages à l'étranger, dans les limites fixées par l'article 6, 2^o, du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes ;

d) Exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français par les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, dans les limites fixées par l'office colonial des changes et sous réserves des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française ou que l'achat (s'il s'agit de valeurs mobilières) a été réalisé en Bourse ;

f) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de emploi. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que l'opération constitue le emploi de biens à l'étranger qui lui appartenaient déjà à la date du 9 septembre 1939 ;

g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme française ;

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.299).

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.301).

h) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous, quand les avoirs étrangers utilisés sont tels que définis à l'article 9 alinéa *a* ci-dessous, aux termes duquel une autorisation doit être préalablement demandée à l'office colonial des changes;

i) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous, quand le règlement est effectué par le débit d'un compte étranger en francs. Le créancier est tenu de justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le règlement a bien été effectué dans ces conditions.

ART. 6. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations.

b) Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services ou de produits ou revenus de biens à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement, ou, s'il s'agit de coupons ou arrérages, de la mise en paiement ou du détachement;

c) Vente, cession, transfert réel ou en garantie, portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir art. 5, alinéa *g* ci-dessus);

d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs, et sous réserve de cession à l'office colonial des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas *a*, et *b*, ci-dessus;

e) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs;

f) D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

TITRE III

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

ART. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, si l'opération est réalisée en France;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat français d'une part, et d'autre part la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et pays sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des

territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandat, virements, et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

ART. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2 (1), les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant une colonie ou un territoire africain sous mandat français (voir article 9, alinéa *b*, ci-dessous);

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa *a*) ci-dessous;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa *a*, ci-dessous, ou la conversion en devises étrangères des disponibilités des comptes étrangers en francs visée à l'article 10, alinéa *c*, ci-dessous;

c bis) Versement de francs au crédit d'un compte étranger en francs pour des opérations autres que celles visées à l'article 9, alinéa *c*, ci-dessous;

d) Vente de biens à l'étranger réalisée en France si l'acheteur est une personne considérée comme française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France;

e) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939, visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4.

ART. 9. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Transfert de certains avoirs étrangers.

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère. S'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° — Appartenir à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939;

2° — Avoir été acquis par elle depuis cette date, soit contre devises étrangères cédées à l'office colonial des changes, soit en règlement d'importations étrangères en France, ou de dettes envers l'étranger telles que définies à l'article 5, alinéa *b* ci-dessus;

3° — S'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger, avoir été régulièrement importés par elle depuis le 10 septembre 1939;

4° — Avoir été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939 publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.300).

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères dans les conditions fixées par l'office colonial des changes, ou à verser au crédit d'un compte étranger en francs, ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus.

b) Réexportation de moyens de paiement.

Les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 9 septembre 1939 dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

c) Versement au crédit de comptes étrangers en francs.

Les titulaires de comptes étrangers en France sont autorisés à faire verser au crédit de ces comptes :

1^o — Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger en francs ou résultant de cessions de devises à l'office colonial des changes ;

2^o — Sous réserve de la production des justifications prévues, les sommes en francs visées à l'article 5, alinéas *a.* et *b.* et à l'alinéa *a.* du présent article ;

3^o — Toutes autres sommes pour lesquelles l'office colonial des changes a délivré une autorisation spéciale.

ART. 10. — Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs ;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus ;

c) Emploi des disponibilités des comptes étrangers en francs pour tous usages en France et à l'étranger. La conversion de ces disponibilités en devises étrangères peut être effectuée après autorisation de l'office colonial des changes et dans les conditions fixées par lui ;

d) D'une façon générale, toutes opérations sur avoirs étrangers, à condition qu'elles ne constituent pas la contre-partie d'exportations de capitaux ou d'opéra-

tions de change effectuées sans autorisation par des personnes considérées comme françaises.

Fait à Paris, le 30 novembre 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

ARRETE relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

LE MINISTRE DES COLONIES, ET LE MINISTRE
DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat ;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat, modifié par le décret du 29 novembre 1939 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires, applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicables dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1939.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES
AUX INTERMEDIAIRES AGREES

ARTICLE PREMIER. — Le présent titre définit les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements de banque dits « intermédiaires agréés », spécialement autorisés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, en application de l'article 14 du décret du 9 septembre 1939, pour traiter les opérations de change dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat français.

ART. 2. — Aucune restriction n'est apportée par le présent titre à la faculté pour chaque personne de continuer à traiter avec son banquier habituel, que celui-ci soit ou non un intermédiaire agréé.

Toute opération de change doit être présentée à l'office colonial des changes par un banquier. Si ce banquier n'est pas un intermédiaire agréé, il agit en qualité de commissionnaire et transmet à un intermédiaire agréé la demande de son client appuyée de toutes les justifications requises. Il a toutefois l'obligation de tenir une comptabilité distincte des opérations dont il assure ainsi la transmission.

ART. 3. — Les intermédiaires agréés ne peuvent traiter que les opérations de change autorisées en vertu du décret du 9 septembre 1939.

Ils doivent exiger de toute personne pour qui ils opèrent :

1^o — Pour toute opération autre que la cession à l'office colonial des changes de billets de banque étran-

gers, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre;

2^o — Pour toute opération autorisée sous réserve de justifications, une autorisation délivrée par l'office colonial des changes ou une attestation d'importation autorisée délivrée par l'autorité compétente; ils peuvent être habilités par l'office colonial des changes à accorder eux-mêmes certaines autorisations dans des cas déterminés;

3^o — Pour toute opération prohibée, en principe, une dérogation accordée par l'office colonial des changes agissant par délégation ou après autorisation du ministre des colonies.

ART. 4. — Il est interdit aux intermédiaires agréés :

1^o — D'effectuer des opérations de change entre eux;

2^o — D'effectuer par l'intermédiaire d'une chambre de compensation les versements de francs requis pour l'exécution des opérations de change traitées par eux;

3^o — De procéder à des achats ou à des ventes de change à terme ou à livrer, et de se porter contrepartie de telles opérations pour compte de tiers;

4^o — De procéder à des achats ou à des ventes de devises étrangères contre d'autres devises étrangères, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers.

ART. 5. — Les opérations suivantes doivent être inscrites sur le répertoire dont la tenue est prévue par l'article 15 du décret du 9 septembre 1939, modifié par décret du 29 novembre 1939;

1^o — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les intermédiaires agréés doivent décrire au répertoire chacune des opérations de change visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 qu'ils effectuent tant pour le compte de tiers que pour leur compte personnel.

Doivent notamment être inscrites sur ce registre les opérations de négociation ou de transfert en garantie portant sur des titres d'actions et d'obligations et, d'une façon générale, sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères, lorsque ces opérations ont le caractère d'une opération de change;

2^o — Sont simplement inscrites sur le répertoire sous des numéros distincts pour chaque opération, reproduits sur les reçus délivrés aux clients, les opérations de change portant sur :

a) L'encaissement de la valeur des dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de tous titres étrangers;

b) L'encaissement de la contrevaletur de tous titres étrangers appelés au remboursement;

c) La vente, la cession, le transfert ou la remise à l'encaissement de toutes devises étrangères;

Lorsque ces diverses opérations se liquident par la remise de francs aux donneurs d'ordres;

3^o — L'office colonial des changes peut décider que les opérations portant sur de petits montants, de même que celles provenant de la cession des billets de banque étrangers (art. 3, 1^o ci-dessus) sont groupées à la fin de chaque journée par monnaies et devises étrangères et inscrites au répertoire avec indication du nombre d'opérations distinctes et référence à la comptabilité des intermédiaires agréés.

ART. 6. — Les opérations ayant le caractère d'opérations de commission destinées à procurer du change sous réserve d'encaissement, d'arbitrage, etc., ne donnent pas lieu à inscription au répertoire, sauf de la

part de l'intermédiaire agréé qui reçoit effectivement la disponibilité du crédit en devises étrangères. Celui-ci se conforme alors aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire centralisateur unique des opérations effectuées par son entremise. Le répertoire est divisé en deux parties. Chacune de ces parties peut être établie, soit sur un registre distinct, soit sur feuillets numérotés, ces registres ou feuillets étant conformes aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1^{er} et 2). (1). Après accord avec l'office colonial des changes, chaque registre ou système de feuillets peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations :

1^o — La première partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations qui ont pour résultat de procurer à l'intermédiaire agréé des monnaies ou devises étrangères visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 et, d'une façon générale, des sommes payables à l'étranger en monnaie étrangère.

Doivent être notamment inscrites dans la première partie du répertoire, les opérations visées à l'article 5 (paragraphe 1^o), deuxième alinéa ci-dessus;

2^o — La deuxième partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations consistant pour l'intermédiaire agréé à délivrer des monnaies ou devises étrangères.

ART. 8. — L'office colonial des changes reçoit chaque jour, en une ou plusieurs fois, et règle, au cours convenu, le montant des acquisitions de change effectuées, sous quelque forme que ce soit, par chaque intermédiaire agréé.

Il délivre à chaque intermédiaire agréé les devises nécessaires, au fur et à mesure des besoins, et au cours convenu.

Toutefois, il a la faculté d'autoriser les intermédiaires agréés à compenser dans certaines limites leurs opérations d'achat et de vente de devises, notamment celles qui intéressent les voyageurs. Il peut autoriser chaque intermédiaire agréé à conserver un certain contingent de billets et de pièces de monnaie étrangères, sous les conditions de contrôle qu'il juge utiles.

ART. 9. — Un relevé détaillé des opérations inscrites au répertoire doit être fourni chaque jour à l'office colonial des changes. Il peut être, soit un duplicata du répertoire conservé par l'intermédiaire agréé, soit un extrait établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES

ART. 10. — Pour l'application des dispositions ci-après on entend par :

« Personnes considérées comme françaises », les personnes définies à l'article 1^{er}, quatrième alinéa, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes définies à l'article 1^{er}, cinquième alinéa, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.305).

prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

« Intermédiaires », toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque;

« Comptes étrangers en francs », les comptes définis à l'article 1^{er} dixième alinéa, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées.

ART. 11. — Tout intermédiaire est tenu de faire connaître à l'office colonial des changes, dans le délai d'un mois au maximum à compter du 30 novembre 1939, les comptes étrangers en francs ouverts sur ses livres à ladite date, et qui n'auraient pas encore été déclarés à l'office colonial des changes.

L'ouverture de tout nouveau compte étranger en francs est subordonnée à une autorisation de l'office colonial des changes.

ART. 12. — Les intermédiaires doivent adresser à l'office colonial des changes, à toute demande de ce dernier, un état détaillé faisant ressortir les opérations suivantes réalisées par leur entremise :

a) Opérations comportant crédit à un compte étranger en francs, que l'opération soit effectuée par le titulaire lui-même, ou sur son ordre par un tiers, ou sur l'ordre d'un tiers;

b) Opérations comportant débit à un compte étranger en francs, lorsque l'opération est effectuée au profit d'une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers;

c) Soldes de chaque compte étranger en francs aux dates fixées par l'office colonial des changes.

ART. 13. — Tout prélèvement de francs au débit d'un compte quelconque et au bénéfice d'un compte étranger en francs, quelle qu'en soit la modalité, donne lieu à l'envoi, par l'intermédiaire qui tient le compte débité, d'un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire de ce compte, et, s'il y a lieu, sa qualité de personne considérée comme étrangère. Cet avis est directement adressé à l'intermédiaire qui tient le compte étranger en francs à créditer. Si ce dernier intermédiaire ne reçoit pas l'avis prévu ci-dessus en même temps que l'ordre de versement, il est tenu de le réclamer immédiatement. Si, malgré cette réclamation, l'avis ne lui est pas parvenu dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir du lendemain du versement, il est tenu de retourner les fonds à l'intermédiaire qui tient le compte débité.

ART. 14. — Il est interdit aux intermédiaires de porter au crédit d'un compte étranger en francs d'autres versements de francs que ceux prévus par l'article 9, alinéa c, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

ART. 15. — Il est interdit aux intermédiaires de recevoir à leurs guichets, sans autorisation de l'office colonial des changes, pour être portés au crédit d'un compte étranger en francs, des versements en billets de banque ou en numéraire français ou coloniaux, ou effectués par la voie postale sous la forme d'articles d'argent, quels que soient les auteurs de ces versements.

Toutefois, le titulaire d'un compte étranger en francs peut, lors d'un séjour dans une colonie ou un territoire

africain sous mandat français et à l'occasion de son départ, verser à son compte, sans autorisation préalable de l'office colonial des changes, mais sur présentation de son passeport visé pour le départ, une somme n'excédant pas le dernier prélèvement qu'il a effectué. En aucun cas, ce versement ne peut dépasser 10.000 francs.

ART. 16. — a) Les intermédiaires ne sont autorisés à conserver ou recevoir en dépôt, pour le compte de personnes considérées comme étrangères, des valeurs mobilières françaises, que dans les cas suivants :

1^o — Titres déjà en dépôt chez l'intermédiaire à la date du 30 novembre 1939;

2^o — Titres achetés en bourse en France par le débit d'un compte étranger en francs, sur un ordre transmis par l'intermédiaire qui tient le dossier;

3^o — Titres reconnus par l'office colonial des changes comme répondant aux conditions fixées par l'article 9, a, de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

4^o — Titres de toute autre origine pour lesquels une autorisation spéciale de l'office colonial des changes a été délivrée;

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa c, 2^o, de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, les revenus ainsi que le produit de la vente ou du remboursement éventuel des valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire, pour le compte d'une personne considérée comme étrangère, peuvent être portés au crédit du compte étranger en francs ouvert au titulaire, sans autorisation préalable de l'office colonial des changes;

c) Il n'est apporté aucune restriction à la faculté, pour les personnes considérées comme étrangères, de conserver ou mettre en dépôt, chez un intermédiaire, des valeurs mobilières étrangères.

ART. 17. — Les avis de crédit, les certificats relatifs aux importations, les autorisations délivrées par l'office colonial des changes, et généralement toutes les pièces au vu desquelles l'intermédiaire crédite le compte étranger en francs, sont tenus à la disposition des agents visés par les articles 16 et 17 du décret du 9 septembre 1939 et conservés pendant une durée de trois années.

ART. 18. — Toute opération au débit ou au crédit d'un compte étranger en francs, ou affectant un dépôt de titres constitué au nom d'une personne considérée comme étrangère, effectuée autrement que dans les conditions définies aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus et aux articles 9, alinéa c, et 10, alinéa c, de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, est considérée comme présument une exportation de capitaux ou une opération de change interdite.

Fait à Paris, le 30 novembre 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits de statistique

ARRETE N° 634 modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1938 établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1939;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est établi au profit du budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les marchandises ou animaux en provenance ou à destination du Territoire un droit de statistique dont le taux est fixé à 3 francs par unité et qui sera perçu sur les bases indiquées ci-après :

a) 3 francs par colis pour les marchandises emballées, c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis;

b) 3 francs par tonne métrique, pour les marchandises en vrac;

c) 3 francs par tonne pour les animaux présentés isolément;

d) 3 francs par tonne métrique, quelque soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, les pierres terres et minéraux bruts, les tourteaux, le maïs, le manioc, les farines de maïs et de manioc, le tapioca, le caoutchouc brut et les arachides;

e) 3 francs par groupe de 3 colis pesant brut chacun cinquante kilogrammes au maximum pour le ciment, la chaux et le plâtre importés en sacs;

f) 3 francs par groupe de 3 colis pesant chacun brut vingt cinq kilogrammes au plus pour les bananes exportées sous une enveloppe de papier ou de paillon;

g) pour les huiles de palme à l'exportation :

0,75 par colis de moins de 25 kilogrammes brut;

1,50 par colis de 25 à 50 kilogrammes brut;

3,00 par colis de plus de 50 kilogrammes brut

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme officiel n° 267 du 29 décembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo).

Indemnités

ARRETE N° 662 relatif aux suppléments de fonctions, aux indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938 approuvé par dépêche ministérielle du 4 mars 1938 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 585 du 20 octobre 1938, prononçant le rétablissement du cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2, frais de représentation et de service, (A et B — Cercles et subdivisions), annexé à l'arrêté n° 174 du 30 mars 1939 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU N° 2

FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE SERVICE

Cercles et subdivisions

TAUX ANNUELS				OBSERVATIONS
5.400 frs.	3.600 frs.	3.000 frs.	1.500 frs.	
Commandants des cercles du centre et du nord et Administrateur-Maire de Lomé, Commandant le cercle de Lomé (1)	Commandant de cercle d'Anécho.	Chefs des subdivisions de Palimé et de Mango.	Autres Chefs de subdivisions.	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
				(1) La moitié des frais alloués au commandant de cercle de Lomé est imputable au budget de la commune mixte.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme officiel n° 2 du 4 janvier 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo).

Forces de police du Togo

DECISION N° 862 bis portant mutations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 3352 C. M. du 31 octobre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. portant réintégration dans les cadres des lieutenants Voisin Louis et Roussel Léonce, de l'infanterie coloniale, en service hors-cadres au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 254 du 9 décembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. approuvant les propositions adressées le 30 novembre 1939 par radio n° 168, au sujet du remplacement des 2 officiers précités, réintégrés dans les cadres;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gaudillot, administrateur en chef des colonies, capitaine de réserve d'infanterie coloniale, commandant le cercle du centre, est nommé — cumulativement avec ses fonctions actuelles — commandant de la deuxième compagnie de milice à Atakpamé.

Il prendra son commandement dans les conditions et à la date fixées par le lieutenant-colonel, commandant militaire du Dahomey-Togo.

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale, commandant le cercle de Lomé, est nommé — cumulativement avec ses fonctions actuelles — adjoint au capitaine chef du bureau militaire du Togo, et affecté à la 1^{re} compagnie de milice.

ART. 2. — Le capitaine de réserve Gaudillot et le sous-lieutenant de réserve Mouragues, sont mis à la disposition du lieutenant-colonel, commandant militaire du Dahomey-Togo à compter du 16 décembre 1939, pour ce qui concerne les fonctions qui leur sont confiées aux forces de police du Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 677 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'arrêté n° 529 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance du territoire, modifié par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et notamment en son article 6;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé n° 177 du 23 mars 1939;

Vu la décision n° 383 du 25 mai 1939 nommant un administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 645 du 18 septembre 1939 nommant un secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940 :

M. Foursaud, administrateur des colonies	<i>Président</i>
M.M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,	
Mancion, inspecteur d'agriculture,	
Marcoin, administrateur-adjoint des colonies, président de la société indigène de prévoyance de la subdivision de Lomé,	
Curtat, agent général de la S.G.G.G. à Lomé,	<i>Membres</i>
Amegee Paul, vétérinaire auxiliaire, délégué du chef du service zootechnique,	
Félicio de Souza, notable togolais,	
Tamakloe Théophile, président du conseil des notables,	
Milleliri, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,	

M. le trésorier-payeur, délégué du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Taxes des colis postaux

ARRETE N° 678 fixant le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 138 du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1940, le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo est fixé à 12 pour ce qui concerne les quotes-parts maritimes et étrangères dans l'échange direct avec la France, les colonies et les pays étrangers.

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

Service des Requêtes

DECISION N° 865 portant affectation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 en date du 18 janvier 1939 créant le service des Requêtes;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 80 du 19 décembre 1939;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du Service des Requêtes.

ART. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1940 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

DECISION N° 876 portant pour l'année 1940 désignation des vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, modifié par arrêtés n° 116 du 24 février 1938 et n° 287 du 21 mai 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour l'année 1940 comme vice-présidents des conseils d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance, les notables dont les noms suivent :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé : Adjalle Jacob;

Société Indigène de Prévoyance de Tsévié : Passah Seth;

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho : Kalipe Paul;

Société Indigène de Prévoyance de Klouto : Ankou;

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé : Ihou Attigbé;

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé : Issaka;

Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara : Palanga;

Société Indigène de Prévoyance de Bassari : Bante;

Société Indigène de Prévoyance de Mango : Nambiema Tabi.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

Budgets

ARRETE N° 696 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1940 :

1° — Le budget local, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : quarante neuf millions six cent dix mille francs (49.610.000 francs);

2° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : seize millions six cent cinquante deux mille francs (16.652.000 francs).

3° — Le budget sur fonds d'emprunt, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : cent vingt quatre mille frs. (124.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

Mandats-poste

ARRETE N° 698 modifiant l'arrêté n° 717 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats-poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste;
Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit fixe des mandats prévu par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats de poste, est porté à 2 frs. 50.

ART. 2. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1940.

ART. 3. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

Tarifs postaux

ARRETE N° 699 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé (tarifs postaux).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;
Vu l'arrêté n° 714 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé;
Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir au Togo sur les correspondances ordinaires ou recommandées

à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS	TAXES
	francs
<i>Lettres :</i>	
De 0 à 20 grammes	2,50
Par 20 grs. ou fraction de 20 grs.	1,50
<i>Cartes postales :</i>	
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.	1,50
<i>Papiers d'affaires :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 2 frs. 50).	0,50
<i>Imprimés :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs.	0,50
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>	
Par 1.000 grs. ou fraction de 1.000 grs.	0,20
<i>Echantillons :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 1,00).	0,50
<i>Petits paquets :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 5,00).	1,00
<i>Recommandation :</i>	
Droit fixe	2,50

ART. 2. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 5 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 3. — La taxe spéciale à percevoir, au Togo, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 5 francs.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 700 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 428 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Vu l'arrêté n° 718 du 23 décembre 1938 portant relèvement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 137 du 11 décembre 1939;

ARRETE :

I — TARIFS POSTAUX.

ARTICLE-PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

A — Lettres et paquets clos

	TAXE
	francs
Jusqu'à 20 grammes	1,00
Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs.	1,30
Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs.	1,80
Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 200 grs.	2,40
Au-dessus de 200 grs. jusqu'à 300 grs.	3,00
Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 400 grs.	3,50
Au-dessus de 400 grs. jusqu'à 500 grs.	4,00
Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs.	5,50
Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs.	7,50
Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs.	9,50
Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 2.500 grs.	11,00
Au-dessus de 2.500 grs. jusqu'à 3.000 grs.	12,00

(Poids maximum : 3.000 grammes).

B — Cartes postales ordinaires :

1° — Cartes postales simples	0,80
2° — Cartes postales avec réponse payée.	1,60

TAXE

francs

C — Droit fixe de recommandation :

1° — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer.	2,00
2° — Autres objets	1,00

II — TAXES DES ARTICLES D'ARGENT

ART. 2. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE
	francs
Jusqu'à 20 francs	1,00
Au-dessus de 20 frs. et jusqu'à 50 frs.	1,50
Au-dessus de 50 frs. et jusqu'à 100 frs.	2,00
Au-dessus de 100 frs. et jusqu'à 200 frs.	2,50
Au-dessus de 200 frs. et jusqu'à 300 frs.	3,00
Au-dessus de 300 frs. et jusqu'à 400 frs.	4,00
Au-dessus de 400 frs. et jusqu'à 500 frs.	5,00
Au-dessus de 500 frs. et jusqu'à 1.000 frs.	6,00
Au-dessus de 1.000 frs. et jusqu'à 1.500 frs.	7,00
Au-dessus de 1.500 frs. et jusqu'à 2.000 frs.	8,00
Au-dessus de 2.000 frs. et jusqu'à 3.500 frs.	10,00
Au-dessus de 3.500 frs. et jusqu'à 5.000 frs.	12,00
Au-dessus de 5.000 frs. et jusqu'à 7.500 frs.	16,00
Au-dessus de 7.500 frs. et jusqu'à 10.000 f.	20,00

ART. 3. — Les mandats d'abonnements aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0,50.

III — TAXES TELEPHONIQUES

ART. 4. — La taxe unitaire des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

	TAXE UNITAIRE		
	DE JOUR	DE NUIT	
	francs	francs	
A — Conversations locales	1,00	1,00	
B — Conversations interurbaines :			
a) Jusqu'à 100 kilomètres	6,00		
b) Entre 100 et 300 kilomètres :			
Pour les 100 premiers kilomètres	6,00		
Pour tranche entière supplémentaire de 100 kilomètres	3,30		
Par 33 kilomètres ou fraction de 33 kilomètres en excédent	1,10	3/5 de la taxe unitaire de jour (1)	
c) Entre 300 et 500 kilomètres :			
Pour les 300 premiers kilomètres	12,60		
Par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent	1,10		
d) Au-dessus de 500 kilomètres :			
Pour les 500 premiers kilomètres.	17,00		
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent	1,10		

(1) Lorsque la taxe unitaire de nuit comporte une fraction de demi-décime, elle est arrondie au demi-décime entier supérieur.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1939 en ce qui concerne les articles 1, 3 et 4, et le 1^{er} février 1940 pour l'article 2.

ART. 6. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 703 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1940 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 215 en date du 30 novembre 1939 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1940, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1940 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant	900 litres
John Holt & Co Ltd.	800 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	950 —
The United Africa Company Limited	950 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	950 —
R. Eychenne	800 —
Société Générale du Golfe de Guinée	950 —
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique	200 —
Total	6.500 litres

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le Service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Magasin des approvisionnements généraux

ARRETE N° 705 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives *Président*

M.M. Bérard, chef du bureau des finances,) *Membres*
Barma, chef de la section du matériel,)

Gbedey, agent comptable *Secrétaire*
procédera sur la convocation de son président à l'établissement des inventaires et aux vérifications réglementaires du magasin des approvisionnements généraux.

ART. 2. — Aucun nouvel achat ne devra être effectué au compte du magasin général, sous quelque forme que ce soit, à partir du 1^{er} janvier 1940.

ART. 3. — Un dépôt d'essence est constitué à compter du 1^{er} janvier 1940. Les stocks d'essence existant au 31 décembre 1939 aux inventaires établis par la commission prévue à l'article 1^{er} seront repris à ce dépôt dont la comptabilité sera tenue conformément aux règlements en vigueur.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances est nommé commissaire à l'essence et les sorties de l'essence ne pourront être effectuées que sur son ordre.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades

ARRETE N° 707 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1940 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Effectif de la Garde Indigène

ARRETE N° 723 fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du lieutenant-colonel commandant les forces de police du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des gardes-cercles dans les pelotons est fixée comme suit pour l'année 1940 :

DÉSIGNATION	Adjudant ou Adjudant-chef	Brigadier-chef 1 ^{re} ou 2 ^e classe	Brigadier de 1 ^{re} ou 2 ^e classe	Gardes de 1 ^{re} ou 2 ^e classe	Total effectif B. 1940	OBSERVATIONS
Mango	1	2	3	22	28	
Sokodé	1	1	3	24	29	
Bassari		1	2	12	15	
Lama-Kara			2	10	12	
Atakpamé	1	2	4	37	44	
Palimé		1	2	16	19	
Lomé	1	1	2	24	28	
Anécho		1	3	35	39 (1)	(1) Dont 4 provisoirement détachés à la Police.
Tsévié		1		8	9	
TOTAUX.	4	10	21	188	223	

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Munitions de la Garde Indigène

ARRETE N° 724 fixant allocations de munitions de la garde indigène pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du lieutenant-colonel commandant les forces de police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation définitive de réserve en munitions de la garde indigène est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1940 :

DÉSIGNATION	Cartouches 1886/D. a. m.	Cartouches 1892	Cartouches 1874 (1)	OBSERVATIONS
Lomé	1.620	30	Néant	(1) Totalité des cartouches 1874 des postes.
Tsévié	540		—	
Anécho	2.100		765	
Sokodé	1.740	30	1.592	
Bassari	960		215	
Lama-Kara	780		210	
Atakpamé	2.700	30	2.421	
Palimé	1.200		1.020	
Mango	1.680	30	640	
TOTAUX	13 320	120	6.863	

ART. 2. — Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1940 sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION	Cartouches 1886/D. a. m. (1)	Cartouches 1892 (2)	OBSERVATIONS
Lomé	810 (a)	12 (a)	(1) 30 cartouches par garde armé du mousqueton. (2) 12 cartouches par gradé armé du revolver. (a) Stockées aux Forces de Police. (b) Stockées à la Section de Milice d'Anécho.
Tsévié	270		
Anécho	1.170 (b)		
Sokodé	840	12	
Bassari	450		
Lama-Kara	360		
Atakpamé	1.290	12	
Palimé	570		
Mango	810	12	
TOTAUX	6.570	48	

Pour réaliser cette dotation, le commandant des forces du Togo voudra bien tenir compte des munitions d'instruction non consommées en 1939 dans les postes et restant en compte au 31 décembre 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires relatives au même sujet et parues antérieurement. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 725 portant prorogation d'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget du Togo, exercice 1939;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1940 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

A — BUDGET LOCAL

Travaux publics :

CHAPITRE V

ARTICLE 11

Construction de 2 casemates en béton armé.

CHAPITRE XI

Travaux publics :

ARTICLE 2

- § 3. — Ravitaillement en eau d'Agouévé.
- § 1. — Agrandissement bâtiment du trésor.
- § 1. — Aménagement du bâtiment Recette Principale P. T. T.
- § 3. — Forage de puits à Aképé et Davié.
- § 2. — Bitumage des rues de Lomé.

*Anécho :*ARTICLE 1^{er}

- § 4. — Construction de 2 ponceaux à Dagbati.
 § 4. — Pose de buses à Aképé et Tabligbo.

Atakpamé :

ARTICLE 2

- § 4. — Construction de puits Friry.

Sokodé :

ARTICLE 2

- § 1. — Grosses réparations maternité.
 § 1. — Construction bâtiment poste.

Klouto :

ARTICLE 2

- § 1. — Aménagement local tribunal indigène de Palimé.

Bassari :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection immeuble.

Mango :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection charpente et couverture en tôle d'un magasin et de la prison.
 § 2. — Construction piste Kandé-Alaloté.
 § 2. — Aménagement piste Tamberma.
 § 2. — Construction pont sur pilote et sur la Koumanga (piste Tamberma).

Lomé :

ARTICLE 2

- § 2. — Bitumage des rues de Lomé.

Travaux publics :

ARTICLE 2

- § 3. — Construction à la station de pompage d'Agouévé d'un bâtiment pour poste de transformations et réservoirs de mise en charge.

Tsévié :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection école de Gamé.

Lama-Kara :

ARTICLE 2

- § 4. — Alimentation en eau.

CHAPITRE XIII

Atakpamé :

ARTICLE 6

- § 1. — Construction de fours à incinérer.

CHAPITRE XXI

Sokodé :

ARTICLE 2

Prophylaxie agronomique.

ARTICLE 3

- § 2. — Travaux neufs.

Bassari :

ARTICLE 2

- § 1. — Prophylaxie agronomique.

ARTICLE 3

Construction hangars.

Mango :

ARTICLE 2

- § 1. — Travaux neufs de bâtiments.

CHAPITRE XXII

Travaux publics :

ARTICLE 2

- § 3. — Alimentation en eau des centres ruraux — Station de pompage d'Ahépé-Kouvé, Tchekpo-Dédékpó, Mission-Tové et Noépé.
 § 3. — Construction de 2 réservoirs à Lomé.
 § 3. — Pose de la conduite d'adduction.
 § 3. — Installation électrique H. T. et B. T.
 § 2. — Construction pont Zébé-Anécho.
 § 1. — Construction logement docteur à Palimé.
 § 2. — Construction pont de Niammassila.
 § 1. — Aménagement parc des sports de Lomé.
 § 2. — Construction pont sur la route Tsévié à Kévé.
 § 2. — Ouvrages d'art sur la route de Litimé.
 § 1. — Clôture terrains d'aviation de Lomé.
 § 2. — Chaussée submersible sur le Mono à Tététou.
 § 2. — Confection de carrosseries de camions.
 § 2. — Ponts dans le cercle de Klouto.
 § 2. — Signalisation routière.

Lomé :

ARTICLE 2

- § 2. — Camp pénal de Bagbé.

Anécho :

ARTICLE 2

- § 1. — Groupe scolaire de Vogán.
 § 3. — Construction d'un puits à Vogán.

Atakpamé :

ARTICLE 2

- § 2. — Chaussée de Tététou.
 § 2. — Pont de Nyamassila.
 § 2. — Route de Litimé.
 § 2. — Réfection cimetière de Chra.

*Sokodé :*ARTICLE 1^{er}

- § 1. — Coupe et transport poteaux télégraphiques.

ARTICLE 2

- § 1. — Travaux neufs villages coton.
 § 1. — Travaux neufs travaux publics.
 § 2. — Travaux neufs routes et ponts.
 § 2. — Construction barrière et cases gardes Alédjo.
 § 3. — Construction puits Friry.

Bassari :

ARTICLE 2

- § 3. — Adduction d'eau.
 § 3. — Puits Friry (alimentation en eau).

Mango :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection caravansérail et campements des chefs.
 § 1. — Réfection campements de brousse.

Klouto :

ARTICLE 2

- § 1. — Léproserie d'Akata.
 § 1. — Construction logement de médecin.

Lama-Kara :

ARTICLE 2

- § 2. — Construction piste Djamdé-Kabou.
 § 3. — Construction puits Friry à Alloum-Pessidé-Kadjalla et Defalé.

B — BUDGET ANNEXE DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

a) *Ancienne subdivision des grands travaux*

CHAPITRE IX

ARTICLE 1^{er}

- § 2. — Réfection de l'installation électrique du wharf.

CHAPITRE XIII

ARTICLE 1^{er}

- § 2. — Réfection du contreventement inférieur du wharf.
 § 5. — Installation électrique des gares sur la ligne d'Anécho.

b) *Service de la voie et des bâtiments*

CHAPITRE IV

ARTICLE 1^{er}

- § 1. — Grosses réparations aux bâtiments.
 § 4. — Grosses réparations aux ouvrages d'art.

CHAPITRE IX

ARTICLE 1^{er}

- § 3. — Réfection de l'installation téléphonique du wharf.

CHAPITRE XIII

ARTICLE 1^{er}

- § 1. — Réfection aux voies ferrées.
 § 3. — Travaux neufs aux bâtiments.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports, les commandants de cercles et chefs de subdivisions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Allocations en faveur des familles des militaires mobilisés

DECISION N° 893 nommant la commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et de majoration pouvant être allouées aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 620 du 21 novembre 1939 fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, notamment en son article 4;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et des majorations pouvant être allouées aux familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air est composée ainsi qu'il suit :

M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies	} <i>Président</i>
M.M. le procureur de la République, Bérard, administrateur-adjoint des colonies, membre du conseil d'administration,	
Veuillet, inspecteur divisionnaire de la voie et des bâtiments du service du chemin de fer, Milleliri, adjoint principal des services civils	
	<i>Rapporteur</i>

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 726 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'arrêté n° 529 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance du territoire, modifié par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et notamment en son article 6;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé n° 177 du 23 mars 1939;

Vu la décision n° 383 du 25 mai 1939 nommant un administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 645 du 18 septembre 1939 nommant un secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté n° 677 du 16 décembre 1939 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 16 décembre 1939.

ART. 2. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1940 :

M. Mouragues, administrateur des colonies

M.M. Bérard, administrateur-adjoint des colonies, administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,

Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires économiques,

Manicon, inspecteur d'agriculture,

Marcoin, administrateur-adjoint des colonies, président de la société indigène de prévoyance de la subdivision de Lomé,

Curtat, agent général de la S.G.G.G. à Lomé,

Amegee-Paul, vétérinaire auxiliaire, délégué du chef du service zootechnique,

Félicio de Souza, notable togolais, Tamakloe Théophile, président du conseil des notables,

Milleliri, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,

M. le trésorier-payeur, délégué du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par décret du 19 décembre 1939 sont nommés dans le personnel des administrateurs des colonies pour compter du 1^{er} août 1939 :

1^o — à l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies :

Roussel, Joseph, Albert, Charles, administrateur de 2^e classe des colonies.

2^o — à l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies :

Pic, Joseph, Maurice, Mathieu, administrateur de 3^e classe des colonies.

3^o — à l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

Mouragues, Albert, Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

4^o — à l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies :

Barbero Robert, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des :

22 décembre 1939. — M. Artaxe André, chef ouvrier d'art du cadre des chemins de fer de l'A. O. F. arrivé à Lomé, le 18 décembre 1939 par le paquebot « Brazza », est mis à la disposition du chef du service des transports du Togo.

M. Wallon, agent comptable du cadre local du chemin de fer, est remis à la disposition du directeur du railway togolais à compter du 1^{er} février 1940.

M. de Guise, adjoint des services civils, est affecté au bureau des finances et de la comptabilité du commissariat de la République.

24 décembre 1939. — Le médecin-lieutenant Chipaux, chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions de chef de la subdivision administrative d'Atakpamé et de président du tribunal du premier degré.

26 décembre 1939. — Sont nommés pour compter du 27 décembre 1939 :

1^o — Chef du cabinet du Commissaire de la République :

M. Foursaud, administrateur de 2^e classe des colonies.

2^o — Chef du bureau des finances et de la comptabilité du commissariat de la République :

M. Bérard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

3^o — Chef du bureau des affaires politiques, économiques et administratives du commissariat de la République, et directeur du service des échanges commerciaux :

M. Sanson, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

30 décembre 1939. — M. de Guise René, adjoint technique principal des travaux publics de l'A. O. F. soldat au B. T. S. n° 8, réformé le 13 novembre 1939, et remis à la disposition de l'autorité administrative, reprend ses fonctions au service des transports du Togo.

DIVERS**C. F. T.****Gratifications**

Par décision n° 894 du :

30 décembre 1939 du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République; la commission composée de :

M. Pialoux, ingénieur ppal. des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo. *Président*
 M.M. Milleliri, adjoint au chef du bureau des finances,
 Pallarès, chargé de la section du personnel,
 Bonnard, chef du service de l'exploitation, *Membres*
 Nouvel, chef du service de la traction,
 Veuillet, chef du service de la voie,
 Jonca, chef de la comptabilité-finances,

se réunira sur la convocation de son président en vue d'établir le décompte des gratifications à accorder au titre de l'année 1939 aux agents du service du chemin de fer.

Commission des mercuriales

Par décision n° 871 du :

22 décembre 1939. — La commission des mercuriales composée de :

M. Foursaud, administrateur des colonies, chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques. *Président*
 M.M. Toqué, chef du service des douanes,
 Mancion, inspecteur de l'agriculture,
 Barma, chef de la section du matériel au bureau des finances,
 de Souza Félicio, membre indigène du conseil d'administration,
 Trosselly, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, *Membres*
 Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée,
 Cruickshank, agent général de l'United Africa Company Limited,
 Mensah J. Albert, commerçant,

se réunira le mardi 26 décembre 1939 à 9 heures au bureau des affaires politiques, administratives et économiques en vue de la fixation des mercuriales officielles pour le premier semestre 1940.

Par décision n° 884 du :

27 décembre 1939. — Le paragraphe premier de la décision n° 871 du 22 décembre 1939 est modifié comme suit :

M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques. *Président*
 Le reste sans changement.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES PRIX

(Séance du 9 Janvier 1940)

<i>Essence :</i>	par caisse de 36 litres	détail	171,00
		gros	169,00
<i>Pétrole :</i>	par fût de deux cents litres (fût compris)	détail	970,00
		gros	155,50
<i>Mazout :</i>	les 100 kilos		311,00
<i>Texalène Auto Diessel oil</i> — l'hectolitre			285,00
<i>Ciment :</i>	par baril de 170 kilos	gros (cinq barils au minimum)	180,00
		détail	187,50
	par sac de 50 kilos	gros (dix sacs au minimum)	43,00
		détail	47,50
<i>Savon :</i>	le kilo	gros (par caisse de cinquante)	6,20
		détail	6,50
<i>Sucre :</i>	le kilo	gros (par caisse)	5,50
		détail	5,75

Contrôle des films et disques

Par arrêté n° 692 du :

20 décembre 1939. — M. William Assaf est nommé membre de la commission de contrôle des films et disques au titre d'interprète en langue arabe, en remplacement de Diab Nassar, décédé.

Encouragement à l'agriculture**Primes aux producteurs du café**

Par décision n° 887 bis du :

28 décembre 1939. — Les primes suivantes sont accordées aux producteurs de café du cercle de centre désignés ci-dessous :

Koumodji-Noujama, de Kouma-Adamé	500 frs.
Sédjro Kététso, de Lanvué-Hume	350 —
Emile Kpéto, de Daye-Apeyemé	200 —
Sogbo Adzabou, de Daye-Apeyemé	200 —
Fia Koffi, de Palimé	200 —
Tom Adzo, de Kouma-Tokpli	150 —
Andreas Gbadadou, de Kouma-Abala	150 —
Temetso Tsétsé, de Daye-Apeyemé	150 —
Théophile Akakpo, de Daye-Apeyemé	150 —
Abra Kodjo, de Kouma-Adamé	150 —
Sogbe- Mattéo, de Kouma-Adamé	150 —
Lebia Follive, de Kouma-Adamé	150 —
Peter Kodjo, de Daye-Zogbégan	150 —
Be Koffi Goasso, d'Agomé-Tomégbé	150 —
Kossidje Ziodji, de Kouma-Adamé	150 —
Paul Kloutse, de Hagnigba-Douga	50 —

Libération conditionnelle — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 695 du :

25 décembre 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Raphaël de Souza, né le 24 octobre 1903 à Anécho (cercle d'Anécho) condamné par arrêt rendu le 28 juin 1938 par la cour d'assises du Togo à cinq ans de reclusion, cinq ans d'interdiction de séjour et mille francs d'amende pour crime d'abus de confiance qualifié, faux en écritures de commerce et usage de faux.

Le nommé Raphaël de Souza est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'au 30 juillet 1941 date d'expiration de sa peine de reclusion.

A compter de la date prévue au paragraphe précédent le séjour dans les cercles du territoire autres que ceux de Lomé et d'Anécho, est interdit au nommé Raphaël de Souza pour toute la durée fixée par l'arrêt susvisé du 28 juin 1938 de la cour d'assises du Togo.

Par arrêté n° 706 du :

27 décembre 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Djanta Théodore, né vers 1913 à Lomé.

Le nommé Djanta Théodore est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'au 2 mars 1940, date de l'expiration de sa peine de prison.

Mobilisation

Par NOTE DE SERVICE n° 3900/1 C. M. du 20 décembre 1939 du commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togô.

1^o — En exécution des prescriptions de la lettre n° 1/13843/C. M. du Général Commandant Supérieur en date du 6 décembre 1939 et d'accord avec M. le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, le capitaine Gaudillot et le sous-lieutenant Mouragues sont mobilisés à la date du 22 décembre.

Le capitaine Gaudillot prendra le commandement de la 2^e compagnie de milice à Atakpamé; le sous-lieutenant Mouragues est affecté à la 1^{re} compagnie, détachement de Lomé.

Ces 2 officiers continueront à assurer leurs fonctions civiles actuelles.

2^o — Le lieutenant Voisin et le sous-lieutenant Roussel seront remis dans les cadres à la même date.

Le lieutenant Voisin sera affecté au G. U. I. en instance de formation à Sakété, qu'il devra rejoindre le plus tôt possible.

Le sous-lieutenant Roussel rejoindra Cotonou le 22 décembre 1939.

Rôles

Par arrêté n° 693 du :

20 décembre 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles de l'exercice 1939 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : huit mille cinq cent soixante deux francs (8.562 frs.).

NUMERO des Rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
289	Bassari	Impôt sur la population flottante	-1.080	
290	—	Permis de port d'armes perfectionnées	80	
291	—	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	576	
292	—	Taxe sur bicyclettes	105	
293	—	Permis de port d'armes non perfectionnées	4.776	
294	—	Patentes	1.945	
				8.562

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 décembre 1939.

Vente des arachides

Par décision n° 896 du :

31 décembre 1939. — L'interdiction de la vente des arachides dans les cercles de Lomé, Anécho et du centre (anciens cercles de Klouto et d'Atakpamé), telle qu'elle est prévue par la décision n° 334 du 2 mai 1939, est levée pour compter du 1^{er} janvier 1940.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Circulaire relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens ennemis**

Paris, le 23 septembre 1939.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A Messieurs les Procureurs Généraux, près les cours d'appel de :

En même temps qu'un décret-loi, relatif aux interdictions de rapport avec les ennemis et les personnes se trouvant en territoire ennemi, le *Journal officiel* du 4 septembre 1939 a publié (p. 11.089 et 11.091) deux décrets pris pour l'exécution de ce texte.

L'un d'eux qui est relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis et qui a déjà fait l'objet de ma circulaire télégraphique du 4 septembre, doit retenir tout particulièrement l'attention de vos substituts. Le rapport du Président de la République se réfère à un certain nombre de circulaires fondamentales de la chancellerie, contenant les instructions qui furent applicables à la mise sous séquestre des biens ennemis au cours de la guerre de 1914-1918. Vous trouverez en annexes copies de ces circulaires auxquelles vous voudrez bien vous conformer très exactement, sous réserve des quelques modifications apportées par la nouvelle réglementation à celle qui fut en vigueur pendant la dernière guerre.

— I —

L'article 1^{er} de ce décret précise la nature de biens, qui peuvent être l'objet d'une mise sous séquestre et énumère, dans son alinéa 2, les personnes physiques

et morales susceptibles d'être frappées par cette mesure.

D'après cette énumération doivent être considérées comme ennemies : en premier lieu les personnes physiques et morales établies sur le territoire ennemi ou sur les territoires occupés par l'ennemi, soit qu'elles jouissent de la nationalité allemande ou appartiennent à des populations dont le pays a été annexé à l'Allemagne (Autriche et Sudètes) soit qu'elles apparaissent comme étant ressortissants allemands. Ce terme de « ressortissant ennemi » doit être pris dans son sens le plus large ; il vise toute personne originaire d'un territoire appartenant à l'ennemi et n'ayant pas acquis une nationalité autre que la nationalité allemande ainsi que tout individu ou tout groupement qui, à un titre quelconque relève de la souveraineté du Reich (Tchécoslovaquie). En second lieu doivent être également tenues pour ennemies les mêmes personnes ou celles qui peuvent être considérées comme étant personnes interposées à leur égard, alors même qu'elles se trouvent établies hors d'Allemagne ou hors des territoires occupés par les Allemands en France, dans un pays allié ou neutre. Mais ne devront pas être considérés comme ressortissants ennemis les citoyens Tchèques et Slovaques qui justifieraient s'être placés depuis le 15 mars 1939 sous la protection des autorités diplomatiques ou consulaires tchécoslovaques exerçant encore leurs fonctions sur le territoire français et dont l'allégeance à cet égard sera admise par les autorités françaises.

La qualité de ressortissant ennemi est susceptible d'entraîner la mise sous séquestre des biens de toute nature possédés par l'intéressé en France, en Algérie ou dans les colonies françaises.

En principe les biens des ressortissants ennemis internés doivent être mis sous séquestre à l'exception de ceux qui appartiennent aux réfugiés dont le loyalisme présente des garanties certaines d'après les vérifications effectuées par les commissions de criblage fonctionnant dans les camps de concentration.

Par contre, les biens des ressortissants ennemis non internés seront exemptés de séquestre, à l'exception des biens de ceux qui seraient considérés par les Parquets, en accord avec les autorités administratives, comme dangereux pour l'ordre public.

Il reste entendu que les personnes physiques et morales figurant sur la liste officielle instituée par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à l'interdiction des rapports avec les ennemis devront en principe faire l'objet de mise sous séquestre.

Le cas des citoyens Tchécoslovaques en raison de leur situation spéciale devra faire l'objet d'un examen particulier.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les biens appartenant aux agents diplomatiques et consuls de carrière allemands à condition toutefois qu'ils aient exercé leurs fonctions sur le territoire français ne devront être placés sous séquestre que sur instructions spéciales de la chancellerie qui devra être consultée à ce sujet par les Parquets.

Dans toutes les hypothèses où les magistrats du Parquet jouissent d'un pouvoir d'appréciation pour requérir ou non la mise sous séquestre des biens ennemis, ils devront faire procéder d'urgence à toutes enquêtes utiles par les autorités placées sous leurs ordres et, si besoin est, faire requérir à titre provisoire la nomination d'un administrateur séquestre jusqu'à ce que les résultats de l'enquête soient connus. En ce qui concerne les décisions qu'ils seront appelés à prendre, ils devront s'inspirer tant des nécessités de

l'ordre public et de la défense nationale, que de l'intérêt des propriétaires eux-mêmes et de celui des tiers qui ont des droits sur les biens. Les magistrats ont d'ailleurs la possibilité de tenir compte des considérations d'humanité, en laissant à la disposition des ressortissants ennemis et de leur famille une portion de biens suffisante pour assurer leur subsistance.

Pour l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue, vos substituts devront se mettre sans retard en rapports directs avec les autorités administratives à l'effet d'obtenir d'elles communication de tous renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les décisions d'internement intervenues à l'encontre des ressortissants ennemis et susceptibles de provoquer une ordonnance de séquestre de leurs biens.

Il n'est pas douteux que malgré la publication de la liste officielle des ennemis, des difficultés se présenteront dans la pratique relativement à l'identification des sociétés ou établissements de nature à être considérés comme personnes interposées représentant en réalité des intérêts ennemis. Dans de nombreux cas des renseignements complémentaires devront très vraisemblablement être demandés aux divers départements ministériels chargés de contrôler des entreprises fonctionnant en France ou au ministère des affaires étrangères. Il y aura donc lieu de saisir ma chancellerie (direction des affaires civiles — Bureau des séquestres) de demandes de précisions sur toutes les entreprises suspectées de renfermer des intérêts ennemis.

Mais c'est surtout la découverte des biens et intérêts ennemis, la détermination de leur consistance et de la personnalité de leurs propriétaires qui constitueront le plus souvent la tâche la plus délicate des Parquets. Vos substituts devront à cette occasion, faire preuve de la plus large initiative en vue d'appréhender ces biens. Les magistrats auront à décider en ce qui concerne les entreprises fonctionnant en France, si elles doivent faire l'objet soit d'une mise sous séquestre total, soit d'une mise sous séquestre partiel limité aux intérêts ennemis dans l'affaire. A cet effet, ils devront adopter pour critérium la notion du contrôle de l'entreprise soit au point de vue des capitaux, soit au point de vue de la personnalité des dirigeants. Ce sera pour chaque cas une question de fait.

Le blocage des comptes en banques des ressortissants ennemis et des marchandises d'origine ennemie, présente la plus grande importance, au point de vue national et exige une célérité particulière. Je ne doute pas que des mesures aient déjà été prises dès la première heure, de manière à éviter la fuite et le dépérissement de ces gages. Des séquestres généraux devront être désignés à cette occasion. Il devra en être de même pour les créances des ressortissants ennemis résidant hors du territoire, sur des Français ou maisons françaises, et il y aura intérêt à grouper le plus possible de ces créances dans les mains d'un même administrateur séquestre. Le décret du 1^{er} septembre ne prévoit pas la faculté de laisser le débiteur français en possession des fonds dûs par lui à des ressortissants ennemis.

Il importe de retenir que la mise sous séquestre ne fait pas obstacle à ce que les établissements ennemis, dont les produits sont utilisés pour les besoins de nos armées ou nécessairement à la vie économique soient maintenus en activité en vue de subvenir aux besoins de l'intérêt général et aux nécessités de la défense nationale.

II

Les fonctions d'administrateur séquestre devraient, à mon avis, être confiées dans une large mesure

aux agents de l'administration de l'enregistrement (inspecteurs, inspecteurs-adjoints, receveurs ou conservateurs des hypothèques) qui, par leurs aptitudes professionnelles ou leurs connaissances juridiques sont particulièrement qualifiés.

Dans le cas où il serait difficile ou peu expédient de recourir à ces fonctionnaires, soit par exemple en raison de leurs obligations de service, soit à cause de la complexité du rôle qui incomberait à l'administrateur séquestre pour la gestion d'entreprises industrielles, commerciales ou techniques importantes, soit pour tout autre motif valable laissé à l'appréciation des magistrats la mission de séquestre pourrait être confiée à d'autres personnes présentant naturellement toutes les qualités d'activité, de compétence au point de vue technique et de moralité indispensables pour leur permettre de mener leur tâche à bonne fin.

Les parquets seront donc bien inspirés en se mettant dès maintenant, en rapports avec les chefs de services de l'enregistrement de leur ressort pour obtenir à l'avance la désignation des agents susceptibles d'être nommés administrateurs-séquestres. Ils pourront également demander aux chefs de compagnies judiciaires l'indication d'auxiliaires de justice qui paraîtraient plus particulièrement qualifiés pour être nommés séquestres, à défaut de fonctionnaires de l'enregistrement.

Une des attributions les plus importantes de l'administrateur séquestre est celle de l'inventaire que ce mandataire de justice doit dresser avant de procéder à toutes autres opérations. Je ne saurais trop insister sur la nécessité d'assurer l'exactitude et la sincérité de ces inventaires ainsi d'ailleurs que la régularité la plus rigoureuse des opérations ultérieures de gestion, y compris le dépôt sans délai des fonds à la caisse des dépôts et consignations. Vos substituts ne manqueront pas de veiller à la conservation du double de l'inventaire transmis à leur parquet qui constitue la pièce essentielle du dossier qui doit être ouvert pour chaque séquestration. Il y aura lieu en outre, d'appeler toute leur attention sur l'obligation de transmettre à ma chancellerie (art. 6) dans le délai réglementaire, accompagnées d'un extrait, dont le modèle est ci-joint, les ordonnances de mise

sous séquestres, qui devront m'être adressées en double exemplaire.

L'article 8 charge l'administrateur séquestre de payer le passif correspondant à l'actif. Il est évident que le paiement des dettes ne devra commencer en principe, que lorsque le passif total aura été après vérification complètement arrêté par l'administrateur séquestre, car celui-ci pourrait encourir une responsabilité personnelle, s'il payait le passif sans justifications suffisantes et sans tenir compte, le cas échéant, du caractère privilégié de certaines créances. En cas de difficultés, il devrait en être référé aux magistrats.

III

Les articles 3 et 4 indiquent les formalités à remplir pour les déclarations de biens appartenant à des ennemis.

Les déclarations sont reçues sous forme de procès-verbal; soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République habilité à cet effet par ce magistrat.

Vous recevrez incessamment les formules imprimées destinées à l'établissement dudit procès-verbal. Vous aurez soin de les répartir entre les parquets de votre ressort, en appelant l'attention de vos substituts sur la différence existant quant au libellé, à la couleur et à l'emploi entre les modèles concernant les déclarations de biens, droits et intérêts et ceux relatifs aux déclarations de conventions et d'entente d'ordre économique.

Les déclarations doivent être faites en cinq exemplaires, dont l'un sera conservé par le parquet et les autres respectivement adressés par ses soins, 2 à ma chancellerie (direction des affaires civiles et du sceau) 1, à l'office des biens et intérêts privés (146 avenue Malakoff) et 1 au ministère du commerce.

Il est entendu qu'en attendant que les imprimés nécessaires vous soient parvenus, la déclaration pourra sous réserve de régularisation ultérieure, être reçue sur papier ordinaire en un seul exemplaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

GEORGES BONNET:

EXTRAITS DES ORDONNANCES DE MISE SOUS SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS

Application du décret du 1^{er} septembre 1939

Cour d'appel de

Tribunal de

DATE de la DÉCISION RENDUE	NOM, ADRESSE ET PROFESSION DU PROPRIÉTAIRE, DONT LES BIENS ONT ÉTÉ PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES	NATURE ET SITUATION DES BIENS MIS SOUS SÉQUESTRE	NOM, QUALITÉ, ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Assurances

En exécution de l'article 14 de l'arrêté du 21 septembre 1934 sur le régime fiscal des assurances, le receveur de l'enregistrement à Lomé fait connaître que les compagnies d'assurances ayant un représentant au Togo à la date du 31 décembre 1939 sont les suivantes :

1^o — « Alliance Assurance Company Ltd » représentée par M. Perkins, agent général à Lomé de la Société John Holt.

2^o — « The Northern Assurance Company Ltd » représentée par :

a) M. Ambach, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (F. A. O.) à Lomé;

b) M. Olympio, agent de la Société « The United Africa Company Ltd. » à Lomé;

3^o — « The Général Accident Corporation Ltd. » représentée par M. Trosselly, agent général de la Société Commerciale de l'Ouest Africain au Togo, à Lomé.

Lomé, le 31 décembre 1939.

Le receveur de l'enregistrement,
PHILIPPE.

Croix-Rouge

Dons offerts au Comité du Togo de l'Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge

Report des dons reçus jusqu'au 12 novembre 1939, (parus au J. O. T. du 1 ^{er} décembre 1939, page 629)	16.711,30
M. le Pasteur Wilson, de la mission des Assemblées de Dieu à Ouagadougou	600,—
The United Africa Company Limited à Lomé	5.000,—
Total	22.311,30

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS

PROCÈS-VERBAL

de la

TRENTE-SIXIÈME SESSION

tenue à Genève du 8 au 29 Juin 1939

comprenant

LE RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

RAPPORT AU CONSEIL

sur les travaux de la commission

La commission permanente des mandats s'est réunie à Genève du 8 au 29 juin 1939, pour sa trente-sixième session. Au cours de celle-ci, elle a tenu trente-quatre séances, dont la première et une partie de la deuxième ont été publiques.

Il a été procédé, à l'examen des rapports annuels, avec la collaboration des représentants des Puissances mandataires.

Togo sous mandat français, 1938.

Représentant accrédité :

M. Besson, Directeur de l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française, Paris.

PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

TENUE A GENÈVE DU 8 AU 29 JUIN 1939

Les membres suivants de la commission ont pris part aux travaux de la session :

M. Orts (président);

M. Rappard (vice-président);

Le baron Van Asbeck;

M^{lle}. Dannevig;

M. Giraud;

Lord Hankey;

Le Comte de Penha Garcia.

Expert de l'organisation internationale du travail :

M. C. W. H. Weaver.

Secrétaire : M. E. de Haller, directeur chargé des questions de mandats.

Les représentants accrédités des Puissances mandataires, dont la liste suit, prirent part à certaines séances de la commission :

Pour le Togo sous mandat français :

M. Besson, Directeur de l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française.

Toutes les séances de la commission furent privées, à l'exception de la première et d'une partie de la deuxième séance.

SIXIÈME SEANCE

Tenue le lundi 12 juin 1939, à 10 h. 30

Togo sous mandat français

Examen du rapport annuel pour 1938

M. Besson, Directeur de l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française, représentant accrédité de la Puissance mandataire, prend place à la table de la commission.

Souhaits de bienvenue au représentant accrédité

Le président souhaite la bienvenue au représentant accrédité, avec lequel la commission est heureuse d'avoir l'occasion de collaborer une fois de plus à l'examen du rapport annuel.

Exposé général du représentant accrédité

M. Besson. — C'est toujours avec un réel plaisir que je reviens devant vous. Cette année, je puis vous résumer d'une façon un peu plus vivante l'aspect du Territoire pendant l'année 1938. Ce résumé est fondé

en effet sur les contacts que j'ai pu avoir, il y a quelques mois, avec le gouverneur du Territoire, M. Montagné, avant que ce dernier rejoigne son poste en avril dernier.

Auprès des résultats de l'année 1937, qui peut être considérée comme exceptionnelle, ceux qui ont été obtenus en 1938 apparaissent, à première vue, comme moins brillants. Mais un examen, même sommaire, de la situation fait ressortir non seulement la solidité de l'économie du Territoire, fondée sur un ordre social excellent, mais encore l'énergie dont il fait preuve, en mettant en valeur ses ressources, à réagir contre des conditions extérieures qui, pour le présent, lui sont nettement défavorables.

En effet, si le mouvement commercial du Territoire marque, en valeur, un fléchissement de 14 millions de francs sur 1937, il reste cependant supérieur de 51 millions de francs aux résultats de l'année 1936, avec 142 millions de francs, contre respectivement 91 millions et 156 millions pour les deux années précédentes.

En tonnage, la régression constatée en 1937 par rapport à 1936 (6.000 tonnes), se poursuit, il est vrai, mais elle a tendance à s'amortir, puisqu'elle se réduit, relativement à 1937, à un millier de tonnes seulement. Le tonnage, tombé, en effet, des 82.000 tonnes de 1936 aux 76.000 tonnes de 1937, devient en quelque sorte étale, en 1938, avec 75.000 tonnes.

Mais ces fluctuations d'une année sur l'autre sont trop sensibles et d'apparence trop contradictoires pour qu'en puissent être tirées des conclusions fermes. La comparaison, en valeur et en tonnage, avec la moyenne quinquennale des années 1934 à 1938, moyenne qui renferme cependant les résultats très élevés atteints en 1936 et ceux, exceptionnels, de l'année 1937, dégage mieux des variations annuelles les progrès définitivement acquis. Le mouvement commercial en 1938 se maintient, en effet, à un niveau très supérieur, tant en tonnage qu'en valeur, à cette moyenne quinquennale qui est de 68.000 tonnes et de 102 millions de francs, et qui se trouve donc dépassée, en 1938, de 7.000 tonnes et de 40 millions de francs.

S'il paraît normal que, pour les importations, à un fléchissement de 3.114 tonnes, de 1938 sur 1937, corresponde une diminution de valeur de 4.951.000 frs., il est remarquable par contre, pour les exportations, que ce soit à un accroissement de poids de 1.950 tonnes que corresponde une régression des valeurs de 9.024.500 francs.

C'est que la tonne de marchandises manufacturées importées, a coûté, en moyenne: 1.810 francs en 1936, 3.307 francs en 1937, et 3.560 francs en 1938, tandis que la tonne de produits du cru, exportés du Territoire, s'est vendue, en moyenne: 788 francs en 1936, 1.464 francs en 1937, et 1.262 francs en 1938.

Aux importations, l'ascension des prix a été de grande amplitude et s'est continuée en 1938; aux exportations, au contraire, on n'enregistre qu'une seule poussée, en 1937, et d'ailleurs proportionnellement plus faible, immédiatement suivie d'une sensible régression en 1938.

Du déséquilibre des prix est résultée une diminution sensible du pouvoir d'achat des indigènes, qui se manifeste tant par la réduction du tonnage des importations que par l'augmentation du tonnage exporté, et qui a eu pour conséquence le ralentissement de la résorption des stocks constitués en 1937.

Réalisés malgré ces mauvaises conditions commerciales, les résultats de l'année 1938 sont donc des plus encourageants et démontrent que le Territoire a

su réagir avec succès contre cette situation très difficile.

La progression, comparable à celle du Dahomey, des sorties de maïs, illustre cette adaptation rapide aux conditions économiques extérieures. Doubles de 1937 sur 1936, elles ont triplé en 1938, passant successivement au cours de ces trois années, de 7.000 à 14.000 et enfin à 21.000 tonnes. Le maïs est de plus en plus utilisé, en France, pour l'élevage du bétail, sous la forme de tourteau de maïs.

Ce rétablissement, le paysan togolais ne l'aurait pas réalisé aussi promptement sans le concours que lui ont apporté les sociétés indigènes de prévoyance, dont je soulignai déjà l'an passé l'activité et la contribution au développement agricole du pays. Elles groupent 200.000 sociétaires indigènes, dont elles coordonnent les efforts. C'est pour mieux atteindre ce but que leur organisation a été perfectionnée cette année par la création de sections, dont l'action décentralisatrice va pénétrer désormais la vie intime de chaque village.

Cette action s'est immédiatement manifestée dans les solutions apportées à un problème de première importance en Afrique, par la réalisation de l'équipement en puits des villages. Le rapprochement de l'approvisionnement en eau potable des agglomérations humaines, en supprimant de pénibles corvées quotidiennes, libère, pour des fins productives, de la main-d'œuvre, en même temps qu'il apporte aux habitants de meilleures conditions de confort et d'hygiène. En plus des puits de grande profondeur, forés et équipés mécaniquement, quarante-huit puits, profonds de dix à cinquante mètres, ont été creusés en 1938.

Ces sociétés indigènes de prévoyance, appuyées sur le service de l'agriculture, ont poursuivi leurs persévérants efforts pour le développement de la culture de l'arachide dans le nord. Elles interviennent dans la production du café tant pour l'amélioration des méthodes culturales, sol et engrais, que pour celle de la préparation du produit, élimination mécanique des brisures, substitution du décortiquage mécanique au décortiquage à la main. Les pépinières constituées permettront, dès 1939, de distribuer 175.000 plants d'Arabica.

Des distributions de plants de cocotiers ont été également poursuivies en 1938, et leur total, depuis 1933, s'élève à 480.581 plants.

Enfin ces sociétés, qui ne négligent aucun des problèmes intéressant la production agricole, dans un pays où 97% de la population se compose de cultivateurs, s'intéressent à la propagation de cultures fruitières par la distribution et la mise en place de manguiers, d'orangers, de mandariniers et de goyaviers, dont les produits, susceptibles de mettre un terme aux avitaminoses, amélioreront sensiblement le régime alimentaire indigène.

Les résultats du trafic des services de transport marquent également une progression nette sur ceux de 1937, qui fut cependant une année d'activité exceptionnelle pour les chemins de fer du Territoire. Sur les voies ferrées exploitées, le nombre de voyageurs, très en progrès sur 1936, se maintient sensiblement (1.030.559 contre 1.031.524 en 1937), tandis que le tonnage des marchandises transportées, en passant de 64.471 tonnes en 1937 à 74.719 en 1938, maintient également sur 1936 une avance qui se chiffre par plus de 4.000 tonnes. Cet indice confirme d'ailleurs ce qui a été dit précédemment à propos de l'accroissement des exportations et de la vitalité dont fait preuve l'économie du Territoire dans sa façon saine de lutter, plus par un accroissement de sa production que par

des restrictions à sa consommation, contre des conditions de prix mondiaux qui lui sont défavorables. Les recettes ont passé de 5 millions en 1936 à 5.900.000 francs en 1937, pour atteindre 6.900.000 francs en 1938.

Malgré le ralentissement du mouvement commercial dû, comme il a été dit, à ce que la hausse des prix d'importation s'est accompagnée d'une baisse des cours de produits coloniaux, notamment pour le cacao, les recettes douanières atteignent cependant plus de 21 millions de francs en 1938 contre 23 millions en 1937, et l'exécution du budget, pour l'exercice 1938, se clôture par un excédent de 3.600.000 francs qui ira renforcer l'encaisse de la caisse de réserve, laquelle se chiffrait déjà par 15 millions.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables que la fiscalité n'a pas été aggravée. Les impôts directs indigènes n'ont subit en 1938 aucune majoration. Les rares accroissements de taux constatés sont des plus légers. Portant sur certains droits de sortie et sur la taxe de statistique relevée de 1 à 2 francs, ils constituent d'ailleurs avant tout des réaménagements réalisés avec le souci de distribuer plus équitablement la charge et l'incidence fiscales. La taxe de circulation sur les caravanes dans le nord a même été réduite.

D'autre part, cette bonne situation financière n'a pas été obtenue par des compressions de dépenses qui auraient pour résultat de ralentir ou de compromettre, à plus ou moins longue échéance, l'essor économique et social du Territoire.

Tout au contraire, des charges nouvelles ont été supportées par son budget, en ce sens que nous avons, sur votre demande, et en tenant compte de vos observations, restitué au Territoire l'autonomie de ses différents services. Vous vous rappelez en effet que le Territoire avait en commun avec le Dahomey les services suivants : enseignement, postes, travaux publics et transports, santé publique, agriculture. Rien que pour la lutte contre la trypanosomiase, les dépenses, qui variaient entre 800.000 et 1.200.000 francs les années précédentes, ont été portées à 2.700.000 frs. en 1938. Le programme d'alimentation en eau a comporté, en 1938, des dépenses se chiffrant à 1.560.000 francs contre 626.000 francs en 1937.

Et tout ceci, malgré les difficultés économiques rencontrées, n'est qu'un nouveau départ vers la réalisation, dès 1939, d'un programme concret de rénovation de l'outillage ferroviaire et portuaire, réparti sur quinze ans, et de nouvelles créations en matière de transport, de travaux publics et d'alimentation en eau, dont l'exécution, en quatre années, absorbera 20 millions. Le passé, mais surtout le présent, répondent pour le Territoire de l'avenir qu'il envisage avec une volonté de réalisation remarquable.

D'autre part, sur le plan politique, je n'ai à vous présenter aucune observation ni à vous signaler aucun fait. Le calme le plus parfait n'a cessé de régner sur tout le Territoire, grâce, d'une part, à l'action des autorités locales et du gouverneur, M. Montagné, et grâce, d'autre part, il faut le reconnaître, à l'esprit remarquable de loyalisme de toute la population du Togo, qui, pendant cette année un peu pénible, n'a cessé de nous montrer sa volonté et son profond désir de rester attachée au mandat français.

Le président remercie M. Besson de son exposé.

Date de communication du rapport annuel

Le président signale que, cette année, plusieurs rapports annuels des Puissances mandataires ont été communiqués tardivement aux membres de la commission.

Le retard a été léger en ce qui concerne le rapport sur le Togo sous mandat français, qui est parvenu le 27 mai, mais même ce léger décalage — la date réglementaire étant le 20 mai — occasionne certaines difficultés aux membres de la commission, qui désirent pouvoir examiner le rapport chez eux à loisir. Il est convaincu que M. Besson, toujours empressé à faciliter la tâche de la commission, fera son possible pour que, désormais, les rapports annuels soient communiqués dans les délais réglementaires.

M. Besson ne manquera pas d'insister auprès de son gouvernement, et surtout des autorités responsables, pour que le rapport parvienne désormais plutôt en avance qu'en retard. Il doit dire que, cette année, les événements n'ont pas été sans avoir une répercussion même sur cette partie de la tâche des administrations intéressées.

Forme du rapport annuel

Le président signale, au sujet du titre IV de la première partie du rapport, que, parmi les « réponses aux questions des membres de la commission permanente des mandats », on trouve à la fois des réponses aux observations de la commission et des réponses aux questions individuelles des membres; ces dernières sont même parfois présentées comme étant des demandes de la commission. Il y a là une confusion qui, dans certains cas, peut induire en erreur sur la signification à attacher aux différentes questions.

M. Besson explique qu'en général les réponses sont préparées d'après les questions telles qu'elles figurent dans le procès-verbal, en sorte qu'il peut en résulter une certaine confusion.

M. Rappard précise qu'il y a trois catégories de questions différentes :

1^o — Celles qui ressortent des « observations de la commission au conseil » ;

2^o — Les questions posées individuellement par les membres de la commission ;

3^o — Les questions dont le président fait des questions soulevées par la commission dans son ensemble mais qui ne présentent pas une importance telle qu'elles figurent parmi les « observations au conseil ».

M. De Haller suggère qu'il suffirait de modifier la présentation typographique des questions et réponses dans le rapport annuel.

M. Besson donnera les instructions nécessaires à cet effet.

Statut du Territoire — Discours de M. Mandel, ministre des colonies, et de M. Montagné, Commissaire de la République au Togo

M. Rappard constate avec plaisir que, certainement grâce à M. Besson en grande partie, le rapport de cette année est très supérieur aux précédents pour la richesse des informations et le réalisme des descriptions. Il apprécie en particulier l'insertion, dans le rapport, du texte du discours prononcé par le gouverneur Montagné, Commissaire de la République au Togo, à l'ouverture de la session du conseil économique et financier du Territoire (pages 149 et suivantes du rapport). Grâce à la communication de ce discours, on a le sentiment qu'un certain nombre d'écrans administratifs séparant la commission du Territoire ont été supprimés.

En ce qui concerne le statut du Territoire, M. Rappard ne désire soulever qu'une question. Il a été très frappé par la déclaration figurant à la fin du discours de M. Montagné, et il se demande s'il y a là seulement l'expression d'une opinion personnelle

de celui-ci ou la manifestation d'une intention politique mûrement pesée par la Puissance mandataire. Ce passage est le suivant (page 159 du rapport) :

« Pour conclure, je rappellerai qu'il y a trois jours, inaugurant à Longpont, en présence du Président de la République, le monument élevé à la mémoire de Van Vollenhoven, notre ministre, M. Georges MANDEL, après avoir rappelé que le sort des indigènes, qu'ils soient sujets, protégés ou citoyens, était indissolublement lié au nôtre, souligné que la protection sanitaire, l'enseignement et les travaux publics devaient former les premiers éléments d'une politique saine et raisonnable et passé en revue nos immenses possibilités en hommes et en matières premières, concluait que notre objectif essentiel était de former et d'éduquer des hommes jusqu'au moment où, dans le cadre de l'Empire, ils seraient en état de se diriger eux-mêmes ».

M. Rappard croit que c'est la première fois que l'on trouve dans un document la préfiguration d'une politique qui serait celle de la Puissance mandataire au terme du mandat.

M. Besson dit qu'il était lui-même présent lors du discours de M. Mandel. Les paroles de M. Montagné traduisent exactement la pensée du ministre et celle de la France tout entière. La France a l'ardente volonté d'éduquer et d'élever les populations indigènes pour en faire des hommes capables de se diriger, dans le cadre de l'Empire, soit comme colonies, soit comme protectorat, soit comme territoire sous mandat.

M. Rappard déclare qu'il va sans dire que, pendant la durée du mandat, cette évolution se poursuit dans le cadre de l'Empire français du fait que l'administration est française, mais il croit comprendre qu'ils'agit de la période ultérieure, c'est-à-dire celle où le mandat aura pris fin. Il désire savoir si c'est là une suggestion faite en passant ou l'annonce d'une politique mûrement pesée de la Puissance mandataire. Les répercussions politiques en pourraient, naturellement, être immenses.

M. Besson répond que la politique coloniale de la France est de chercher à réaliser une émancipation graduelle des populations indigènes. Il tient d'ailleurs à souligner que le discours prononcé par M. Mandel était un discours d'ensemble et non pas un discours prononcé à propos des territoires sous mandat. Quant à M. Montagné, il a terminé ainsi son discours :

« C'est le plus agréable devoir de ma charge, Messieurs les délégués, d'affirmer en votre nom que le Togo français travaillera, selon les fortes paroles de notre ministre, pour les mêmes besoins et les mêmes idéaux, et de réaffirmer que tous les peuples qui l'habitent n'ont d'autre ambition que d'être inclus à jamais dans l'Empire Français ».

M. Besson ajoute que le gouverneur ne pouvait vouloir exprimer l'idée que, lors de leur émancipation, les territoires sous mandat s'intégreraient à l'Empire Français. Il ne pouvait du reste faire état que de la situation actuelle du territoire, c'est-à-dire l'existence du mandat français. Le passage en question doit donc être interprété comme signifiant que le Togo n'a aucun désir d'être soustrait au mandat de la France.

M^{lle}. Dannevig constate que le problème touche par un certain côté à celui de l'enseignement. Elle a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'observer que la seule langue d'enseignement est le français et que l'obligation d'enseigner en français est une condition *sine qua non* imposée aux missions pour être autorisées à donner l'enseignement. Cette circonstance ne rendra-t-elle pas difficile aux indigènes l'acquisition ulté-

rieure de la pleine liberté, en dehors du cadre de l'empire français ?

M. Besson se contentera de répondre qu'il existe une république indépendante, Haïti — qui fut jadis colonie française —, où le président, les pouvoirs publics, la population, parlent le français, langue nationale.

Rétablissement de l'autonomie administrative du Territoire — Remaniement des circonscriptions — Communes-mixtes. — Développement de l'autonomie du village

M. Van Asbeck rappelle qu'à deux ou trois reprises, au cours des années précédentes, la commission s'est préoccupée de la réforme administrative comportant la fusion de plusieurs services avec ceux de l'Afrique occidentale française et certains changements dans la nomenclature des hauts fonctionnaires responsables du Territoire. D'après le rapport pour 1938 (page 11), en ce qui concerne les services communs, les derniers vestiges de cette réforme ont disparu et tous les services du Territoire ont maintenant repris leur ancienne autonomie. Il en félicite la Puissance mandataire. Comme le disait le représentant accrédité à la trente-quatrième session, il ne reste qu'un vestige, important du point de vue pratique : le gouverneur général de l'Afrique occidentale française garde le titre de Haut-Commissaire pour le Togo, d'où il suit que l'on peut faire appel aux services du gouvernement général lorsque le Togo a besoin de fonctionnaires spécialisés. La commission relèvera avec intérêt ce changement d'une nature permanente, qui est d'une très grande utilité pratique pour l'exécution des services administratifs en cas de pénurie de personnel compétent dans le Territoire.

Le rapport dit (page 11) que « les dépenses nouvelles, à vrai dire peu élevées, qui ont été entraînées par le rétablissement des services autonomes, ont été largement compensées par la suppression de la quote-part que le Togo versait au budget du Dahomey pour participation à la solde des chefs de service communs ». Par conséquent, il semble que les mesures mentionnées plus haut, adoptées à une époque de compression budgétaire par souci d'économies, se sont avérées en fait onéreuses. Si une telle période de crise économique et financière devait se reproduire, il y aurait avantage à tenir compte des expériences faites en l'occurrence.

M. Besson dit que, dans une telle éventualité, l'expérience acquise serait certainement mise à profit.

Le président ajoute que la satisfaction qu'éprouve M. Van Asbeck du rétablissement de l'ancien état de choses est un sentiment commun à la commission.

M. Besson tient à donner un exemple montrant l'utilité du fonctionnement de certains services communs : récemment, on a recruté pour le gouvernement général une assistante sociale qui, pour la première fois, a pu se rendre dans le Togo; le Territoire sous mandat n'aurait évidemment pas eu les moyens d'assumer cette dépense fort utile mais relativement élevée.

M. Van Asbeck constate (pages 11 et 12 du rapport) qu'il y a eu un nouveau remaniement des circonscriptions administratives. Le cercle de Mango avait été rétabli en 1937. L'an dernier, on a rétabli les cercles d'Anécho et de Klouto. Il semble du reste que cette liste ne soit pas complète puisque, à la page 48 du rapport, on mentionne, en outre, le cercle d'Atakpamé. On peut en conclure que l'ancienne situation, c'est-à-dire celle de 1935, a été entièrement rétablie. En

1936, lord Hailey avait exprimé certaines appréhensions quant aux difficultés qu'auraient les indigènes à avoir accès auprès de l'administration. Il semble que, désormais, cet accès soit beaucoup plus facile. Il convient de féliciter la Puissance mandataire d'avoir rétabli l'ancienne situation.

M. Besson dit que ces modifications permettent, en effet, à l'indigène d'être plus près du commandement. En outre, les questions économiques, dans le Territoire, sont si complexes qu'il était bon de le diviser en plusieurs circonscriptions. La réforme offre des avantages incontestables.

Le comte de Penha Garcia, à propos de l'amélioration des contacts entre l'indigène et le commandement de cercle, attire l'attention sur un décret du 9 décembre 1938 instituant une prime pour connaissance du dialecte indigène local. Cette mesure ne peut qu'inciter les fonctionnaires à apprendre les langues indigènes de façon à être en mesure d'avoir des contacts directs avec leurs administrés. Il aurait été intéressant de reproduire ce décret dans le rapport.

M. Besson fait observer que c'était un décret d'ordre général visant les possessions ressortissant au ministère des colonies, sauf quelques exceptions. Il est cependant de l'avis du comte de Penha Garcia.

M. Van Asbeck trouve, à la page 12 du rapport, un renseignement qui vient en conclusion d'un échange de vues qui s'est poursuivi à la commission pendant plusieurs années. L'administration entend sauvegarder l'autonomie du village; le chef de canton doit être considéré plutôt comme un fonctionnaire que comme un chef coutumier, et l'on tend à créer de petites circonscriptions indigènes ayant une vie réelle. En d'autres termes, le village serait un organisme autochtone reconnu et le canton un rouage administratif créé.

Dans les villages ainsi définis, existe-t-il des trésoreries indigènes de même que dans les cercles britanniques, par exemple, au Nigéria?

M. Besson répond négativement. Il serait excessif de parler là de services de trésorerie proprement dits; il s'agit seulement de caisses modestes.

M. Van Asbeck signale (page 141 du rapport) des renseignements, fournis à sa demande, concernant la commune mixte. Il serait intéressant de trouver dans chaque rapport un paragraphe sur le fonctionnement des divers corps subalternes: communes mixtes, conseils de notables dans les villages, de façon que la commission ait une vue complète des rouages administratifs et constitutionnels du Territoire. On renvoie au rapport pour 1929. Peut-être le rapport pour 1939 pourrait-il comprendre une étude plus détaillée sur l'activité de ces divers organes pendant cette période de dix ans.

M. Besson prend bonne note de cette demande.

Mesures destinées à améliorer la condition de l'indigène — Sociétés de prévoyance indigènes

M. Rappard dit que d'une manière générale le rapport donne l'impression d'un renouvellement de l'activité administrative: action fructueuse des sociétés de prévoyance, politique administrative de l'eau, déplacements de populations pour décongestionner certaines régions et en mettre d'autres en valeur. Cette impression est encore accentuée à la lecture de ce passage (page 153 du rapport) du discours de M. Montagné:

« Dans une circulaire-programme du 1^{er} janvier, placée sous le signe de la mise en valeur et de l'urbanisme, j'ai exprimé le souhait qu'après avoir encadré et discipliné à la française la masse paysanne, nous

devions la conduire vers l'intensification des cultures en quantité et en qualité, et cela aussi bien pour obtenir une économie générale plus solide par des exportations accrues que pour enrichir l'individu et lui donner par cette existence le moyen de mieux vivre en inaugurant et poursuivant une politique délibérée d'urbanisme rural ».

Faut-il voir là une allusion à un changement de méthode, ou bien est-ce une manifestation du « dynamisme » de M. Montagné se reflétant dans son action administrative?

M. Besson dit que M. Montagné est certainement un gouverneur d'un puissant dynamisme; mais si la commission pouvait avoir connaissance des renseignements et rapports sur l'ensemble du domaine colonial français, elle verrait que, depuis quelque temps, c'est là un mouvement général qui s'inspire du sentiment non seulement de la nécessité d'une mise en valeur des territoires, mais encore de la nécessité d'un effort très grand s'appuyant sur la masse indigène, accompli d'accord avec elle, et dans son intérêt aussi bien que dans celui de la métropole. C'est un des faits actuels, sur le plan colonial.

M. Van Asbeck rappelle que le rapport annuel pour 1937 (page 67) disait que la société de prévoyance deviendrait, en fait, aussi la cellule politique. Peut-être, dans la même étude, pourrait-on donner des renseignements à ce sujet et parler des relations entre les sociétés de prévoyance et les conseils de notables, lesquels, à première vue, semblent avoir à remplir un rôle un peu analogue à certains égards.

M. Besson dit que la réponse à cette question sera donnée dans le rapport pour 1939. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer le sens de l'expression « cellule politique ».

Incidents dans la région de la frontière entre le Togo sous mandat français et le Togo sous mandat britannique

Le comte de Penha Garcia constate qu'en 1938, les relations extérieures ont été bonnes non seulement avec les territoires voisins, mais encore, entre autres, avec les autorités anglaises (page 49 du rapport). La question est parfois difficile en raison de la situation particulière des frontières. Il est dit aussi, à la même page, que l'incident qui s'était produit entre des tribus à la frontière séparant le Togo sous mandat français du Togo sous mandat britannique a été réglé par le conseil privé du Roi à Londres au profit des ressortissants du Togo français. Cette solution a-t-elle été bien accueillie?

M. Besson répond qu'il ne s'est produit aucune difficulté.

Le comte de Penha Garcia demande quel a été le résultat de l'échange de correspondance dans le cercle d'Atakpamé, au sujet des différends d'ordre foncier qui séparaient des administrés des deux territoires, entre les deux chefs de circonscription intéressés (page 49 du rapport).

M. Besson fera procéder à ce sujet à une enquête approfondie si la commission le désire, mais il croit qu'il ne s'agit que de questions d'importance minime.

Conventions internationales

Le comte de Penha Garcia trouve, à la page 49 et aux pages 180 et suivantes du rapport, une assez longue liste de conventions internationales déclarées applicables au Togo en 1938. Quel est le mécanisme utilisé pour la mise en vigueur des conventions? Dans certains cas, on procède par arrêté du gouverneur,

dans d'autres cas, par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre des colonies. Il semble au comte de Penha Garcia que certaines de ces conventions sont d'une importance minime pour le Territoire, par exemple, les conventions conclues avec la Lettonie, l'Estonie et le Guatemala.

M. Besson explique qu'en général, les conventions internationales comprennent une clause finale les rendant applicables dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat. La promulgation de ces conventions est donc obligatoire, même lorsqu'elles ne présentent aucun intérêt pour le territoire visé.

Le comte de Penha Garcia cite le cas des conventions de Washington sur le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie. De telles conventions ne pourraient être applicables à un territoire comme celui du Togo que moyennant certaines modifications qui sont d'ailleurs généralement envisagées dans les conventions elles-mêmes, dont l'application peut tenir compte des conditions particulières existant dans la région en question.

M. Besson fait remarquer qu'il se pose là une question générale, très débattue devant les conférences internationales du travail. Dans le cas des conventions de Washington, il s'agit, bien entendu, d'une application de principe, qui ne joue pas pour le travail indigène et qui vise les quelques blancs établis dans le Territoire.

M. Van Asbeck appuie les remarques du comte de Penha Garcia. Lorsqu'une convention du travail est appliquée dans le Territoire, il serait intéressant que le rapport annuel indique sommairement si cette convention est appliquée telle quelle ou avec des modifications et quels sont les résultats de cette application.

M. Besson prend bonne note de cette demande. Le comte de Penha Garcia est un peu préoccupé par l'extension au Territoire de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933. A-t-on commencé à créer les réserves envisagées et veille-t-on à assurer l'application la plus exacte possible de la convention au Togo ?

M. Besson répond que la question est étudiée de très près. Certains textes sont déjà sortis. Des détails figureront dans le prochain rapport.

Il ajoute que l'administration porte de l'intérêt à une autre question liée à celle-ci, à savoir la question du tourisme, qui se développe en Afrique.

Question de la propagande allemande

Lord Hankey demande si on a eu des ennuis dans le Territoire du fait de la propagande allemande aussi bien à l'intérieur qu'au dehors du Territoire.

M. Besson répond qu'il y a toujours eu une petite propagande allemande en dehors du Territoire. Toutefois, le « Togoland Bund » a aujourd'hui entièrement disparu.

Sur une question de M. Rappard, il ajoute qu'il n'y a, dans le Territoire, que quelques Allemands, qui ne gênent en rien l'administration mandataire.

Métis : décret du 1^{er} janvier 1938

M. Van Asbeck signale un décret du 1^{er} janvier 1938, concernant le statut des métis, nés dans le Territoire de parents légalement inconnus. Il n'a pas trouvé, dans le rapport, mention de ce décret, qui est intéressant puisqu'il confère la citoyenneté française à une certaine classe de métis dans le Territoire. Il y aurait intérêt à ce que de telles mesures légales apparais-

sent dans le compte rendu des événements de l'année avec, si possible, des observations de la Puissance mandataire sur les effets de cette réglementation. Le représentant accrédité peut-il dire combien de métis vivent dans le Territoire et à combien d'enfants le décret a été appliqué ?

M. Besson ne connaît pas exactement le nombre des métis dans le Territoire, mais celui des métis appartenant à la catégorie visée est certainement très faible. Il regrette que le décret n'ait pas été reproduit dans le rapport annuel. Le prochain rapport indiquera le nombre des métis intéressés par ledit décret et les conséquences pratiques de ce décret.

Finances publiques — Impôts

M. Rappard remercie le représentant accrédité d'avoir obtenu que le chapitre « finances publiques » du rapport soit beaucoup plus clair et simple que les précédents. La commission a maintenant une vue d'ensemble qui lui permet d'apprécier beaucoup mieux que jadis la gestion financière du Territoire.

A la page 15 du rapport, on mentionne, entre autres majorations, la taxe additionnelle supportée par les européens ou contribuables ayant des revenus annuels supérieurs à 10.000 francs. M. Rappard regrette de ne pas trouver dans les annexes au rapport les textes officiels correspondants. Il se produit, dans le Togo, la même évolution que l'on constate dans d'autres territoires sous mandat : on commence par établir un très léger impôt personnel, puis peu à peu, à mesure que les besoins du territoire augmentent et que la richesse se différencie, on arrive à un impôt sur le revenu. Pour le Togo, cet impôt peut atteindre 20% pour les revenus supérieurs à 400.000 francs, mais il est peu probable qu'il y ait dans le Territoire des blancs ou des personnes physiques ayant un tel revenu.

M. Besson dit qu'en effet, c'est un principe que l'on constate dans toutes les colonies de rendre peu à peu applicable l'impôt sur le revenu. Au Togo, en dehors des européens, il y a aussi des contribuables indigènes ayant des revenus assez importants, mais le gouverneur lui-même est loin de toucher 400.000 francs.

M. Rappard relève (page 16 du rapport) une allusion à la dénonciation de la convention du Niger. Cette mesure a-t-elle entraîné des répercussions sur le Territoire ?

M. Besson répond qu'il a fallu établir des barrières douanières dans le nord. Elles ne sont pas gênantes, mais elles ont entraîné certains frais.

M. Rappard constate (page 16 du rapport) que le rendement des impôts directs a augmenté malgré la diminution des taux. Jusqu'ici, on a seulement parlé d'augmentations de taux.

M. Besson répond qu'il y a eu des diminutions de certains droits de douane à l'importation et à l'exportation.

M. Rappard remercie la Puissance mandataire du tableau (page 17 du rapport) indiquant le rendement des impôts directs et indirects. La situation est assez curieuse. Le total du rendement des impôts est presque stable, mais si on examine le détail, on relève des changements considérables. Par exemple, l'impôt personnel indigène est passé, de 1936 à 1938, de 2.700.000 francs à 6.500.000 francs. Cette augmentation est-elle compensée par une diminution correspondante ?

M. Besson répond que la taxe d'hygiène a été complètement supprimée. On verra que l'impôt personnel européen a, lui aussi, fortement augmenté. A son avis, le tableau ne donne peut-être pas une idée

exacte de la réalité, car, de 1928 à 1938, il y a eu une modification considérable de la valeur du franc.

M. Rappard convient qu'estimé en or, le rendement des impôts a beaucoup diminué pendant cette période.

Au tableau de la page 20 du rapport, le poste « dettes exigibles » se monte à plus de 5 millions. Cela correspondrait à une dette du Territoire de plus de 100 millions de francs. Quelle est la situation à cet égard ? Le montant des dettes exigibles représente près du septième du budget total.

M. Giraud répondant à l'observation de M. Rappard, et se référant au tableau de la page 25 du rapport, croit comprendre que les emprunts sont contractés pour un montant de x, mais réalisés par tranches. Chaque fois qu'on réalise une tranche, la dette exigible augmente.

M. Rappard dit que c'est cette question qui l'intéresse. Il y a par ailleurs le jeu curieux de la caisse de réserve, que l'on continue de remplir lorsque le rendement des exercices le permet.

M. Besson se souvient qu'en effet la commission s'est toujours étonnée de ce fait. Il faut observer que les caisses de réserve constituent de véritables caisses d'épargne; on cherche à éviter d'avoir à y puiser, par mesure de prudence. L'administration ne peut pas oublier qu'en 1936, la caisse a été vide et qu'il a fallu de très énergiques mesures pour la reconstituer.

M. Rappard trouve néanmoins qu'il y a un manque de souplesse. A la page 22 du rapport, on dit que le Territoire a bénéficié de 1.500.000 francs de subvention de la métropole pour contribuer au redressement des finances locales. Or, il s'agit d'un exercice où les finances locales n'avaient nul besoin de redressement.

M. Besson répond qu'il y avait un vieux passif.

M. Rappard constate que M. Montagné, dans son discours (page 149 du rapport), souligne qu'il a établi un budget « athlétique ». Il faut se féliciter de la situation actuelle du Territoire, mais M. Rappard se demande si les mesures en question sont généralement appliquées par la métropole à toutes les colonies. Dans ce cas, cette procédure manquerait de souplesse, puisque des subventions ont été distribuées même à un territoire qui n'en a pour le moment pas besoin.

M. Besson fera faire, pour le prochain rapport, une étude complète sur ce point, ainsi que sur la dette du Territoire.

M. Giraud demande dans quel but a été instituée la taxe sur les chiens qui a été créée par arrêté du 23 septembre 1937 et qui, d'après les indications données par le rapport (page 16), est perçue non seulement dans les villes mais aussi dans les autres localités du Territoire. L'établissement des rôles a dû, dans ces conditions, être assez long et laborieux. Attend-on vraiment de ce nouvel impôt un rendement intéressant ? M. Giraud espère que le rapport de l'année prochaine fera connaître les sommes que la taxe a procurées.

M. Besson explique que cette taxe a fonctionné seulement en 1939. Elle a exigé un recensement qui fut très difficile, spécialement en ce qui concerne les propriétaires de chiens. C'est une mesure purement fiscale, dont on attend des résultats dans les villes.

Situation économique. — Importations et exportations. Sociétés de prévoyance indigènes (suite)

M. Giraud constate que la situation économique a été décrite complètement par M. Besson dans son exposé du début. Sans vouloir trop insister, il lui

paraît utile de souligner certaines particularités de 1938.

L'année agricole 1938 a été caractérisée par une régression des cultures industrielles non saisonnières, due surtout à la sécheresse des années précédentes, et par un accroissement des cultures saisonnières, tant vivrières qu'industrielles, résultant de pluies généralement suffisantes et assez bien réparties. On constate un nouveau recul des oléagineux, les quantités exportées (page 85 du rapport), qui avaient fléchi de 34.000 à 22.000 tonnes de 1936 à 1937, s'étant chiffrées, en 1938, par 17.000 tonnes. Le cacao également, dont une large part provient du Togo sous mandat britannique, est en diminution. Par contre, les autres produits agricoles d'exportation, dont les principaux sont le maïs et le coton, enregistrent un accroissement intéressant, passant de 11.000 tonnes en 1936 à 21.000 en 1937 et à 28.000 en 1938. Les prix pratiqués ont été malheureusement inférieurs à ceux de l'année précédente pour les oléagineux en général, le cacao et le coton d'où une diminution du pouvoir d'achat de l'indigène.

La baisse des prix des produits d'exportation ne pouvait évidemment manquer de se répercuter sur les mouvements du commerce extérieur. Le trafic de sortie, quoique supérieur, en poids, de près de 2.000 tonnes à celui de 1937, a été inférieur, en valeur, de 9 millions de francs, et, par voie de conséquence, les importations ont diminué elles-mêmes, à la fois en poids et en valeur. La situation des échanges ne semble pas cependant s'être avérée trop défavorable pour l'indigène, car la diminution des achats effectués à l'extérieur par le Territoire n'a été en définitive que de l'ordre de 6% en valeur. La restriction de consommation a donc été, somme toute, assez faible. On peut noter que la baisse du franc a modifié assez sensiblement la physiologie du commerce d'importation en ce qui concerne les provenances; c'est ainsi que la part de la France et des colonies françaises dans le trafic d'entrée, qui n'était que de 9¹/₂% en 1937, s'est élevée en 1938 à 20¹/₂%.

Malgré les conditions économiques peu favorables, les finances du Territoire sont maintenues solides, puisque les recettes ordinaires du budget ont été supérieures de plus de 3 millions de francs aux dépenses ordinaires et que le budget annexe du chemin de fer et du « Wharf » a accusé, d'autre part, un excédent de recettes de 1.600.000 francs. On remarquera que l'avoir de la caisse de réserve, qui était de 4.300.000 francs au 31 mai 1937, a pu être porté à 15 millions de francs au 31 mai 1938. En passant, M. Giraud explique que la caisse de réserve, à laquelle faisait allusion M. Rappard, est une institution du système financier colonial français: elle sert en somme de volant financier; elle se remplit, les années prospères, lorsque le budget présente des excédents de recettes, et, en période de crise, on y puise pour combler les déficits.

Si l'on observe enfin que le chemin de fer a transporté un tonnage de marchandises sensiblement accru, que le trafic postal et télégraphique est en progrès dans toutes les branches de l'exploitation, que la caisse d'épargne a vu augmenter le nombre des déposants et le montant de leurs dépôts, on se rendra compte que la situation économique du Territoire, si elle n'a pas été tout à fait aussi bonne en 1938 qu'au cours de certaines années précédentes, reste néanmoins, considérée dans son ensemble, très satisfaisante.

Dans son exposé du début, le représentant accrédité n'a pas manqué de souligner que le mouvement com-

mercial s'était un peu ralenti en 1938 par rapport à 1937. M. Giraud demande si les renseignements que l'on a sur la situation actuelle annoncent de meilleures perspectives qu'en 1938, par exemple, pour les prix, les exportations, le mouvement économique, etc.

M. Besson répond que, depuis quelques mois, les prix des matières premières ont monté de façon intéressante. On est sûrement devant une perspective de relèvement des prix, qui ne manquera pas d'amener un accroissement de la valeur des exportations. De septembre à novembre 1938, il y a eu un arrêt notable, puis une reprise marquée en janvier et février 1939. Ensuite, nouvel arrêt. Depuis deux mois, cet arrêt a pris fin, et des produits tels que le maïs, les oléagineux et le coton augmentent rapidement, et M. Besson croit qu'en 1939, on aura une année économique bien meilleure qu'en 1938.

M. Giraud constate que, dans le discours de M. Montagné, quelques passages (page 151 du rapport) ont trait à la dénonciation de la convention de 1898 dite du Niger. Cette dénonciation a eu pour conséquence l'application d'un tarif préférentiel dans les colonies du Niger, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et le Togo a été considéré comme pays étranger dans ses rapports avec la Fédération. Les Dioulas sont amenés à faire un crochet par l'Afrique occidentale française, au lieu de suivre la ligne directe par le Togo, et le trafic caravanier s'est sensiblement réduit. L'administration du Territoire s'efforce de conclure un accord avec l'Afrique occidentale française pour que déduction des taxes perçues au Togo soit faite à l'entrée des marchés en Afrique occidentale française. Le représentant accrédité peut-il dire si cet accord a déjà été réalisé ?

M. Besson répond que le nouveau gouverneur général n'a pas encore rejoint son poste. La question soulevée par M. Giraud est une de celles qu'il examinera dès son arrivée. L'absence de réponse dans le rapport est due à ce fait. M. Besson rappelle que la dénonciation de la convention du Niger a amené à établir des postes de douane là où il n'y en avait pas, entraînant des dépenses obligatoires.

M. Giraud demande si le rapport pour 1939 ne pourrait pas donner des chiffres renseignant la commission sur l'importance des échanges avec le Dahomey, afin notamment qu'on puisse se rendre compte des ventes qu'effectue le Togo au Dahomey, point qui est le plus intéressant pour l'économie du Territoire.

Au sujet des sociétés de prévoyance, la commission a obtenu des renseignements de M. Besson au début de la séance et elle en trouve aussi dans le discours de M. Montagné. C'est une question si importante qu'il y aurait semble-t-il intérêt à en faire tous les ans l'objet d'une rubrique spéciale donnant toutes précisions utiles, appuyées de statistiques (résultats obtenus par chacune des sociétés, fonds dont elles disposent, dépenses faites, etc.).

En ce qui concerne le transit des marchandises, le rapport déclare (page 87) que « la mévente du cacao, la grève des transports et le boycottage des articles d'importation dans le territoire britannique ont empêché les maisons de la place de faire les expéditions qu'elles avaient prévues ». Le représentant accrédité peut-il donner quelques renseignements sur ce boycottage ?

M. Besson déclare que la question est maintenant terminée. On a relevé les prix et, cette année, la campagne s'annonce bonne.

M. Giraud se réfère au numéro de février de la *Revue française d'outre-mer*, qui est l'organe de l'Union

coloniale. A la séance du 13 février 1939 de la section du Togo-Cameroun (page 74), des protestations ont été élevées contre l'application d'un tarif spécial de chemin de fer aux sociétés de prévoyance. M. Besson a-t-il des renseignements à ce sujet ?

M. Besson répond négativement.

M. Rappard a été très frappé du fait que la France est, pour le Territoire, de beaucoup le marché le plus important, alors que le Togo, pour la France, n'est pas un marché particulièrement intéressant. Si on se réfère aux chiffres donnés à la page 82 du rapport, on verra que le Royaume-Uni, par exemple, vend au Togo sous mandat français plus que la France et que, par contre, ses achats sont faibles par rapport aux achats français. Par ailleurs, il est curieux que le Japon, qui fut régulièrement un grand fournisseur du Territoire, notamment depuis la chute du yen, ait vu diminuer ses exportations vers le Togo.

M. Besson fait observer que la modicité des prix des produits n'est pas le seul élément que considère l'acheteur même indigène.

M. Rappard signale qu'il y a parfois confusion, pour le lecteur du rapport, du fait des expressions « vend, achète, importe, exporte ». Dans le discours de M. Montagné, par exemple (page 151 du rapport), on dit que l'Angleterre a « importé » tant de marchandises, alors qu'en réalité, elle les a exportées à destination du Territoire.

M. Besson répond que l'expression doit s'entendre du point de vue des personnes qui se trouvent dans le Territoire et pour lesquelles, en l'espèce, il s'agit d'importation.

M. Rappard constate dans le même discours (page 151 du rapport) une allusion à la balance commerciale favorable du Territoire. La commission a souvent discuté cette question de la balance commerciale des territoires coloniaux. Elle estime qu'en général il n'est pas de leur intérêt qu'elle soit favorable, car les territoires se vident de leur substance, et les gains réalisés sont souvent payés au dehors en dividendes; il ne faut donc pas trop s'en féliciter.

M. Besson est de cet avis.

M. Giraud a trouvé dans le *journal officiel* du 3 mai un décret sur l'interdiction, à partir du 6 mai 1939, de l'importation de certaines marchandises japonaises dans les territoires français. Est-il question d'étendre cette interdiction aux territoires sous mandat ?

M. Besson répond qu'un décret tout récent vient de régler cette question.

Lord Hankey, à propos de la balance commerciale, se demande si la question n'est pas compliquée du fait que les achats du Territoire dans le Royaume-Uni et dans les colonies britanniques doivent être payés en francs dépréciés.

M. Besson croit qu'il en est ainsi dans une certaine mesure, mais qu'il ne faudrait pas exagérer l'importance de ce facteur.

M. Van Asbeck a trouvé dans le *Journal officiel* des 27-28 juin 1938 un décret sur l'« organisation, en Afrique occidentale française et au Togo, de la défense, devant les juridictions françaises, des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions ». Il y aurait eu intérêt à insérer dans le rapport un tel décret, qui montre la préoccupation qu'a la Puissance mandataire de sauvegarder les droits et intérêts des indigènes.

Police — Défense du Territoire

Lord Hankey constate (page 45 du rapport) que l'effectif des forces de police a légèrement diminué.

Cela est-il dû à une amélioration générale de l'état d'ordre dans le Territoire ?

M. Besson répond qu'il n'y a aucun rapport entre les deux questions. Le Territoire est parfaitement calme et il ne s'est produit aucun incident intérieur. La diminution mentionnée s'explique du simple fait que quelques miliciens ont disparu et n'ont pas été remplacés.

Lord Hankey demande si la milice est considérée comme une réserve générale pour renforcer la garde indigène en cas de troubles sérieux.

M. Besson explique que la garde indigène correspond à une sorte de gendarmerie et que tel est aussi le rôle de la milice. S'il se produisait des troubles, la garde indigène serait renforcée de miliciens ou réciproquement. Il n'y a pas grande différence entre les deux forces. Dans un poste où il y a un administrateur, celui-ci a auprès de lui dix, vingt ou trente gardes indigènes. A Lomé et dans les grands centres, il y a une section de la milice commandée par des officiers et pouvant se rendre ici ou là, selon les besoins; mais le service de gendarmerie est assuré par la garde indigène, qui relève directement des administrateurs commandant les cercles.

Lord Hankey a posé la question parce qu'il a vu que la milice était surtout concentrée à Lomé. L'an dernier, on avait dit que les quatre sections de milice seraient stationnées à Lomé. Les autorités militaires préfèrent-elles que l'ensemble de la compagnie de milice soit groupé et soit en mesure de se déplacer facilement grâce à des moyens de transport rapides ? Le fait qu'une des sections a été ramenée à Anécho, où elle se trouvait jadis, a-t-il une signification particulière ? La situation à Anécho est-elle moins satisfaisante que précédemment ?

M. Besson répond négativement à cette dernière question. Il s'agissait seulement de décongestionner la portion centrale du Territoire pour des raisons à la fois techniques et stratégiques.

Lord Hankey demande si les forces de police ont leurs propres moyens de transport ou si elles utilisent les moyens de transport publics : chemin de fer, véhicules de louage, etc.

M. Besson répond qu'à sa connaissance, ces forces ne sont pas encore motorisées. Elles utilisent les camions, ou le chemin de fer, ou se déplacent à pied.

Lord Hankey se félicite de ce que « les relations avec les autorités anglaises voisines soient toujours cordiales » (page 49 du rapport). Il se demande si cet heureux état de choses s'étend aux relations entre les deux forces de police. Sont-elles en communication régulière ?

M. Besson répond que les forces franco-anglaises fraternisent sur tous les fronts.

Armes et munitions

Lord Hankey constate (page 46 du rapport) qu'il y a eu une certaine augmentation des importations de fusils par les indigènes : 50 en 1938, contre 29 en 1937. Il y a eu aussi quelques importations de cartouches. Quelles sortes d'armes les indigènes ont-ils entre les mains ? Les armes sont-elles enregistrées ? Y a-t-il lieu de soupçonner l'existence de stocks d'armés ou d'importations d'armes illicites ?

M. Besson répond qu'il s'agit de fusils de chasse. Les armes sont rigoureusement enregistrées : on exige un permis de port d'armes. On n'a pas lieu de croire à l'existence de stocks ou d'importations illicites.

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue le lundi 12 juin 1939, à 15 h. 30

Togo sous mandat français

Examen du rapport annuel pour 1938 (suite)

M. Besson prend place à la table de la commission.

Bien-être et développement social des indigènes —

Sociétés de prévoyance indigènes (suite) —

Cercles franco-togolais — Approvisionnement en eau —

Travaux publics — Impôts (suite)

Le comte de Penha Garcia demande si le représentant accrédité a des renseignements à ajouter aux indications qui ont déjà été fournies à la commission au sujet de la condition sociale des éléments évolués de la population indigène.

M. Besson déclare que la situation à cet égard donne satisfaction.

Le comte de Penha Garcia, rapelant qu'on avait constaté que les hommes évolués du Togo ne trouvaient pas toujours, pour se marier, des compagnes d'une civilisation aussi avancée que la leur, demande si l'administration mandataire a fait quelque chose, par l'école, pour remédier à cette situation.

M. Besson indique qu'il n'y a, à vrai dire, rien de nouveau à signaler à cet égard, si ce n'est que le chiffre des jeunes filles fréquentant les écoles est en augmentation.

En réponse à une autre question posée par le comte de Penha Garcia, il indique que les cercles franco-togolais continuent à donner des résultats intéressants et qu'il s'en sera sans doute créé de nouveaux.

Le comte de Penha Garcia, après avoir brièvement décrit le système d'état civil adopté par la Puissance mandataire dans le Togo, et qui est un système mixte en ce sens qu'il s'adresse, d'une part, aux éléments évolués et, d'autre part, aux éléments plus arriérés de la population, exprime le désir de trouver, dans le prochain rapport, un aperçu des résultats obtenus en la matière.

M. Besson souligne que ce système ne constitue pas une innovation, car il est appliqué dans plusieurs colonies françaises, et déclare que le prochain rapport contiendra l'aperçu demandé par le comte de Penha Garcia.

Le comte de Penha Garcia attire l'attention du représentant accrédité sur ce qui est dit, dans le rapport pour 1937 (page 67), de l'organisation des sociétés de prévoyance :

« En effet, l'organisation actuelle a permis la création, au sein de chaque société, de sections correspondant à une ou plusieurs des entités économiques ou politiques qui composent chaque subdivision. C'est la section qui deviendra la cellule économique du pays, et il est sans doute permis de penser que, dans nombre de cas, dans un pays comme le Togo, où l'économie tend de plus en plus à l'emporter sur la politique, elle deviendra également, en fait, la cellule politique ».

Cette prévision se révèle-t-elle exacte ?

M. Besson répond affirmativement et indique qu'on a constaté un rapprochement encore plus grand que par le passé entre les membres de sociétés de prévoyance et l'administration mandataire.

Le comte de Penha Garcia demande pourquoi l'on ne permet pas aux européens de faire partie des sociétés de prévoyance.

M. Besson répond que ces sociétés de prévoyance ont été créées en faveur du paysannat noir, dont

les intérêts ne coïncident pas nécessairement avec ceux des européens. Ces derniers ont à leur disposition les sociétés coopératives et les chambres de commerce et d'agriculture.

Le comte de Penha Garcia exprime le souhait de trouver, dans le prochain rapport, le plus grand nombre possible de renseignements sur la question si intéressante des sociétés de prévoyance indigènes.

M^{lle}. Dannevig souligne le petit nombre de filles indigènes qui fréquentent les écoles secondaires. Dans la plupart des cas, ces écoles ne comptent qu'une, deux ou trois élèves du sexe féminin. Les jeunes filles éprouvent-elles des difficultés à entrer dans ces écoles et, une fois qu'elles y sont, le séjour leur en est-il désagréable ?

M. Besson expose que les jeunes filles n'éprouvent aucune difficulté ou désagrément à entrer ou à rester dans les écoles secondaires. Celles qui fréquentent ces écoles proviennent généralement de familles évoluées; ce sont des filles d'instituteurs, de fonctionnaires, et elles se destinent à la carrière d'institutrice. La plus grosse difficulté en la matière est de persuader les familles d'envoyer les jeunes filles à l'école secondaire.

En réponse à diverses questions, M. Besson explique que les jeunes noirs évolués recherchent plutôt, comme épouses, des jeunes filles également évoluées, car ils désirent que leurs ménages soient conduits à l'européenne. L'administration, maintenant qu'elle a à peu près résolu le problème de l'éducation des indigènes du sexe masculin, étudie de très près celui de l'éducation des jeunes filles noires.

M^{lle}. Dannevig constate qu'il est question à plusieurs reprises, dans le rapport, du forage de nouveaux puits. Elle demande si ce forage aura pour effet d'alléger le travail des femmes et des enfants, à qui elle suppose qu'incombe, au Togo, comme dans d'autres territoires africains, la dure tâche de porter l'eau. Dans les centres plus évolués, où les hommes travaillent aux cultures d'intérêt économique, est-ce encore aux femmes qu'il incombe de s'occuper des cultures destinées à assurer l'alimentation immédiate de la famille ?

M. Besson répond que la répartition du travail dépend, en réalité, du degré d'évolution de la population et du genre de culture auquel elle se livre. Il est certain qu'au fur et à mesure que les installations et l'outillage se perfectionnent, le travail, et notamment celui des femmes, devient moins dur.

M. Rappard désirerait savoir, en ce qui concerne le forage de puits, si cette activité a pour but une mise en valeur du territoire ou la satisfaction d'un besoin déjà ancien.

M. Besson expose qu'il s'agit d'une mesure intéressante toutes les colonies et tous les territoires africains dépendant du gouvernement français. Les autorités françaises ont constaté qu'il importait d'amener l'eau près des villages, afin d'éviter autant que possible un portage extrêmement pénible.

M^{lle}. Dannevig pense que l'hygiène y trouvera son compte autant que le bien-être. Le forage de puits pourra procurer aux indigènes une eau de boisson pure et de l'eau pour les soins de propreté.

M. Besson indique qu'en réalité, la question est plus vaste encore, car la présence de l'eau permet de développer les cultures et l'élevage. D'ailleurs, au Togo, les cours d'eau sont assez abondants et les indigènes ne manquent pas de propreté corporelle.

M. van Asbeck signale le passage de la page 34 du rapport où il est indiqué que les garanties pré-

sentées par l'actif élevé de la caisse de réserve ont permis de prévoir la réalisation, échelonnée sur plusieurs années, d'un vaste programme de gros travaux destinés, d'une part, à compléter l'équipement économique du Territoire et, d'autre part, à intensifier le progrès de la civilisation, de l'hygiène et du bien-être des populations indigènes, notamment par l'amplification de l'action des services de santé et de l'enseignement, l'alimentation en eau potable des centres urbains et des populations rurales et le développement de l'urbanisme. M. van Asbeck ne voudrait pas manquer d'attirer tout spécialement l'attention de ses collègues sur ce passage du rapport, vu le débat qui de temps en temps se déroule dans la commission sur la même question concernant d'autres territoires.

M^{lle}. Dannevig relève, à la page 15 du rapport, que la taxe additionnelle a été majorée pour les contribuables célibataires et les ménages sans enfant. Compte-t-on assez d'hommes célibataires pour que cette majoration donne des résultats valant la peine d'être signalés ? D'autre part, si les jeunes gens ne se marient pas faute d'avoir assez d'argent pour s'acheter des épouses, convient-il d'ajouter à leurs difficultés à cet égard en les frappant d'un impôt spécial ?

M. Rappard fait observer que la taxe additionnelle en question ne vise que des revenus relativement élevés.

M. Besson ajoute que la lutte contre le célibat est actuellement à l'ordre du jour et, cela, pas seulement dans les territoires coloniaux.

Travail

M. Giraud expose qu'il ressort des renseignements contenus dans le rapport (page 106) que le nombre des indigènes travaillant d'une façon permanente dans les entreprises commerciales et agricoles est très peu élevé (1.539 en 1937, 1.481 en 1938). Les questions que soulève l'emploi de la main-d'œuvre indigène présentent donc au Togo sous mandat français relativement moins d'importance que dans d'autres territoires. On constate (page 105 du rapport) qu'au cours de l'année 1938 le conseil d'arbitrage n'a été saisi d'aucune affaire. Cette absence totale de contestations entre employeurs et employés semble digne d'être signalée.

M. Weaver a appris avec satisfaction (page 105 du rapport) qu'un décret a réglé la question des salaires minimums et la fixation des heures de travail, et il a lu avec intérêt les renseignements donnés aux pages 106 et 107, et 142 et 143, au sujet des taux de salaires fixés en application dudit décret. Il sera heureux de prendre connaissance des informations que ne manquera pas de contenir le prochain rapport sur les résultats donnés par ces décisions.

M. Besson déclare que cette partie du rapport sera développée.

M. Weaver note avec intérêt la circulaire (page 262 du rapport) relative au placement des chômeurs, qui constitue une innovation intéressante, et il espère trouver dans le prochain rapport un aperçu des résultats qu'elle aura donnés.

Les rapports antérieurs avaient signalé qu'il était question de reviser les règlements relatifs au travail et, l'an dernier, en réponse à une question posée par lord Hailey, le représentant accrédité avait déclaré que le rapport pour 1938 contiendrait des informations sur ce point. M. Weaver n'a pas trouvé ces informations dans le rapport. Le projet de révision des règlements relatifs au travail aurait-il été abandonné ?

M. Besson répond négativement. Sur ce point, un décret va paraître très prochainement. Il sera analogue à la législation qui a été introduite en Afrique occidentale française.

M. Weaver croit que le Togo sous mandat français appartient au petit nombre de territoires où il n'a pas été promulgué de règlement local sur l'application de la convention concernant le travail obligatoire. A-t-on l'intention de modifier cette situation ?

M. Besson déclare qu'il signalera cette question à son gouvernement bien qu'en réalité, il n'y ait pas, dans le Territoire, de travail obligatoire.

Missions

Mlle. Dannevig rappelle que, l'an dernier, M. Palacios avait exprimé le désir d'avoir des renseignements supplémentaires sur l'ensemble de l'œuvre accomplie par les missions et de leurs perspectives.

Mlle. Dannevig n'a pas trouvé ces renseignements dans le rapport pour 1938. Elle désirerait savoir, en particulier, si les missions s'occupent de l'hygiène dans le Territoire.

M. Besson répond que, bien que les missions aient chacune leur dispensaire, l'œuvre d'hygiène dans le Territoire est entièrement assurée par l'administration.

Mlle. Dannevig exprime le désir que le prochain rapport contienne des renseignements plus détaillés sur l'œuvre des missions en général.

Métis (suite)

Mlle. Dannevig constate qu'il est question, à la page 131 du rapport, d'allocations aux enfants métis. Elle croit savoir qu'il n'y a que très peu de métis au Togo.

M. Besson confirme cette impression et ajoute que le nombre des européens mariés est de plus en plus considérable dans le Territoire.

Enseignement

Mlle. Dannevig expose qu'il ressort du rapport (page 109) que depuis le 16 janvier 1938 le service de l'enseignement est redevenu autonome au Territoire. Le chef de ce service a été nommé par décision du 6 janvier 1938.

Le nombre des écoles officielles du Territoire s'est élevé de 51 en 1937 à 53 en 1938, et le nombre des classes de 91 à 101. Quant à l'effectif des élèves qui fréquentent ces écoles, il est passé de 4.486 en 1937 à 4.902 en 1938 (page 111 du rapport). Ceux qui fréquentent les écoles des missions catholiques sont passés de 3.643 en 1937 à 4.540 en 1938, et ceux qui fréquentent les écoles protestantes de 1.153 à 1.245 (page 112).

Le représentant accrédité avait expliqué, en 1938, que s'il n'y a pas d'écoles dans le nord du Territoire, c'est parce que la population y est moins dense et moins évoluée. Il avait ajouté toutefois que les missions projetaient des installations dans le nord du Territoire. Le représentant accrédité a-t-il d'autres informations à donner à cet égard ?

M. Besson expose que l'administration mandataire travaille en plein accord avec les missions, soit au point de vue de l'enseignement, soit au point de vue de l'activité générale de ces organisations. Les missions sont certainement disposées à exercer leur activité dans le nord du Territoire; il ne s'agit pour elles que d'une question de crédits.

Mlle. Dannevig relève que des renseignements complémentaires sont donnés dans le rapport au sujet de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo

(page 110). Il semble que le nombre des élèves de cette école ait diminué en 1938.

M. Besson déclare que le prochain rapport contiendra des renseignements à ce sujet. Il se pourrait qu'on n'ait pas trouvé en 1938 un nombre suffisamment grand de jeunes gens disposés à fréquenter l'école en question.

Mlle. Dannevig constate (page 109 du rapport) que le cours complémentaire, fermé en octobre 1935, a rouvert ses portes et que cette mesure a été accueillie avec une vive satisfaction par la population. Ce cours s'ajoute-t-il aux écoles secondaires que peuvent fréquenter les jeunes filles ?

M. Besson répond négativement; ce cours est destiné aux garçons.

Mlle. Dannevig note le succès croissant rencontré par les cours populaires du soir (page 110 du rapport), qui ont été suivis par 484 élèves en 1938 contre 370 en 1937. Ces cours sont-ils destinés aux adultes qui n'ont reçu aucune instruction durant leur jeunesse ?

M. Besson répond qu'ils s'adressent surtout aux indigènes, employés de commerce, maîtres d'école, etc., qui ont déjà reçu une certaine instruction et désirent la perfectionner sur tel ou tel point. Il n'est pas exclu cependant que des noirs y viennent apprendre à lire et à écrire. Ces cours n'ont lieu d'ailleurs que dans les villes.

Mlle. Dannevig remarque (page 113 du rapport) qu'aucune admission n'a eu lieu en 1938 dans l'école des sages-femmes.

M. Besson explique qu'il existe à Dakar une grande école extrêmement bien organisée de sages-femmes. Les jeunes filles préfèrent fréquenter l'école de Dakar que les écoles de sages-femmes locales moins bien cotées. On aperçoit là l'avantage du système qui permet aux habitants du Territoire de bénéficier des institutions de l'Afrique occidentale française.

Mlle. Dannevig considère qu'il serait intéressant de savoir combien de jeunes filles togolaises étudient à l'école de Dakar.

Elle tient à féliciter la Puissance mandataire d'avoir prévu l'éducation physique dans les programmes des écoles ordinaires et normales. Elle note, à la page 264 du rapport, le règlement d'organisation du cours complémentaire de Lomé. Il s'agit d'un internat pour garçons et filles où l'on fournit les vêtements et autres objets nécessaires.

Alcools et spiritueux — Stupéfiants

Lord Hankey déclare qu'il a cherché à placer la question des spiritueux et des stupéfiants telle qu'elle se pose au Togo dans son cadre juridique. Le pacte de la Société des Nations contient la clause suivante :

« Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du Territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool... ».

Il a jugé très difficile de prohiber entièrement le trafic de l'alcool, et s'est alors reporté au mandat, où il n'est plus question, au paragraphe 5 de l'article 4, que d'exercer un contrôle sévère sur le commerce des spiritueux. Diverses mesures ont été prises, notamment en 1922 et en 1937, pour l'exécution de cette clause, et l'on trouve à la page 84 et aux pages 132 et suivantes du rapport pour 1938 des renseignements, pas toujours concordants d'ailleurs, sur les importations de vins, de liqueurs et de spiritueux. On constate que les eaux-de-vie de

vin, les rhums et les liqueurs s'importent en plus grande quantité que par le passé, tandis que les whiskys et alcools divers et les gins sont en régression. Le représentant accrédité pourrait-il donner l'explication de ce phénomène ?

M. Besson fait observer que ces alcools sont surtout consommés par les blancs, car ils sont hors de portée de la bourse de la plupart des indigènes. Ceux-ci commencent à peine à boire du vin.

Lord Hankey suppose que lorsque l'administration française a pris le Territoire en charge, elle a constaté que les indigènes buvaient beaucoup de spiritueux tirés notamment du vin de palmé.

M. Besson déclare que l'administration mandataire a interdit les distillations indigènes.

Lord Hankey souligne le passage suivant (page 122) du rapport : « alcoolisme : maladie sociale peu répandue au Territoire, où les indigènes sont gros consommateurs de vin de palme, à l'exception des gens fortunés du Sud, qui peuvent s'adonner aux alcools d'importation ». Il serait intéressant de savoir quels résultats ont donné l'application au Togo du décret du 12 mai 1937 prohibant la détention et la circulation des alambics, d'une part, et, d'autre part, la politique qui consiste à laisser les indigènes consommer du vin de palmé afin qu'ils ne soient pas tentés de s'adonner à des boissons plus fortement alcooliques.

M. Besson déclare ne pas avoir de renseignements précis sur ces deux points, qui seront traités en détail dans le prochain rapport, lequel contiendra un paragraphe spécial consacré à l'alcoolisme et où l'on trouvera des statistiques. Il est d'ailleurs impossible de connaître au juste la consommation de vin et d'alcool qui se fait à l'intérieur, étant donné que la fraude peut s'exercer très facilement dans un territoire tel que le Togo.

M. Rappard considère comme impossible que les 410 habitants blancs, desquels il convient encore de défalquer 176 femmes et enfants, aient pu consommer les 88.000 litres de spiritueux qui ont été importés en 1938. Il faut bien admettre que les noirs ont eu leur part de cette importation.

M. Besson ne le conteste pas, mais souligne cependant qu'il y a dans le Territoire, du fait qu'il possède un port, une population flottante non négligeable. Néanmoins, il est évident que l'indigène a tendance à boire et qu'il faut lutter contre ce penchant.

En réponse à une autre question posée par lord Hankey, M. Besson déclare qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de poursuites pour usage illicite de stupéfiants au Togo, où les indigènes ne s'adonnent pas aux drogues.

Hygiène publique

Le comte de Penha Garcia pense que les statistiques provenant des hôpitaux sont sûres, mais il désirerait savoir si l'on peut se fier tout autant à celles qui proviennent d'autres sources.

M. Besson répond que les premières couvrent à peu près tous les cas qui se produisent.

Le comte de Penha Garcia est heureux de constater que le service de santé du Territoire est devenu autonome (page 11 du rapport), que l'effectif du personnel médical du Togo a augmenté (page 118 du rapport), et que la lèpre y est combattue avec plus de vigueur encore que par le passé. Il désirerait savoir comment l'administration s'y prend pour inciter les lépreux à se grouper dans les villages de lépreux récemment institués (page 121 du rapport).

M. Besson répond que c'est surtout sous l'influence des médecins que les lépreux se groupent en villages.

Le comte de Penha Garcia suppose qu'en dehors de cette influence, d'autres facteurs d'ordre plus matériel, comme des subventions, expliquent cette bonne volonté.

M. Besson déclare qu'il y a à peine un an que les villages pour lépreux ont été créés et que le prochain rapport contiendra à leur sujet des renseignements plus détaillés.

Le comte de Penha Garcia déclare qu'il y a lieu, en tout cas, de louer la Puissance mandataire de l'intéressante initiative qu'elle a prise.

Il constate, en outre, que les moyens de combat contre la maladie du sommeil ont été renforcés et fort bien mis en œuvre (pages 122 et 123 du rapport). Il serait heureux de trouver dans le prochain rapport des renseignements sur les résultats obtenus.

M. Besson indique qu'une mission spéciale a été envoyée de Paris au Togo et dans les territoires se trouvant dans un cas plus ou moins analogue au point de vue de la maladie du sommeil.

Le comte de Penha Garcia déclare qu'il serait vivement intéressé par la lecture du rapport de cette mission s'il pouvait être transmis à la commission des mandats.

Il note (page 120 du rapport) que le paludisme exerce encore au Togo des ravages considérables. A-t-on cherché à détruire les gîtes de larves ?

M. Besson répond affirmativement. On détruit les gîtes de larves non seulement dans les villes, mais aussi auprès des villages.

Le comte de Penha Garcia constate que sur 86 analyses des eaux de boisson faites à Lomé, 44 ont donné un résultat défavorable (page 118 du rapport). Qu'a-t-on fait pour améliorer les eaux de boisson à Lomé ?

M. Besson répond que la question des eaux de boisson est à peu près résolue à Lomé et qu'elle fait sur l'ensemble du Territoire l'objet d'efforts considérables.

Le comte de Penha Garcia souligne qu'il est dit dans le rapport (page 122 du rapport) que la syphilis est la maladie sociale qui cause le plus sérieux préjudice à la race du pays, surtout dans le Sud, parce que couramment génératrice de stérilité, d'avortement, de mortalité et mortalité infantile. Le traitement préventif de cette maladie offre-t-il des difficultés spéciales ?

M. Besson répond que tout en cette matière dépend du nombre de médecins et d'infirmiers dont on peut disposer.

Le comte de Penha Garcia déclare qu'il aimerait trouver de plus amples renseignements à ce sujet dans le prochain rapport.

Régime foncier

M. van Asbeck déclare n'avoir pas trouvé dans le chapitre consacré au régime foncier (pages 77 et seq.) d'indications relatives à des constatations de droits fonciers indigènes, et que si aucune constatation de ce genre n'a eu lieu, il serait bon de le dire. En outre, le relevé donné à la page 78 des procédures d'immatriculation en cours au 31 décembre 1938 ne fait que reproduire celui qui figurait à la page 81 du rapport pour 1937. Ce fait n'est-il pas dû à une erreur ? Enfin, à la page 79 du rapport pour 1938, on trouve l'expression de « statut personnel », que, pour sa part, M. van Asbeck préfère à celle de « nationalité » employée dans d'autres parties du rapport, par exemple à la page 77.

On trouve, à la page 140 du rapport, des tableaux très intéressants, d'où il ressort qu'il y a eu des

terrains ruraux, très peu étendus il est vrai, immatriculés par des indigènes et acquis par des européens depuis l'établissement du régime foncier actuel.

M. Besson fait observer que les terrains dont il s'agit étaient en général situés aux abords des villes.

M. van Asbeck constate que l'administration mandataire reconnaît (page 137 du rapport) que le régime des hypothèques appliqué dans le Territoire pourrait éventuellement être « la source d'un gros danger » et comporter des licitations « désastreuses » : dans certains rapports précédents, on s'était exprimé avec plus d'optimisme.

Pour ce qui est du contrôle de l'autorité publique sur les transferts de propriétés foncières indigènes, il n'est toujours pas assuré dans le cas de l'exécution d'une hypothèque, mais M. Besson a dit, l'année dernière, au sujet du Cameroun sous mandat français, que la question serait étudiée à fond, de sorte que M. van Asbeck réservera ses observations à ce sujet pour la prochaine session. La circulaire n° 1745 du 16 septembre 1938, dont il est question à la page 138 du rapport, représente-t-elle le dernier état de la question ?

M. Besson répond négativement. Il y a eu, à une date ultérieure de 1938, une circulaire ministérielle appelant l'attention de l'administration sur les dispositions de l'article 5 du mandat. La commission, lorsqu'elle abordera l'examen de l'administration du Cameroun sous mandat français, constatera que cette circulaire y a eu un certain effet. Si rien de spécial n'est signalé en ce qui concerne le Togo, c'est qu'aucun cas d'exécution d'hypothèque à l'encontre d'un indigène n'a eu lieu.

M. van Asbeck souligne que l'administration n'a aucun contrôle sur les hypothèques notariées et judiciaires et que son intervention en ce qui concerne les hypothèques constituées sous seing privé est purement formelle. Il se réserve d'approfondir cette question à la session d'automne.

Il attire l'attention du représentant accrédité sur un passage du rapport (page 137) relatif à l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930, et où il est dit que le Togo étant un pays essentiellement agricole, il arrive que lorsque des immeubles immatriculés sont hypothéqués, c'est presque uniquement pour garantir des gestions commerciales tenues par des indigènes évolués qui ont adopté le concept de la propriété individuelle. Il convient de remarquer que cet arrêté a été pris pour éviter le recours à l'hypothèque. Ne faut-il pas, d'ailleurs, le rapprocher du décret du 1^{er} janvier 1938, dont malheureusement il n'est pas fait mention dans le rapport annuel pour 1938.

M. Besson répond que les deux textes ne visent pas le même objet. L'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 se rapporte spécialement à la question qui est traitée dans la partie pertinente du rapport, tandis que le décret de 1938 est de portée beaucoup plus générale.

M. van Asbeck souligne que, précisément d'après le décret du 1^{er} janvier 1938, certains prêts individuels ne peuvent être consentis que moyennant la constitution d'une hypothèque. Il espère que sur ce point, comme sur le régime foncier en général, la commission sera mise, en automne, en possession d'informations complémentaires. Il rappelle les observations qui avaient été formulées en 1938 par la commission au sujet de la recherche et, le cas échéant, de la sauvegarde des droits indigènes sur les terres vacantes et auxquelles le rapport ne fait pas réponse.

M. Besson déclare que ces renseignements sont parvenus trop tard à Paris pour être inclus dans le rapport.

M. van Asbeck remarque que le décret du 13 mars 1926 et l'arrêté y relatif du 1^{er} avril 1927, dont, à tort, semble-t-il, il n'est pas fait mention dans « l'anthologie » des questions et réponses qui accompagne le rapport, semblent contenir des informations utiles sur les questions posées par lord Hailey en 1938. Il demande s'il est vrai que les publications relatives aux lotissements de domaine privé comportent les garanties mentionnées par lord Hailey. Il indique que, dans les circonscriptions urbaines, ces publications ne sont pas portées à la connaissance de la population, comme cela a été prescrit pour les circonscriptions rurales.

M. Besson répond que ces garanties sont, au Togo, les mêmes qu'en France, et que si une objection est formulée, il existe une procédure d'appel.

En réponse à une autre question posée par M. van Asbeck, M. Besson indique que les expropriations touchant des indigènes sont également soumises à des publications, discutées par les conseils de notables et finalement réglées par décision du Commissaire.

M. Rappard expose qu'en 1938, la commission a signalé que la législation au Togo et au Cameroun, tout en décourageant le transfert à des européens de propriétés appartenant à des indigènes, ne l'empêche pas complètement. Les explications fournies cette année par la Puissance mandataire montrent qu'à ce point de vue le danger est plus théorique que réel, étant donné les difficultés auxquelles se heurte ce genre d'aliénation. Comme la question doit revenir en discussion à propos du Cameroun sous mandat français, il serait semble-t-il préférable que la commission suspende son appréciation.

Forêts

Le comte de Penha Garcia considère que le reboisement du Togo présente un grand intérêt, non seulement pour la richesse supplémentaire qu'il apporterait à ce territoire, mais pour éviter l'érosion exagérée du sol et éviter le dénuement sous l'influence des eaux de certains terrains en pente dont la surface est constituée par de la terre arable.

M. Besson déclare qu'il se pose à ce sujet une question extrêmement intéressante, qu'il espère pouvoir développer dans le prochain rapport, à savoir celle des carburants forestiers. Il serait extrêmement profitable au Territoire de pouvoir fabriquer du charbon de bois qui serait utilisé pour les transports par camions à gazogène.

Statistiques démographiques

M. Rappard demande sur quoi sont fondées les statistiques reproduites aux pages 103 et 104 du rapport. Y a-t-il un recensement chaque année ?

M. Besson répond que chaque commandement de cercle est tenu de fournir chaque année des renseignements complets sur la population du territoire de son ressort. Ces renseignements ont un grand intérêt au point de vue fiscal et l'on peut dire qu'ils sont maintenant très proches de la réalité.

M. Rappard pense que plus les statistiques se perfectionnent, plus nombreux sont les indigènes qu'elles englobent, et qu'il ne faut pas conclure de l'accroissement des chiffres à un accroissement réel de la population.

M. Besson admet que le dépistage est peut-être plus complet maintenant qu'il ne l'était auparavant, mais il souligne que la mortalité générale, et surtout la mortalité infantile, ont très nettement diminué. Il a l'impression que les chiffres actuels donnent une image assez exacte de la réalité.

Origine de la dénomination « Togo »

Le président désirerait savoir si le nom de Togo est d'origine européenne ou indigène. Dans le premier cas, les indigènes l'ont-ils adopté pour désigner leur pays; ont-ils conscience que ce pays forme une entité politique connue ce nom?

M. Besson répond qu'effectivement le nom de Togo doit être d'origine européenne, mais que, cependant, il a été adopté par les indigènes, dont les plus

évolués savent l'appliquer à l'ensemble du Territoire, ou du moins à ce qu'ils en connaissent. Le nom de Togo a pénétré dans la langue courante, et un togolais, par exemple, sait que son statut n'est pas le même que celui d'un dahoméen.

Clôture de l'examen

Le président remercie M. Besson des renseignements qu'il a bien voulu apporter à la commission.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

NOVEMBRE 1939

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			KLOUTO			SOKODE			ALÉDJO			PAGODA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hyg.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																					
1	10,9	24,7	83	95,4	25,1		70,1	26,4	81	84,5	26,8	75	62,2	23,9	90	66,2	24,5	81	24,3	23,9	83	62,6	25,3	70	96,3	27,1	64
2	10,7	25,2	80	95,6	27,2		70,7	27,3	77	84,7	28,1	80	63,5	23,3	82	67,0	23,3	77	24,1	22,6	83	62,9	23,8	76	96,2	27,5	61
3	10,5	25,4	82	95,1	28,1		69,7	27,4	77	84,4	28,6	80	62,2	26,8	81	67,1	26,4	74	23,9	24,5	86	62,9	26,7	57	93,5	29,3	59
4	10,3	25,9	81	95,1	27,2		70,3	27,0	74	84,3	27,9	79	62,3	23,8	79	66,2	26,4	77	23,0	23,2	47	61,9	27,3	39	93,4	28,6	46
5	11,1	25,4	81	95,1	27,0		70,1	27,3	76	84,3	28,0	77	62,9	25,7	82	66,3	25,7		24,0	24,0	62	61,0	27,2	30	95,8	28,6	44
6	10,3	25,9	86	95,4	25,2	86	70,5	26,6	83	84,3	27,0	80	62,0	23,3	86	65,8	26,3	73	23,6	23,7	38	61,9	27,3	45	96,2	28,5	47
7	09,5	25,9	79	94,6	27,1	70	70,9	27,0	78	84,1	27,8	84	63,4	26,2	72	64,9	27,1	67	23,1	24,9	58	61,0	28,3	46	96,7	29,4	66
8	09,4	25,9	80	91,6	26,8	86	70,6	26,0	79	83,7	27,5	82	61,3	23,5	74	61,6	27,1	70	22,3	25,0	63	60,8	28,6	42	95,4	29,4	50
9	10,3	26,3	82	95,4	27,8	78	70,7	27,5	66	84,1	27,6	83	61,9	26,2	78	65,8	26,5	80	23,5	23,4	80	62,2	27,1	62		27,9	53
10	10,7	26,1	78	95,1	27,5	73	71,1	27,3	62	84,1	27,5	72	62,2	20,2	79	65,5	26,5	60	23,0	24,2	38	62,5	26,4	41		28,0	45
11	10,5	26,0	79	93,7	27,7	74	71,0	27,2	70	83,7	27,2	63	62,5	25,9	77	66,9	26,0	72	23,7	24,2	56	62,6	27,3	43		27,9	43
12	11,3	26,0	78	96,4	26,4	71	71,3	27,0	66	84,3	27,2	74		23,5	73	67,4	26,4		23,7	24,7	54	62,3	27,6	40	96,2	27,4	38
13	12,1	26,0	78	93,7	28,1	77	71,4	27,6	72	84,6	26,6	86				67,3	25,6	76	23,9	24,4	57	62,0	26,6	37	96,0	28,9	26
14	11,4	26,3	82	95,3	27,0	75	71,1	27,9	70	84,5	27,2	79				66,3	27,0	48	23,3	23,3	51	63,1	28,1	33	96,5	26,7	43
15	11,5	26,1	79	96,2	28,2	78	71,3	27,5	67	84,5	28,0	70			78	66,7	27,0	72	24,1	23,6	43	63,1	28,0	34	96,3	27,2	33
16	11,1	26,2	82	95,5	28,0	79	70,7	28,3	67	84,6	27,2	79	62,2		81	66,3	26,3	56	23,1	23,2	40	62,1	27,8	37	96,2	26,2	33
17	10,3	25,9	89	95,4	27,3	78	70,7	27,7	69	83,3	27,0	76	61,8		80	65,9	26,1	64	23,2	23,0	37	61,8	26,9	48	96,1	26,1	44
18	10,9	26,3	79	95,8	28,0	77	70,7	27,3	80	84,7	26,4	73	62,0		87	66,8	26,2	67	24,0	24,3	61	62,5	26,0	50	96,1	27,2	53
19	10,7	26,2	84	96,1	26,4	79	70,7	27,9	72	84,5	27,8	82			78	66,7	27,1		24,0	24,2	41	62,6	27,1	25	96,3	27,0	26
20	10,6	26,3	82	94,2	28,2	70	71,1	27,9	60	84,1	27,8	72	60,2		77	66,2	25,6	61	23,5	24,6	29	62,3	26,7	22	97,0	24,9	23
21	08,7	24,2	83	93,7	27,5	74	70,3	27,2	53	83,0	27,7	67	60,2		74	63,4	26,7	63	23,5	26,1	58	61,0	26,9	44	96,3	26,1	45
22	08,5	26,7	79	93,7	27,7	72	69,5	28,5	63	82,7	28,3	69	60,5		80	64,3	26,8	51	22,0	25,0	68	60,7	26,2	35	95,7	27,3	39
23	09,5	26,3	79	93,8	27,7	84	70,1	27,2	72	82,9	28,3	76			83	65,4	27,8	65	22,5	23,6	60	61,0	28,3	40	95,7	28,0	31
24	09,4	26,1	85	93,8	28,6	78	69,7	27,6	63	83,3	28,2	71			76	63,0	27,5	81	22,5	26,1	45	61,4	28,1	30	95,4	28,7	50
25	09,8	26,7	83	94,4	28,9	76	70,7	27,7	64	83,1	27,6	80			73	66,5	27,0	80	22,1	23,7	58	61,1	28,7	43	94,6	28,5	17
26	09,4	26,7	81	96,3	28,6	68	70,6	28,7	62	83,1	27,7	62			75	65,1	27,3	22	23,7	26,0	65	61,0	28,6	38	94,4	28,3	44
27	10,1	26,4	83	96,3	28,3	86	70,5	28,6	64	83,8	28,3	64			71	65,5	27,1	44	23,8	26,0	34	61,4	28,3	24	96,1	29,3	29
28	11,1	26,6	83	93,0	28,5	78	70,9	28,5	61	85,0	28,1	70			76	65,9	26,9	63	24,5	26,4	29	62,5	27,9	25	95,1	28,1	40
29	12,5	27,0	82	96,0	29,0	71	71,3	28,6	64	86,1	28,1	68			77	67,5	27,0	70	25,1	25,4	73	63,4	28,0	48	96,3	27,6	50
30	12,0	27,6	80	97,8	27,5	81	71,9	28,4	77	86,2	26,6	88	63,4		80	67,8	26,1	66	24,8	24,4	63	63,1	28,6	46	97,0	28,2	9
Moy	10,5	26,2	81	95,3	27,6	77	70,9	27,4	69	84,2	27,7	76	62,1	23,7	80	66,1	25,4	66	23,5	24,3	66	62,1	27,5	42	95,9	27,6	44

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Novembre 1939.

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGBO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSEYIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALINÉ	KLOUTO	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA	AMLAMÉ
1	G			6,8	2,2	0,6	1,0	2,0					3,2	7,0	10,1	8,0	0,5
2								7,5					8,2	15,6	15,0	5,0	18,9
3						2,0		1,3					2,1				2,0
4					10,0			7,5		21,1							
5	G			13,3	19,8	48,0	46,0	30,5	16,0			3,0					4,2
6					8,3			2,0				3,2	2,3		11,0	20,0	4,2
7			0,6					6,0					1,8	2,2		18,0	40,0
8								0,3									
9				2,1	6,4			3,0									15,0
10																	
11																	
12			3,8	2,1		2,0		18,0									
13	1,8	1,2															
14	7,7		3,3		3,0			2,0	2,5								
15				6,2	16,0	3,0	2,7		17,3	43,0							
16		7,8	5,2	18,8				16,2	10,2		28,9	12,0	15,8		18,1		
17					6,0		3,5		17,1			6,8	7,2		10,2		
18					22,3	1,0	6,5		4,7						9,3		
19						3,0											
20																	
21																	
22						1,1											
23																	
24																	
25										12,0							
26													8,4				
27																	
28													10,2				
29																	2,2
30							1,9	3,0			36,5	1,6		0,5		56,0	2,8
TOTAL	9,5	9,0	12,9	49,3	94,0	60,7	61,6	99,8	67,8	76,1	140,8	26,6	59,2	25,3	63,7	107,0	89,8
Hauteur depuis le 1 ^{er} janvier	591,4	425,0	709,8	1254,7	1211,8	890,3	940,0	965,8	1178,5	1266,8	1361,0	1479,8	2082,8	1187,4	1489,4	1040,2	1989,2

(6) Hauteur d'eau tombée, en millimètres. — G. : Gouttes.

METRIE (6)

Novembre 1939

ATAKPAHE	OKOU	KLABE	YEGUE	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODE	BASSARI	GUERIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDE	MANGO	DAPANGO	DATES
2,2	8,0		3,6													1
7,5											9,0					2
2,8																3
10,0																4
13,2	5,3	5,8						2,0								5
46,3	18,1	6,3														6
42,7	7,2		2,0													7
			12,0										8,2			8
				6,0						12,6	3,0	3,4				9
					1,0											10
																11
			3,0													12
																13
																14
																15
																16
2,0	23,7															17
																18
		4,3														19
																20
																21
																22
																23
																24
																25
																26
																27
28,8							24,4									28
				5,0		65,5	5,0									29
155,5	55,1	16,4	20,6	11,0	1,0	65,5	29,4	2,0	0,0	12,6	12,0	3,4	8,2	0,0	0,0	TOTAL
1841,2	1548,8	1525,0	1492,0	1277,8	1455,8	1088,2	1028,0	1574,2	1228,7	1703,7	1578,8	1570,8	1185,7	1259,1	1090,4	Hauteur depuis le 1er Janvier

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1939

ACTIF

Caisse, & C. N. E. P.	118.220.834,98
Garantie de la Circulation	444.803.195,07
Disponibilités à vue à l'Etranger	7.007.868,04
Portefeuille	1.014.820.887,11
Avances couvertes par des garanties spéciales	17.056.885,60
Participations Financières	1.729.822,38
Avances sans intérêt aux Colonies	10.000.000,00
Avances contractuelles aux Colonies	49.649.939,89
Comptes-courants & Débiteurs divers	40.714.621,48
Immeubles	16.254.898,95
Comptes d'ordre & divers	10.167.222,90
	<u>Frs. : 1.730.426.176,40</u>

PASSIF

Capital	50.000.000,00	
Réserves	{ Fonds de prévoyance statutaire Réserve statutaire Réserve supplémentaire }	17.500.000,00
		2.168.367,84
		4.336.735,74
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	55.000.000,00	
Billets au porteur en circulation	1.027.970.520,00	
Effets à payer	16.015.746,56	
Comptes-courants & Créditeurs divers	249.028.678,22	
Trésoriers-Payeurs Coloniaux (leurs comptes-courants)	205.468.211,90	
Dividendes à payer	1.170.210,53	
Clients & correspondants (leurs compte d'encaissement)	38.226.702,52	
Effets en nantissement	26.841.626,08	
Comptes d'ordre & Divers	30.321.406,92	
Réescompte du portefeuille	1.385.668,50	
Profits & Pertes : Bénéfice net du semestre	4.992.301,59	
	<u>Frs : 1.730.426.176,40</u>	

Le Censeur,
BÉRARD

Le Directeur de la Succursale,
BERNE